* Année 1956. — N° 17 A. N. Le Numéro : 15 francs Vendredi 24 Février 1956 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Jeudi 23 Février 1956.

(70e de la session — 19e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 446).

MM. Tamarelle, le président.

Adoption.

2. — Excuse et congé (p. 446).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 446).

4. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Scrutins pour l'élection des représentants de la France (p. 446).

5. — Allocation de chauffage aux vieillards et aux nécessiteux. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 447).

6. — Modification du régime des congés annuels payés. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 447).

MM. Coutant, rapporteur; Rincent, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Vals, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Discussion générale: MM. Soulié, Marcel Thibaud, Boisdé, Dorgères, Reynès, Mazier, Bouxom, Gazier, ministre des affaires sociales. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 10 de M. Musmeaux: MM. Ansart, Titeux, président de la commission. — Réserve.

7. — Conseil de l'Europe. — Proclamation du résultat des scrutins pour l'élection des représentants de la France (p. 458).

8. — Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Scrutin pour l'élection des représentants de la France (p. 458).

9. — Modification du régime des congés annuels payés. — Reprise de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 458).

Art. 1er (suite).

Amendement n° 1 de M. Gagnaire et n° 19 de M. Vayron: MM. Gagnaire, Louis Dupont, Vayron.

Retrait de l'amendement n° 19.

MM. Boisdé, le président de la commission. — Réserve de l'amendement n° 1.

Amendements n° 2 de M. Masse et n° 18 de M. Vayron: M. Masse; Mme Rose Guérin.

Retrait de l'amendement n° 18. — Réserve de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de M. Masse: M. Masse. — Réserve.

Amendement n° 8 de M. Pierre Montel: MM. Pierre Montel, le rapporteur, le président de la commission. — Réserve.

Amendement n° 7 de M. Dorgères: M. Dorgères. — Réserve.

M. Guy Mollet, président du conseil: question de confiance posée pour l'adoption de l'article 1er, contre les amendements n° 1 de M. Gagnaire, n° 2 et n° 3 de M. Masse et contre toute demande de disjonction, toutes motions, tous sous-amendements ou autres amendements, toutes additions, tous articles additionnels de nature à modifier l'article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Décision de continuer le débat.

Art. 2.

Amendement n° 11 de M. Lucien Nicolas: M. Lucien Nicolas. — Retrait.

Amendement n° 6 de M. Jean Lefranc: MM. Jean Lefranc, Renard, le président de la commission, le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3: réservé.

Art. 4: supprimé par la commission.

Trois amendements tendant à reprendre l'article:

Amendement n° 5 de M. Vals, au nom de la commission des affaires économiques: MM. Vals, André Mercier.

Amendement n° 13 de M. Vayron: M. Vayron, Mme Lefebvre.

Amendement n° 4 de M. Cormier: MM. Cormier, Besset.

Sous-amendement n° 21 de M. Anthonioz: MM. Anthonioz; le ministre des affaires sociales, André Mercier, le rapporteur, le président de la commission. — Retrait.

MM. le rapporteur; Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce.

M. le président du conseil: question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 4 de M. Cormier et contre toute demande de disjonction, toutes motions, tous sous-amendements, tous autres amendements, toutes additions ou tous articles additionnels de nature à modifier l'article 4 dans le texte de l'amendement de M. Cormier, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Renvoi de la suite du débat.

10. — Ordre du jour (p. 468).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

La parole est à M. Tamarelle. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. René Tamarelle. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur le procès-verbal de la séance d'hier au nom de mon groupe Union et fraternité française, parce que nous regrettons qu'hier 22 février, date commémorative de la bataille de Verdun, qui fut, comme chacun sait, l'enfer des combattants de 1914-1918, pas un mot n'ait été prononcé en cette Assemblée afin de rappeler un tel sacrifice. La bataille injuste et pénible des validations a tendance à faire oublier une date inscrite en lettres de feu sur tous nos monuments publics.

Je demande simplement, mais gravement, à M. le président de lever la séance quelques instants afin de permettre au bureau de l'Assemblée nationale de déposer une gerbe ou une écharpe au pied du mémorial élevé dans cette enceinte aux députés morts pour la France...

M. Jean Cermolacce. Il fallait le faire hier au lieu d'occuper la tribune.

M. René Tamarelle. ...dont le colonel Driant, qui fut un grand parlementaire, incarna en sa personne le sacrifice suprême et glorieux en donnant sa vie pour sa patrie.

Cette manifestation permettrait également à notre Assemblée d'associer, dans un même et ultime hommage, ceux de 1914 et ceux de 1939 à la jeunesse de notre pays qui actuellement lutte, souffre et meurt pour tenter de sauver ce qui reste de notre patrimoine national dans nos territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. Eugène Thomas. C'est tout simplement indécent ! Nous n'avons pas de leçon de patriotisme à recevoir d'Union et fraternité française !

M. le président. Monsieur Tamarelle, personne ici n'oublie le sacrifice des anciens combattants. L'Assemblée nationale tout entière s'associe à l'hommage que vous avez rendu aux combattants de Verdun. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

Monsieur Tamarelle, je ne pense pas que vous contestiez la matérialité du procès-verbal ?

M. René Tamarelle. Non, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Jean-Moreau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Rieu, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à instituer un régime exceptionnel d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi du fait des graves intempéries de février 1956.

La proposition sera imprimée sous le n° 708, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Scrutins pour l'élection des représentants de la France.

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins dans les salles voisines pour l'élection, d'une part, de 12 représentants suppléants de la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, d'autre part, de 10 représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, deux scrutins vont avoir lieu simultanément: l'un pour l'élection de 11 membres suppléants; l'autre pour l'élection d'un membre suppléant « pris dans la représentation des territoires d'outre-mer ».

Si les résultats de ces scrutins son définitifs, il sera procédé au scrutin pour l'élection de 10 représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Je rappelle que tous ces scrutins sont secrets, qu'ils ont lieu à la majorité absolue des votants et que seront considérés comme nuls les bulletins qui comprendront plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer ou le nom de candidats non députés.

Je prie MM. les secrétaires de vouloir bien désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs, qui assisteront deux par deux, MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(*Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.*)

(Sont désignés: première table, MM. Engel, Fernand Marin; deuxième table, MM. Devinat, Vedrines.)

M. le président. Les scrutins pour l'élection à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, d'une part de 11 membres suppléants et, d'autre part, d'un membre suppléant pris dans la représentation des territoires d'outre-mer sont ouverts dans les salles voisines.

Ils seront clos dans une heure.

(*Les scrutins sont ouverts à quinze heures quinze minutes.*)

— 5 —

ALLOCATION DE CHAUFFAGE AUX VIEILLARDS ET AUX NECESSITEUX

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 307 de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux bureaux d'aide sociale les subventions indispensables pour leur permettre de répartir aux vieillards et aux nécessiteux un secours de chauffage équivalent au minimum au prix de trois sacs de charbon par mois d'hiver (n° 474).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder aux bureaux d'aide sociale, à compter du 1er janvier 1956, une subvention équivalant au prix de trois sacs de charbon par mois d'hiver pour chacun des vieillards, des nécessiteux et pour chacune des familles notoirement mal logées de leur ressort. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

MODIFICATION DU REGIME DES CONGES ANNUELS PAYES

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence:

1° Du projet de loi n° 530 modifiant le régime des congés annuels payés;

2° De la proposition de loi n° 129 de M. Marrane et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à trois semaines la durée du congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture (n° 689).

La parole est à M. Coutant, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Robert Coutant, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, c'est aujourd'hui séance inaugurale. L'Assemblée nationale commence, en effet, ses travaux législatifs.

M. Pierre Montel. Ce n'est pas trop tôt!

M. le rapporteur. Permettez-moi à cette occasion d'exprimer un sentiment partagé, j'en suis convaincu, par tous ceux qui ici — ils sont plus nombreux qu'on ne l'affirme généralement — veulent faire œuvre utile, sentiment de soulagement à la pensée que s'engage enfin un débat d'où seront exclues la passion et la violence...

M. Alexis Pelat. A qui la faute si les précédents débats ont été passionnés ?

M. Robert Coutant. ...un débat qui rendra à notre Assemblée la dignité que certains lui font volontairement perdre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême droite. Vous! vous!

M. le rapporteur. Je constate que vous vous êtes reconnus, messieurs. (*Exclamations à l'extrême droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. En tout cas, la commission ne vous a pas mandaté pour tenir de tels propos. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je ne vous ai rien dit, monsieur Montel.

M. Pierre Montel. Vous feriez mieux de vous frapper la poitrine.

A l'extrême droite. Au rapport! Au rapport!

M. le président. Monsieur Coutant, veuillez rester dans le sujet.

M. Antoine Mazier. Il est dans le sujet, monsieur le président.

M. le rapporteur. Sentiment de satisfaction aussi chez tous ceux que préoccupent les conditions d'existence des travailleurs et des deshérités et qui se félicitent de la priorité accordée à un problème social.

Fidèle à ses engagements, le Gouvernement a déposé un projet de loi améliorant le régime actuel des congés payés. D'autre part, nos collègues communistes ont établi une proposition de loi tendant au même objet.

Votre commission du travail s'est immédiatement saisie des deux textes et, après avoir décidé de lier leur discussion, en a longuement délibéré.

Je suis aujourd'hui son mandataire pour vous présenter les conclusions de ses travaux. Auparavant, il m'apparaît nécessaire de rappeler les modalités actuelles de la législation sur les congés payés.

C'est la loi du 20 juin 1936, proposée par le gouvernement Léon Blum, qui a institué le droit pour tout travailleur à un congé annuel payé de douze jours ouvrables. Par la suite, diverses améliorations ont été successivement apportées au régime initial, notamment en ce qui concerne la durée du congé.

C'est ainsi que l'acte dit loi du 31 juillet 1942 a accordé un congé d'ancienneté fixé à un jour ouvrable supplémentaire par cinq années de présence. Puis les mères de famille ont bénéficié de deux jours supplémentaires par enfant à charge grâce à la loi du 8 juin 1948. Enfin, les lois du 19 août 1946 et du 2 juin 1950 ont fixé à dix-huit jours ouvrables la durée du congé annuel des jeunes travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, ceux de moins de dix-huit ans bénéficiant de vingt-quatre jours.

Depuis lors, un certain nombre de conventions collectives ou d'accords d'établissement ont porté de douze à dix-huit jours ouvrables la durée du congé annuel des travailleurs adultes.

Le projet présenté par le Gouvernement est étroitement inspiré par l'un de ces accords, le plus libéral de tous, celui qui est intervenu à la régie nationale des usines Renault. Il a d'ailleurs reçu l'adhésion de toutes les organisations syndicales intéressées.

C'est à l'unanimité et sans discussion que votre commission du travail a adopté le principe majeur de ce projet, l'octroi à tous les travailleurs d'un congé au moins égal à dix-huit jours ouvrables. Elle a considéré que cette amélioration à la législation actuelle répondait à un impératif à la fois physique, moral et humain que personne ne peut contester et que d'autres pays ont concrétisé déjà depuis plusieurs années.

Cependant, l'examen article par article du projet a fait apparaître des divergences entre les propositions du Gouvernement, appuyées par une partie de la commission, et les modalités envisagées par certains commissaires.

Ces divergences portaient essentiellement d'abord sur la notion même du maintien des avantages acquis, et subséquemment sur la durée du congé des jeunes travailleurs, l'octroi de congés supplémentaires pour ancienneté et pour charges de famille; ensuite sur la possibilité de reporter une fraction du congé en dehors de la période légale des congés payés.

Maintenir les avantages acquis, affirment les uns, c'est accorder aux bénéficiaires tous les suppléments afférents à leur situation ou à leur catégorie, quelles que soient les modifications intervenant dans la législation de base.

Maintenir les avantages acquis, répondent les autres, c'est accorder aux intéressés la garantie que dans tous les cas les modalités nouvelles leur apporteront des avantages au moins égaux à ceux dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ces conceptions différentes ont conduit votre commission à statuer sur un certain nombre d'amendements.

Après discussion, les votes intervenus ont donné les résultats suivants:

En ce qui concerne le congé des jeunes travailleurs — alinéa 2 de l'article 1er du projet gouvernemental — soit 24 jours ouvrables pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, ceux âgés de dix-huit à vingt et un ans conservant le bénéfice de 18 jours, deux amendements tendant à accorder aux intéressés respectivement 30 et 24 jours ouvrables ont été repoussés par 19 voix contre 12 et 8 abstentions.

Pour ce qui est des congés supplémentaires d'ancienneté — alinéa 4 de l'article 1er —, l'amendement tendant à reprendre le texte de la loi du 18 avril 1946, qui prévoit un congé supplémentaire d'un jour ouvrable par cinq années de présence, avec un maximum de 6 jours, a été adopté par 18 voix contre 15 et 3 abstentions.

Le projet gouvernemental accordait 2 jours de congé supplémentaire pour les travailleurs justifiant de 20 à 25 ans de présence, 4 jours pour ceux justifiant de 25 à 30 ans de présence, 6 jours au delà de 30 ans de présence, ce qui, en fait, donnait aux anciens ouvriers d'une entreprise le même nombre de jours de congé supplémentaire que ceux prévus par les modalités reprises dans le rapport.

Quant aux congés supplémentaires familiaux, c'est par 23 voix contre 13 et une abstention que votre commission a décidé de reprendre les dispositions de la loi du 8 juin 1946, accordant à toute femme salariée 2 jours de congé supplémentaire par enfant à charge âgé de moins de quinze ans.

Le projet gouvernemental prévoyait le maintien de cette mesure pour les jeunes femmes de moins de vingt et un ans et garantissait aux autres les avantages acquis.

Telles sont, sur la durée des congés payés, les positions prises à propos des points sur lesquels des divergences importantes sont apparues au sein de la commission.

L'article 4 du projet gouvernemental a, lui aussi, donné lieu à un examen approfondi. Par 24 voix contre 18, la commission a décidé la disjonction de cet article qui prévoyait, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour certaines professions et pour une durée fixée par arrêté, que le congé annuel, d'une durée excédant 12 jours ouvrables, pourrait être fractionné en deux ou plusieurs tranches dont l'une, de 12 jours ouvrables, devait être attribuée pendant la période des congés fixée en application de l'article 54 *h* du code du travail, les jours restant dus étant accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période; il était alors attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre des jours restant dus était au moins égal à cinq et un seul lorsque ce nombre était inférieur à cinq.

Cet article a été disjoint, la majorité de la commission ayant considéré qu'il était impossible, dans le cadre de la présente législation, d'envisager un régime discriminatoire pour certaines catégories de travailleurs. La minorité de la commission observait que dans certaines professions et pour certaines activités l'expansion économique du pays pouvait peut-être conduire à prendre des mesures de fonctionnement du congé dans les limites indiquées, mais toujours après consultation des organisations syndicales les plus représentatives intéressées et pour un temps déterminé.

J'ajoute que cette minorité avait également envisagé de demander au Gouvernement de prévoir, dans ce cas, que les intéressés puissent obtenir le bénéfice d'un deuxième billet de congé payé.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles du projet de loi que la commission a modifiées et qui sont donc reprises dans le rapport que j'ai l'honneur de présenter.

D'autre part, quelques modifications de forme ou des précisions ont été apportées au texte du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les congés des travailleurs des services domestiques. A ce sujet, la commission a vivement insisté pour que le décret fixant les conditions d'attribution des congés payés à ces travailleurs précise que la rémunération des remplaçants des concierges pendant la période des congés payés sera à la charge des propriétaires.

Avant de quitter cette tribune, je demande à l'Assemblée de considérer que le projet de loi en discussion répond à une nécessité vitale pour les travailleurs. Ceux-ci attendent avec impatience notre décision et il est souhaitable que, le plus rapidement possible, quelle que soit la forme définitive du texte qui sera adopté, le principe d'un congé payé de trois semaines soit voté.

Il faut aller vite. Pourquoi ? Parce que la période légale des congés commence le 1er juin.

Juin 1936! Juin 1956! Vingt ans se sont écoulés. En 1936 les travailleurs ont bénéficié pour la première fois de douze jours ouvrables de congés payés. En 1956, ils auront droit à trois semaines. Nous suivons ainsi, mes chers collègues, la voie qui nous avait été tracée et nous restons fidèles aux principes qui animaient l'action de nos anciens. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Georges Gaillemin. A la suite de cela il y aura une dévaluation.

M. le rapporteur. Mais vous allez voter le projet!

M. le président. La parole est à M. Rincent, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Germain Rincent, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, au début de nos travaux législatifs j'ai une mission agréable et simple à accomplir.

Ce matin, assez tardivement, la commission de l'agriculture m'a désigné à l'unanimité pour rapporter son avis sur le projet de loi n° 530 en discussion. C'est également à l'unanimité qu'elle a accepté les conclusions que je lui ai présentées quelque peu rapidement.

La commission de l'agriculture a entendu, ce matin même, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qui a bien voulu marquer son accord avec le ministre des affaires sociales, M. Gazier, en précisant que les incidences du projet sur l'agriculture n'étaient en aucune façon gênantes. C'est donc avec un peu plus de facilité que notre commission a émis un avis favorable.

C'est dans les articles 6 et 7 que nous avons relevé des précisions utiles et des précautions suffisantes quant aux principaux soucis des exploitants agricoles. Les dispositions prises à l'égard des ouvriers agricoles ne laissent place à aucune discrimination avec les travailleurs de l'industrie privée. Nous enregistrons avec satisfaction cette continuité dans une orientation que notre commission a prise depuis longtemps déjà. Nous établissons et nous maintenons la parité autant que faire se peut entre les ouvriers de l'industrie et les ouvriers de la terre.

Vous savez que souvent les gens de maison, le personnel ménager, qu'il s'agisse des servantes ou des bonnes de ferme, sont, eux aussi, appelés à des tâches qui les font souvent considérer comme des ouvriers. A cet égard, je me permets de donner lecture du texte de l'article 6:

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi aux travailleurs des services domestiques. »

Quant à l'article 7, il contient des précautions minutieuses et simples grâce auxquelles, malgré le dédale des références aux articles et aux alinéas du code du travail, la question sera aisément tranchée. Il précise en particulier que « les dispositions du livre II, titre Ier, chapitre IV *ter* du code du travail, à l'exception du premier alinéa de l'article 54 *h* et du 9e alinéa de l'article 54 *j*, sont applicables aux ouvriers, employés ou apprentis des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1060, 4°, 5°, 6° et 7° dudit code ».

Les dispositions touchant l'agriculture sont ainsi libellées:

« Les arrêtés préfectoraux pris après consultation des commissions paritaires de travail en agriculture prévues par l'article 983 du code rural, fixent la valeur minimum des avantages accessoires et des prestations en nature visées au 8e alinéa de l'article 54 *j* du livre II du code du travail... »

Cette mesure vise la compensation des avantages en nature de logement et d'habitat, mais aussi d'autres qui ne sont pas toujours prévus pour l'établissement du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Des arrêtés préfectoraux, pris en accord avec les commissions paritaires de travail en agriculture, fixent également les périodes de grands travaux pendant lesquelles les absences de plus de vingt-quatre heures au titre du congé annuel payé ne peuvent pas être exigées par les salariés ou apprentis des professions en cause. La durée de ces périodes ne peut excéder cinq mois consécutifs.

Ces dispositions nous assurent que les employeurs agricoles pourront maintenir à la terre dans les moments les plus pénibles — moisson, récoltes, vendanges — les ouvriers qui sont à leur service par contrat.

A une observation que présentait ce matin en commission M. Védrines, du groupe communiste, j'ai répondu que la période de cinq mois représentait un maximum mais qu'il était possible de se référer à une période moins longue.

Le projet prévoit que les attributions conférées au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale par les dispositions des articles 54 *f* et 54 *n* du livre II du code du travail sont exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Cela signifie, mes chers collègues, que les prérogatives qui sont confiées au secrétaire d'Etat au travail seront exactement les mêmes pour M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture; cela signifie, pour être plus précis, que dans la période actuelle les attributions de M. Minjoz seront également celles de M. Dulin.

Enfin, il est précieux pour l'agriculture que soit précisé que les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture ainsi que tous autres agents désignés à cet effet par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés de l'exécution dans les professions agricoles des dispositions du présent projet.

Nous nous réjouissons qu'une unanimité ait pu se former à la commission de l'agriculture pour donner un avis favorable au projet n° 530.

La vie des ouvriers agricoles est aussi pénible, sinon plus que celle des ouvriers des villes. Il est regrettable que, dans

le passé, ils aient été traités un peu en parias. Nous nous félicitons que les progrès de la législation du travail permettent de réduire les mesures de discrimination.

L'exode des campagnes se ralentira très certainement. La vie à la campagne en sera facilitée. Les ouvriers constateront qu'ils sont traités à la campagne aussi bien qu'à la ville et que la même protection sociale leur est accordée. Cette parité et cette compréhension de la commission, ouverte à l'aspect social de la question qui lui est soumise, permettent de nourrir l'espoir que l'unité de conception de la protection accordée aux populations des villes et de celle qui est donnée à la population des campagnes se maintiendra partout et toujours, c'est à dire que cette conception restera fondée sur la solidarité et la sollicitude à l'égard de tous les travailleurs. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vals, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Francis Vals, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques a adopté à l'unanimité le rapport présenté sur le projet du Gouvernement, par le rapporteur, M. Robert Coutant. Elle se réserve simplement, au moment de la discussion des articles, de déposer un amendement tendant à la reprise de l'article 4 du projet gouvernemental.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Soulié.

M. Michel Soulié. Mesdames, messieurs, je viens apporter l'adhésion du groupe radical au projet de loi sur l'extension des congés payés, dans le texte déposé par le Gouvernement, et cela pour deux raisons essentielles.

La première est d'ordre politique. En effet, par ce geste, le Gouvernement du front républicain montre qu'il est résolu à tenir les engagements pris et à respecter le programme que M. le président du conseil a exposé devant cette Assemblée et qui a été approuvé par une majorité massive.

Or, en agissant avec cette promptitude, le Gouvernement n'accomplit pas seulement un acte de justice, il témoigne également d'une haute sagesse politique.

En effet, le pays est las des discours sans lendemain et des promesses creuses et on a parfois, hélas! l'impression qu'il doute même de l'efficacité du régime démocratique.

Il faut lui donner de nouvelles raisons concrètes d'espérer et de croire en nos institutions républicaines en mettant enfin les actes en accord avec les discours.

Dans le domaine limité, certes, mais très important pour la santé physique et morale de la nation que constitue la législation du travail, l'initiative gouvernementale prouve à tous les travailleurs de ce pays que la démocratie n'est pas réduite à l'impuissance et que des résultats concrets, immédiats, dont les conséquences heureuses seront ressenties dans tous les foyers de France, peuvent être obtenus quand un Gouvernement énergique s'en tient à la parole qu'il a donnée.

De ce point de vue, le projet de loi sur l'extension des congés payés n'est pas seulement limité au cadre des préoccupations sociales. Il prend une valeur exemplaire et son adoption contribuera à affermir les bases mêmes du régime dans le pays.

La seconde raison tient à la nature même du projet gouvernemental. Ce projet s'inscrit, en effet, dans une longue évolution de progrès social dans laquelle le parti radical est fier d'avoir souvent joué un rôle essentiel.

L'intervention de l'Etat pour améliorer les conditions de travail des salariés, pour substituer un cadre humain, fixé par la loi, à cette espèce de loi de la jungle qui laissait l'ouvrier, le salarié face à face avec la toute puissance du patron, est en effet une vieille tradition républicaine que les ancêtres du parti radical, au cours du XIXe siècle, ont illustrée par leur éloquence et par leurs actes.

Peu à peu, grâce à leur action, grâce aussi, plus tard, au travail des syndicats ouvriers et des partis proprement prolétariens, toute une législation est née, sans cesse amendée, que l'on doit sans cesse remettre sur le métier. Cette législation a apporté un peu plus d'équité dans les rapports entre patrons et salariés, un peu plus de bien-être aussi dans les foyers des travailleurs.

Nous estimons donc qu'il est urgent de voter le projet gouvernemental sur l'extension des congés payés. Nous estimons aussi qu'il est bon de revenir au texte tel que le Gouvernement l'a déposé.

En effet, ce texte s'inscrit dans le cadre même fixé par M. Guy Mollet dans sa déclaration d'investiture: il s'agit de faire toutes les réformes sociales possibles dès qu'elles sont possibles sans porter atteinte à la monnaie et à la stabilité des prix.

Le parti radical a toujours défendu cette position par ses discours et ses actes et aujourd'hui il ne peut donc que se rallier tout entier à l'initiative gouvernementale.

Nous pouvons montrer que le progrès social à l'intérieur du régime républicain n'est pas un leurre.

Nous pouvons franchir une nouvelle étape sur la longue route jalonnée de combats, de victoires et parfois d'insuccès qui mène vers la justice sociale.

Depuis plus d'un siècle la République a, en effet, rendu moins rude la condition ouvrière. Elle a apporté un peu plus de bonheur, elle a organisé le travail d'une manière plus humaine, elle a supprimé les inégalités les plus criantes et les privilèges les plus odieux.

Il reste beaucoup à faire. Il restera sans doute toujours à faire pour tirer toutes les conséquences sociales des principes sur lesquels repose la République.

Mais l'œuvre accomplie déjà est un commencement et un bon commencement. Le travailleur français, grâce à elle, peut vivre libre et se sentir digne de sa condition d'homme.

Cette œuvre, il faut la perfectionner sans cesse et c'est pourquoi le parti radical, pour sa part, se rallie sans réserve au projet de loi instituant trois semaines de congé payé.

Il a conscience d'apporter ainsi une pierre importante à l'édifice encore inachevé de justice sociale dont il est fier d'avoir en France jeté les fondations. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Thibaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Thibaud. Mesdames, messieurs, nous nous félicitons qu'à la suite du scrutin du 2 janvier qui a envoyé une majorité de gauche à l'Assemblée nationale, le Gouvernement, tenant compte d'une des revendications principales de la classe ouvrière, ait déposé un projet de loi portant à trois semaines la durée du congé payé.

Faut-il rappeler que c'est grâce au front populaire et aux grandes luttes ouvrières de 1936 que fut votée la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé d'une durée de quinze jours dont douze jours ouvrables.

Les trois semaines de congé se justifient tout particulièrement en raison des dures conditions de travail imposées aux ouvriers et qui ne sont plus celles de 1936.

Il est incontestable que les méthodes d'exploitation capitalistes se sont aggravées du fait que les capitalistes ont comme objectif d'augmenter sans cesse leurs profits par l'accroissement de la production de chaque travailleur,...

M. Guy Petit. Et en Russie ?

M. Marcel Thibaud. ...par le développement de la productivité obtenu essentiellement par l'intensification du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Et le stakhanovisme ?

M. Marcel Thibaud. L'accélération des cadences de travail est poussée...

M. Georges Gaillemin. A Moscou!

M. Marcel Thibaud. A Moscou, on ne reçoit pas les aventuriers. (*Rires et exclamations à l'extrême droite.*)

L'accélération des cadences de travail est poussée à un tel point que le nombre des malades et des accidentés est en progression. D'autre part, la fatigue est plus grande et les travailleurs sont usés prématurément. Aussi la revendication des trois semaines de congé a-t-elle été inscrite dans le programme des centrales syndicales ouvrières.

Déjà, dans plusieurs entreprises, les travailleurs ont obtenu les trois semaines de congé, à l'exemple des usines Renault et Peugeot. D'ailleurs il faut souligner que les luttes ouvrières dans la région parisienne et en province ne sont pas étrangères à ces résultats.

En accordant les trois semaines de congé...

A droite. Dans la stabilisation monétaire!

M. Marcel Thibaud ...la direction de ces entreprises et le patronat de la métallurgie parisienne (*Interruptions à droite*)...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous ne supportez pas qu'on discute sérieusement le projet relatif aux trois semaines de congés payés. Voilà où vous en êtes! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Waldeck Rochet. Vous défendez les patrons.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est votre réflexe de fascistes qui vous empêche d'écouter sérieusement.

M. Pierre Montel. C'est Staline qui est un fasciste!

M. Pierre Thibaud. En accordant les trois semaines de congé payé, la direction de ces entreprises et le patronat de la métallurgie parisienne ont voulu éviter des mouvements qui auraient amené ces entreprises à céder les unes après les autres. Le patronat n'a jamais accordé volontairement satisfaction aux revendications de la classe ouvrière.

M. Pierre Montel. Peugeot!

M. Marcel Thibaud. Il n'a jamais cédé que devant l'action unie des travailleurs.

Je citerai un exemple pris parmi tant d'autres.

Pendant trois mois, avril, mai et juin 1955, les syndicats C. G. T., C. F. T. C. et Force ouvrière de la Loire, ont mené des pourparlers avec la chambre patronale de la métallurgie, pour une augmentation de salaires. Aucun résultat ne fut obtenu, mais, en septembre 1955, les mêmes patrons ont dû accorder des augmentations de 14 à 20 francs de l'heure, parce que des dizaines de milliers de travailleurs de la métallurgie ont fait, dans l'unité, un mouvement de grève qui a duré plusieurs semaines. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

Présentement, les travailleurs de la Loire demandent les trois semaines de congé, mais la chambre patronale n'a pas cru, jusqu'à maintenant, devoir donner une suite favorable à cette revendication.

Ces faits démontrent l'importance du projet de loi qui va généraliser les trois semaines de congé payé.

Cependant, le projet de loi n'apportait rien à certaines catégories de travailleurs, notamment aux jeunes. Il ne tenait pas compte des avantages acquis. En outre, il donnait la possibilité à l'employeur de fractionner le congé, ce qui serait susceptible d'entraîner des dépenses supplémentaires pour les travailleurs et des difficultés nouvelles pour faire coïncider leur congé avec celui de leur famille.

La commission du travail a donc eu raison d'amender le texte déposé par le Gouvernement. On doit regretter néanmoins que le *statu quo* ait été maintenu pour les jeunes.

Dans la proposition de loi qu'il a déposée le 25 janvier, le groupe communiste allait, certes, plus loin. Il demandait que la durée minimum du congé annuel continu payé fût fixée à trois semaines, sans que cette disposition porte atteinte aux suppléments légaux, aux avantages acquis existant au delà des douze jours ouvrables et qui seront maintenus au delà des dix-huit jours ouvrables.

Nous avons la conviction profonde que notre proposition aurait donné satisfaction à l'ensemble des salariés, y compris les jeunes. C'est pourquoi dans la discussion des articles nous déposerons certains amendements tendant à améliorer le texte.

La radio, se faisant l'écho d'une certaine presse opposée aux trois semaines de congé, insinuait que le groupe communiste fait de la démagogie lorsqu'il défend ce qu'il considère comme juste et réalisable.

M. Jean Legendre. C'est une calomnie abominable! (*Rires à droite.*)

M. Marcel Thibaud. Or, l'octroi de trois semaines de congé sans atteinte aux avantages acquis et aux suppléments légaux est réalisable immédiatement.

Certes, le patronat crie misère, il prétend que les trois semaines de congé vont constituer une charge supplémentaire difficile à supporter par lui. Nous déclarons que le patronat peut payer, comme en témoignent les quelques chiffres que je vais me permettre de citer.

En 1954 l'usine Jeumont, à Saint-Denis, a réalisé 1.729 millions de francs de bénéfices; les usines Hutchinson, 699 millions; le trust Péchiney, 6.165 millions; les quatre grandes usines d'automobiles: Renault, Citroën, Peugeot, Simca ont réalisé ensemble 7.771 millions de francs de bénéfices; les établissements Rhône-Poulenc, 26 milliards pour les six dernières années, ainsi que l'a décelé dans les bilans un expert comptable. De leur côté les usines Schneider ont fait 1.100 millions de francs de bénéfices en 1954, ce qui n'empêche nullement M. Schneider de déclarer qu'il a dû licencier 200 ouvriers de son usine de Saint-Etienne parce qu'il ne pouvait pas supporter les dernières augmentations de salaires qu'il a dû accorder à la suite d'une action menée dans l'unité par son personnel.

En 1936, nous avons d'ailleurs entendu les mêmes propos de la part des patrons. Ils affirmaient alors que les douze jours de congé payé aux ouvriers allaient les conduire à la faillite. On sait ce qu'il faut penser de ces jérémiades.

Enfin, je tiens à faire remarquer que la loi portant à trois semaines la durée des congés payés n'a pu être votée, dans la précédente législature, parce que les gouvernements réactionnaires — qu'il s'agisse de ceux de MM. Pleven, Edgar Faure, Pinay ou Laniel, dans lesquels des ministres républicains populaires détenaient le portefeuille du travail — avaient d'autres préoccupations que de satisfaire les revendications légitimes des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ils se souciaient uniquement des intérêts des sociétés capitalistes et du grand patronat.

En se prononçant, le 2 janvier, pour une politique de gauche, la majorité des Français et des Françaises ont exprimé leur volonté de mettre fin à une politique réactionnaire.

Respecter cette volonté, c'est avancer dans la voie du progrès social en s'appuyant sur la classe ouvrière et sur les autres couches de la population laborieuse, en brisant la résistance capitaliste.

En dépit de l'obstruction systématique des poujadistes, qui vise à empêcher tout travail utile (*Vives protestations à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*),...

M. le président. Il n'y a pas d'obstruction aujourd'hui.

M. Marcel Thibaud. ...l'Assemblée aborde, pour la première fois depuis son élection, la discussion d'un rapport relatif à une des revendications des travailleurs.

C'est un premier pas qui sera suivi d'autres si la majorité de gauche de l'Assemblée veut tenir les engagements qu'elle a pris pendant la campagne électorale, si elle veut répondre aux aspirations de la classe ouvrière et du peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thébault. La victoire remportée chez Renault n'est pas celle de la C. G. T.

M. Roger Roucaute. En tout cas, ce n'est pas la vôtre!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Cela vous fait mal que l'on discute des trois semaines de congé payé!

M. Waldeck Rochet. Nous venons d'entendre la voix des capitalistes!

M. Roger Roucaute. Votre victoire, c'est celle des coffres-forts.

M. Pierre Besset. Nous vous faisons souffrir!

M. Albert Privat. Vous vous flattez de défendre les travailleurs, mais vous les conduisez à la misère!

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, je voudrais exprimer, à cette tribune, et à ce moment du débat, les observations que formulent les membres du groupe des indépendants et paysans d'action sociale à propos de l'ensemble du projet gouvernemental.

A la différence de certains autres débats, je ne pense pas qu'il y ait lieu de passionner cette discussion, spécifiquement parce qu'il s'agit bien d'un problème technique et non politique, d'un problème qui appelle des solutions d'ordre technique beaucoup plus que politique, et aussi parce qu'il s'agit de déceler les procédés les plus susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et même de toute la population active de ce pays, quel que soit le rôle joué par telle ou telle catégorie de travailleurs de différentes fonctions et de différents secteurs.

Je suis de ceux qui pensent que, du moins dans les activités de production, la réduction de la durée du travail est souhaitable, mais elle ne peut être que le fruit, non pas de modifications d'ordre juridique ou politique, mais de l'évolution, du progrès des techniques.

On peut toutefois discuter sur le point de savoir si cette réduction du travail doit se traduire par une diminution de la durée du travail hebdomadaire ou par l'allongement des congés payés. Cela peut parfaitement se débattre sans qu'il y ait de parti pris ni d'un côté ni de l'autre.

En ce moment, nous sommes devant l'éventualité d'un accroissement de la durée des congés payés. A ce propos nous sommes nombreux à exprimer solennellement le souhait que l'on ne prenne pas des illusions pour des réalités.

Car il s'agit en fait d'améliorer la condition des travailleurs et non pas de leur faire des cadeaux empoisonnés. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*)

Il arrive qu'un certain nombre d'entreprises, disons même d'exploitations — et les exploitations agricoles, surtout en ce moment, ne sont pas exclues — éprouvent des difficultés pour assurer un travail productif à l'ensemble de leur personnel.

Aujourd'hui, il est question d'assurer des congés à tous les salariés. Pourquoi pas? Nous en sommes naturellement d'accord. Et nous pensons aussi aux non-salariés.

Cependant, je voudrais, avec nombre de mes amis, mettre en garde l'Assemblée nationale et, au delà, l'ensemble du pays, contre le caractère et les résultats habituels de l'intervention de l'Etat en une telle matière.

En effet, l'expérience nous a montré que lorsque l'Etat se mêlait de régenter ou de réglementer le régime des salaires, par exemple, sous prétexte de contribuer à élever ces salaires, la plupart des mesures prises avaient pour effet d'en empêcher l'augmentation. On l'a bien vu en ce qui concerne les zones de salaires et les abattements légaux et obligatoires de zone.

Nous avons fait la même observation — que j'ai eu l'occasion de présenter au cours de la précédente législature — en ce qui concerne les prix, lesquels, qu'on le veuille ou non, dépendent étroitement de la charge des salaires et de leurs accessoires, puisque cette charge est un élément essentiel du prix coûtant, jusqu'à ce que l' « automation », comme on dit, soit tellement répandue que l'importance relative de la main-d'œuvre non qualifiée devienne moins grande.

Mais, jusqu'à nouvel ordre, l'évolution des prix, quelles que soient les dispositions réglementaires, reflète obligatoirement celle des charges du prix coûtant.

Eh bien! l'expérience a montré que lorsque l'Etat, par son intervention, prétend empêcher les prix de monter, il provoque généralement leur hausse et que les mesures de blocage ont la plupart du temps un effet exactement contraire à celui qui est recherché.

Il en est de même en ce qui concerne les interventions de l'Etat dans le domaine des salaires. Sans compter qu'elles se produisent souvent à contre-sens, comme c'est le cas dans une époque où nos prix de production ne sont pas compétitifs.

C'est ce qui nous rend aujourd'hui sceptiques ou du moins circonspects.

Aujourd'hui, l'Etat entend régir le complément de congés payés auquel un très grand nombre d'entreprises et même des professions entières ont déjà consenti de la meilleure grâce du monde, car c'était chez elles une sanction soit de l'amélioration de la productivité de leurs exploitations, soit peut-être d'un régime concurrentiel particulièrement favorisé qui était dû, je dois le dire, souvent à la protection de l'Etat, parfois à une situation de monopole, mais peut-être pas toujours au bénéfice de tous les consommateurs.

Il y a plus: les interventions excessives de la loi risquent d'avoir pour effet de vider les conventions collectives. C'est à ce point que je voudrais vous rendre très attentifs, car il s'agit aujourd'hui du premier acte de cette législature.

Or, nous avons entendu le Gouvernement et nombre d'entre vous, mes chers collègues, exprimer le souhait que les conventions collectives se développent de plus en plus, que, par ce moyen, des accords librement consentis régissent les rapports entre employeurs et salariés, pour le profit de tous et de l'économie générale.

Nous sommes heureux de constater que, d'ailleurs sous l'impulsion des gouvernements précédents, certaines conventions collectives de professions ou d'entreprises ont déjà ouvert la voie, c'est-à-dire ont permis d'accorder un contingent de congé supplémentaire à leurs salariés. C'était là déjà un résultat notable de discussions fécondes entre les représentants des syndicats de salariés d'une part, et les employeurs ou les syndicats d'employeurs, d'autre part.

Or, le projet de loi en discussion semble, après coup, sinon désavouer ceux qui spontanément ont entrepris des efforts dans ce sens, du moins un peu déconsidérer ces efforts et peut-être décourager, pour l'avenir, ceux qui ont mis leur confiance dans ces conventions entre syndicats d'employeurs et d'employés.

Pour donner aux conventions collectives leur importance — celle que nous souhaitons — pour permettre leur développement et la fécondité de leur contrat, je ne pense pas qu'il soit de bonne méthode de faire intervenir la loi pour régler des dispositifs qui pourraient être librement accordés par le jeu des conversations et des accords.

Je ne pense pas, non plus, que ce soit une bonne technique de régler d'une façon aussi uniforme, aussi abrupte et j'oserai dire aussi sommaire, des situations aussi diverses les unes par rapport aux autres.

Car enfin, si le législateur a voulu que les conditions de travail et même celles des rémunérations soient réglées par des conventions entre professions parfois même dans le cadre géographique local et non pas dans le cadre national, c'est qu'il a bien compris qu'il existait une très grande variété de situations, une très grande disparité, des inégalités même dans les situations, non seulement de profession à profession, mais parfois d'entreprise à entreprise. Or, quand l'Etat veut régler uniformément des situations disparates, il risque de se tromper lourdement et l'expérience nous a montré que ce risque n'était pas vain.

J'oserai dire, notamment aux partisans du mouvement et du progrès, que ce n'est pas un bon moyen de régler, presque *à priori* et d'une façon universelle, toutes ces situations si disparates, alors qu'il faudrait conserver la souplesse d'adaptation qui, seule, peut permettre de suivre l'évolution, qui seule peut « coller avec la vie » et pourrait permettre aux entreprises, qui ont des moyens inégaux, des conditions différentes de travail, des débouchés également fort dissemblables les uns des autres, de s'adapter avec souplesse et durablement à ce progrès.

Toute mesure législative qui pétrifie, qui veut figer une situation, risque de manquer son objet.

La loi certes ne peut qu'être d'application générale, comme les sciences. Aristote le disait avant nous: « Il ne peut être de loi que du général ».

Ainsi nous devrions nous contenter de légiférer pour des situations qui sont partout et pour tous les mêmes. Or, vous ne prétendrez pas que, dans nos activités économiques, il y ait vraiment identité entre la situation du secteur agricole, celle du secteur commercial et celle du secteur industriel, et même, dans ce dernier secteur, entre les entreprises qui sont protégées par des contingents, des droits de douane, des monopoles étatiques ou privés et les autres entreprises qui doivent faire face à une libre concurrence dont le bienfait consiste à les obliger à développer toutes leurs ressources d'imagination et d'invention, hors de la contrainte de l'Etat.

Vous risquez donc par la loi de stériliser à la fois les conversations entre salariés et employeurs, ce qui est infiniment dangereux, et les efforts d'amélioration de productivité auxquels toutes les entreprises devraient s'adonner, ce qui ne serait pas moins déplorable.

M. Joannès Dupraz. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Boisdé?

M. Raymond Boisdé. Je m'excuse, mon cher collègue, mais je conclus.

M. Joannès Dupraz. Je désire simplement vous poser une question: pouvez-vous citer un exemple d'une législation fiscale ou économique qui correspondrait à une situation partout identique?

M. Raymond Boisdé. C'est la prétention de la législation et c'est précisément ce que je lui reproche de ne pas toujours réaliser, mon cher collègue.

Le législateur a souvent la prétention de tout régler et l'expérience montre qu'il met très souvent en dehors de la plaque ou de l'épure (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite*) et quand nous rechercherons ici une nouvelle fiscalité, nous essaierons justement d'éliminer, dans la simplicité et la suppression de tout arbitraire, ce genre d'inconvénients.

Or, nous venons d'aborder le premier débat législatif de cette troisième législature de la IVe République et ce premier débat vise à l'accroissement de la durée des congés payés, ce qui est extrêmement significatif. Il doit en être pris acte. Mais je ne voudrais pas que de mauvais esprits — il y en a beaucoup qui guettent notre pays — en infèrent que la France est parvenue à un degré de prospérité et de richesse tel qu'il n'y a pas d'autres questions plus urgentes pour elle que d'allonger la durée des congés payés. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marcel Darou. Ce seraient de mauvais esprits, vous l'avez dit!

M. Raymond Boisdé. J'ai fait cette observation pour vous rendre attentifs aux interférences par lesquelles les charges imposées aux activités économiques influencent directement

le sort du consommateur. C'est de l'intérêt des consommateurs comme des travailleurs que je me préoccupe.

Je vous ai dit, il y a un instant, que, dans ce domaine, l'Etat n'avait pas encore fait la preuve qu'il pouvait à la fois augmenter les salaires et empêcher les prix de monter. Seuls les responsables des exploitations agricoles, industrielles et commerciales ont fait cette preuve, par leur travail, leur ingéniosité et leurs sacrifices.

C'est pourquoi je déplore qu'on leur enlève l'un des moyens d'action qui était à leur disposition, celui qui consistait à associer, par des conventions, d'une façon plus étroite, plus sympathique et plus confiante leur personnel à la prospérité de leur entreprise et à l'élévation du pouvoir d'achat de toute la population.

Sur le plan des principes de l'extension des congés payés pour toute la population active, nous sommes d'accord. Sur celui des solutions, projetées dans le texte gouvernemental, nous faisons des réserves que nous formulerons probablement en cours de discussion.

Mais je voudrais qu'à l'étranger et même dans notre pays on ne se méprenne pas si, par suite d'une circonstance que j'appellerai postélectorale, le Gouvernement nous a demandé, toutes affaires cessantes, de nous occuper d'allonger la durée des congés payés des travailleurs salariés, plutôt que d'élever leurs salaires. Il ne faut pas — je le répète — qu'on en déduise que la prospérité est à nos portes. Non, ce qui nous attend, c'est du travail, ce sont des sacrifices, ce sont des efforts.

M. le président Guy Mollet a dit à cette tribune même quels sont les dangers qui nous menacent et c'est aussi vrai pour notre économie intérieure que pour nos problèmes à l'extérieur.

Je voudrais simplement que notre vote, s'il accompagne la majorité qui prend aujourd'hui cette première responsabilité, soit interprété comme un hommage à toute la population active, et pas seulement à une catégorie de cette population.

Car enfin, à cette charge, qui devra faire face, sinon les responsables de toutes les exploitations industrielles, agricoles ou commerciales ? (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

C'est donc toute la population active solidaire de ce pays qui, aujourd'hui, devrait s'exprimer par des votes concordants. Nous en serions, pour notre part, également d'accord, si quelques modifications sont apportées au projet.

Je voudrais également qu'on n'oublie pas tout de même de dire au pays — j'espère qu'une voix autorisée le fera tout à l'heure — qu'il ne s'agit pas uniquement de dresser un calendrier des jours de travail et des jours de congé, calendrier dont il ressort, d'ailleurs, aujourd'hui, qu'il y a deux jours de travail pour un jour de congé. En effet, d'après une statistique très simple, facile à contrôler, il n'y a plus que 230 jours de travail pour 120 ou 135 jours chômés. (*Mouvements à gauche.*)

Je ne dis pas qu'il faille le déplorer! J'ai commencé mon discours en disant que le progrès technique devrait se traduire par une diminution de la durée de travail du moins dans les activités de production.

Car le progrès technique dans son ensemble et l'élévation des niveaux de vie exigeront peut-être de trouver les formules évoluées permettant d'assurer, sinon une présence plus longue, du moins une amplitude d'ouverture plus favorable à l'intérêt des consommateurs dans d'autres secteurs comme celui du commerce de détail.

Mais que l'on dise au moins que les jours de travail, dont le nombre se réduit non pas comme une peau de chagrin — car c'est au contraire pour nous un motif de satisfaction sociale — doivent être employés de la façon la meilleure pour l'ensemble de l'économie nationale.

En terminant, j'exprime le souhait qu'il y ait aussi, de la part du Gouvernement, une affirmation à cette occasion: l'affirmation solennelle que les victimes des intempéries que nous subissons en ce moment ne seront pas oubliées le jour où seront accordés des congés payés supplémentaires aux salariés, alors que tant de congés involontaires sont imposés à la population qui ne peut pas travailler du fait de ces intempéries. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Et je voudrais que des mesures soient proposées sans tarder pour compenser les pertes que subissent du fait de ce rude hiver un grand nombre d'activité économiques de notre pays, que subissent un grand nombre de salariés qui n'ont pas de travail et qui ne touchent pas de paye, un grand nombre d'artisans, de commerçants qui n'ont pas de clients et qui n'auront pas de recettes pour honorer leurs factures et pour payer leurs impôts, puisque nous sommes, malheureusement, en un mois d'échéances d'impôts, et enfin tous les agriculteurs si cruellement frappés par cette calamité.

Je voudrais que le Gouvernement ne se désintéressât pas de toutes ces catégories très nombreuses de populations actuellement en difficulté. Vous voudrez bien, mes chers collègues, également convenir qu'il faut les aider, puisqu'elles ne sont pas victimes de faits d'ordre politique, ou pour des raisons d'ordre politique, que nous n'avons dans l'esprit ni les uns ni les autres.

Pour les mêmes motifs de solidarité nationale et d'enregistrement de faits indépendants de toute volonté, je vous demande d'examiner sans délai, puisque ce débat est le premier d'ordre législatif, tous les problèmes du travail, de la condition des travailleurs, du pouvoir d'achat, mais disons plus généralement de l'amélioration de la prospérité de toute notre population active sans aucun parti pris et sans aucun préjugé politique. Car, si tous ensemble, nous voulons le progrès, nous voulons, nous, le bien-être dans la liberté. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dorgères-d'Halluin.

M. Henri Dorgères-d'Halluin. Mesdames, mes chers collègues, vous permettrez à un nouveau venu dans cette Assemblée de vous présenter ses excuses si parfois il viole les traditions de cette Assemblée et un règlement qu'il ne connaît pas très bien.

M. le président. Je ne le laisserai pas violer. (*Sourires.*)

M. Henri Dorgères-d'Halluin. Je pense bien, monsieur le président, que vous ne le laisserez pas violer, mais comme le viol sera sans doute commis avant votre intervention, je m'en excuse d'avance. Je me soumettrai entièrement, croyez-moi, monsieur le président, à toutes vos observations.

Je m'excuse donc auprès de cette Assemblée, ainsi qu'auprès de certains de mes collègues qui peut-être m'en voudront de ne leur avoir pas fait signer l'amendement que je vais avoir l'honneur de soutenir dans un instant et qui tend à donner dans ce pays aux travailleurs non salariés, c'est-à-dire aux paysans, aux commerçants et aux artisans, des congés payés qui seront assurés par une caisse financée au moyen de droits *ad valorem* sur les produits agricoles importés dans notre pays.

Peut-être êtes-vous un peu surpris de voir un homme qui a consacré sa vie à la défense des problèmes paysans, intervenir aujourd'hui à cette tribune dans un débat qui ne concerne que les travailleurs salariés.

Pourquoi est-ce que j'interviens aujourd'hui ? C'est qu'aujourd'hui nous faisons du concret, du réel.

Lorsqu'un texte d'initiative gouvernementale est discuté dans cette enceinte, il donne des résultats concrets et positifs.

Le projet du Gouvernement qui nous est soumis et qui répond à certaines nécessités sera incontestablement voté à une très importante majorité.

Demain, nous discuterons des interpellations sur l'agriculture: des flots de bonnes paroles seront répandus par des hommes qui ont raison de les répandre. Ils viendront ici attirer l'attention des populations citadines sur le dénuement de la paysannerie. Ils diront les souffrances de la paysannerie de ce pays.

Mais nous savons comment le débat se terminera. Le ministre de l'agriculture fera de très belles promesses et peut-être aussi M. le président du conseil, qui ne doit pas oublier que son département du Pas-de-Calais est aussi un département paysan.

Mais nous savons qu'en dépit de leur bonne foi, qu'en dépit de la volonté qu'ils manifesteront de réaliser leurs promesses, il se trouvera toujours parmi les technocrates du ministère des finances, quelques inspecteurs qui seront là avec leur règle à calcul, pour empêcher la réalisation des promesses qui nous auront été faites et par M. le ministre de l'agriculture et par M. le président du conseil. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite et à droite.*)

J'interviens donc aujourd'hui parce qu'il s'agit de discuter un projet concret, précis, mais aussi pour demander à l'Assemblée de combler le fossé qui est en train de se creuser dans ce pays entre deux catégories de travailleurs: les travailleurs salariés et les travailleurs non salariés.

Il semble en effet, en France, qu'une seule catégorie de travailleurs ait droit à la sollicitude des pouvoirs publics.

Il semble que seuls les salariés puissent être considérés comme des travailleurs. Les travailleurs non salariés, qu'il s'agisse des membres des professions libérales, des paysans,

des petits commerçants et des artisans, ne sont pas considérés comme des travailleurs et, du point de vue social, ils sont malmenés.

Aucune législation n'est prévue pour eux. Certes, on me dira qu'a été instituée pour les artisans, les commerçants, les industriels, en 1949, une loi sur les retraites, ainsi que pour les paysans en 1952.

Ces lois ont été proposées par le Gouvernement. Pourquoi ? Parce que les pouvoirs publics voulaient se décharger sur ces professions de la charge des économiquement faibles qui avaient été ruinés par l'inflation et le gaspillage.

En réalité, lorsqu'on considère la part apportée par la communauté nationale dans la constitution des retraites des travailleurs non salariés et dans celle des retraites des travailleurs salariés, particulièrement de ceux qui font partie d'une entreprise d'Etat, on s'aperçoit que la part de la communauté nationale est évidemment beaucoup plus forte lorsqu'il s'agit de la constitution des retraites des travailleurs de l'Etat.

A cette tribune, au mois de décembre 1953, M. Chastellain, ministre des travaux publics, a pu prononcer cette phrase: « Les charges des retraites, l'an prochain, à la Société nationale des chemins de fer français, s'élèveront à 84 milliards de francs, dont 8 milliards seulement seront représentés par le produit des cotisations du personnel ».

Voilà, mes chers amis, mes chers collègues (*Rires à l'extrême gauche et à gauche*)...

A droite. L'un n'empêche pas l'autre.

M. Henri Dorgères d'Halluin. J'ai quelques amis ici, et je voudrais que le cercle s'en élargisse. Croyez-moi, c'est mon souhait. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Voilà, disais-je, mes chers collègues, la part de la communauté nationale apportée à la constitution de la retraite des employés de la Société nationale des chemins de fer français.

Voulez-vous connaître, dans d'autres domaines...

A gauche et à l'extrême gauche. Non! Non!

M. Henri Dorgères d'Halluin. Sans doute cela vous gêne-t-il et, probablement, ne voulez-vous pas voir, un jour, paraître au *Journal officiel* des chiffres qui ont été extraits de documents officiels.

S'agissant du régime général de la sécurité sociale, lorsque l'ouvrier de l'industrie privée donne 100 francs de cotisation, son patron verse 165 francs. Lorsqu'un fonctionnaire donne 100 francs de cotisation, l'Etat verse 400 francs. Pour 100 francs de cotisation retenus à un cheminot par la sécurité sociale, la Société nationale des chemins de fer français donne 620 francs.

Comme la sécurité sociale couvre le risque maladie et le risque vieillesse, vous voyez, mes chers collègues, quelle différence énorme il peut y avoir dans la constitution de la retraite, qu'il s'agisse, d'une part, d'un ouvrier, d'un paysan, d'un artisan et, d'autre part, d'un travailleur qui a la chance d'être au service de l'Etat, de certaines régies ou de certaines collectivités publiques.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement en faveur d'une partie de la population de ce pays sur laquelle sévit le paupérisme. Car si le paupérisme affecte, comme on le dit, la classe ouvrière, il sévit surtout dans la petite paysannerie qui est la partie de la population véritablement sacrifiée à l'heure actuelle.

La population active, en France, s'élève, à l'heure actuelle, à 21.600.000 travailleurs, sur lesquels on compte 11.650.000 travailleurs salariés — dont 7.800.000 travailleurs de l'industrie, du commerce et gens de maisons — 1.200.000 ouvriers agricoles, 1.050.000 ouvriers des régies et entreprises nationalisées et 1.600.000 fonctionnaires.

A côté, il y a 9.650.000 travailleurs indépendants, employeurs, artisans ruraux et exploitants agricoles.

Or, sur le revenu national de la France en 1952 — mes chiffres, malheureusement, datent un peu, mais n'ont pas varié dans leurs proportions — qui, d'après les statistiques du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, était de 9.950 milliards de francs, les salariés, représentant 55 p. 100 de la population, touchaient 56 p. 100. Parmi les non salariés, les paysans...

A l'extrême gauche. Plus fort!

M. Henri Dorgères d'Halluin. Cela vous gêne que je parle trop fort ?

C'est que j'ai l'habitude de parler sans micro et, vous le voyez, je n'en ai guère besoin.

...les paysans donc, qui représentent 29 p. 100 de la population, se recevaient guère que 10,5 p. 100.

Il y a actuellement, en France, 6.200.000 travailleurs de la terre, répartis dans 2.600.000 exploitations agricoles. Sur un revenu national de 9.950 milliards en 1952, leur revenu, compte tenu des avantages en nature, était de 1.000 milliards, c'est-à-dire de 400.000 F par exploitation et de 160.000 F par personne au travail. C'est à ces gens-là que vous ne voulez pas accorder les congés payés !

L'amendement que j'aurai l'honneur de défendre propose donc d'accorder des congés payés aux petits paysans, aux artisans et aux commerçants. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. Sous quelle forme ?

M. Henri Dorgères d'Halluin. Sous quelle forme ? Je vous invite à vous reporter aux propositions de loi que votre groupe déposa dans le passé, tendant à accorder des congés payés à la paysannerie. Si vous votez contre mon amendement, c'est que ces propositions étaient de pure propagande électorale et ne répondaient pas réellement à vos desseins (*Interruptions à gauche.*)

A l'extrême gauche. Plus fort ! on ne vous entend pas !

M. le président. Je vous en prie. Ceux qui sont gênés n'ont qu'à sortir. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

L'orateur parle sur le ton qui lui est habituel.

Vous vous plaignez lorsque l'on n'entend pas et vous vous plaignez encore lorsque l'on entend trop. Votre attitude est inadmissible.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Et croyez que cet organe est excellent pour parler dans les petites réunions paysannes où l'on n'a pas les moyens d'installer des haut-parleurs. Il faut alors parler fort pour se faire entendre.

Mes chers collègues, je déclare que le prolongement des congés payés, principalement dans les grandes cités, est une nécessité.

La ligue française d'hygiène mentale, qui groupe dans notre pays les principaux psychiatres, a reconnu que la folie gagnait les grandes cités. (*Sourires.*) Elle a établi, et non pour les besoins d'une cause, des chiffres qui font ressortir que la proportion des Français atteints de troubles mentaux est de 1 p. 100 à Paris, alors qu'elle n'est que de 1 p. 300 dans les campagnes.

Tout à l'heure, on a évoqué à cette tribune les cadences infernales du capitalisme; on a oublié de dire qu'il y a quelques années le stakhanovisme était prôné comme une religion derrière le rideau de fer et qu'il imposait des cadences autrement infernales que celles relevées dans nos usines françaises.

Aussi, incontestablement, est-il nécessaire de prolonger les conges payés dans les grandes cités.

Je pense aussi qu'il est indispensable d'accorder ces congés payés à la petite paysannerie, parce que la petite paysannerie a besoin de sortir du village, de la commune, elle a besoin de voyager, d'aller visiter d'autres exploitations agricoles, de voir ce qui se passe ailleurs, de s'instruire, de s'informer.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend, grâce à une taxe prélevée sur les produits agricoles importés, à l'institution dans ce pays d'une caisse de congés payés qui donnera aux petits artisans, aux petits commerçants le droit à trois semaines de congés payés. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite et à droite.*)

M. Waldeck Rochet. Démagogie de marchand de tapis !

M. le président. La parole est à M. Reynès. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Alfred Reynès. Mesdames, messieurs, c'est au nom du groupe d'Union et fraternité française que j'interviens dans ce débat sur les congés payés.

Si nous avons cru devoir intervenir — et j'ai été délégué pour le faire parce que je suis qualifié, du fait que j'ai assisté à tous les travaux de la commission chargée d'étudier les problèmes des congés payés — c'est parce que nous considérons ces débats comme particulièrement sérieux.

A gauche. Cela arrive!

M. Alfred Reynès. Mais oui! Et vous me permettrez d'ouvrir une parenthèse pour marquer que je suis peiné de constater qu'en séance publique les travaux ne se déroulent pas du tout

dans la même atmosphère et dans la même ambiance qu'en séance de commission, ce que je regrette. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Dans les séances de commission, en effet, chacun a pu apporter les éléments nécessaires pour mener à bien les travaux. Je crois pouvoir, ici, faire appel au témoignage, et du président de la commission, et du rapporteur du projet sur les congés payés. Et je suis d'autant plus autorisé à m'étonner de l'attaque manifeste portée par ce même rapporteur, s'adressant à mes amis du groupe d'Union et fraternité française, nous disant — injure que je ne peux laisser passer sans protester — que nous étions responsables de l'indignité de certains débats de l'Assemblée nationale.

Au contraire — et je veux vous faire un aveu (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche*) — mes amis et moi-même avions décidé, tous ensemble, que notre entrée dans cet hémicycle serait empreinte de dignité et de sagacité. (*Interruptions à gauche.*)

Et si vous êtes honnêtes, si vos souvenirs sont fidèles, remémorez-vous les trois ou quatre premières séances de cette Assemblée. Vous conviendrez, si vous êtes de bonne foi, du bien-fondé de ce que je vous dis.

Si, ensuite, les séances se sont déroulées dans une atmosphère passionnée, ce n'est pas du tout notre faute: si nous étions restés dans la réserve et l'inertie que nous nous étions d'abord imposées, nous aurions été coupables de lâcheté à l'égard de nos amis qui ont été invalidés, victimes d'une abominable injustice. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Il s'agit aujourd'hui des congés payés, monsieur Reynès.

Je vous prie de revenir au sujet.

M. Alfred Reynès. Monsieur le président, j'en ai terminé sur ce chapitre.

J'ajoute simplement que nous aurions été également coupables de lâcheté à l'égard de nos propres électeurs et aussi des vôtres, mesdames, messieurs. Ils savent tous, en effet, que cette attitude que vous avez adoptée sur les invalidations est empreinte de mauvaise foi. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

J'en arrive à la question qui motive mon intervention.

Tous ceux qui ont assisté aux séances de la commission du travail et de la sécurité sociale peuvent convenir que nous avons apporté, nous aussi, au problème des congés payés, tout l'intérêt qu'il présente pour la classe des travailleurs en général; et nous sommes d'accord sur l'ensemble des dispositions qui ont été présentées ici par le rapporteur.

Néanmoins, nous faisons quelques réserves, bien que nous ne puissions, en fait, rien changer. Il paraît, en effet, qu'une question de procédure s'oppose à la modification de quelques détails du texte qui nous a été présenté et des dispositions qui en résultent.

J'ai fait remarquer que les congés octroyés aux mères de famille à raison de deux jours par enfant étaient, certes, une mesure juste au regard des avantages que l'on doit aux mères de famille, mais injuste vis-à-vis des chefs d'entreprise, qui, s'ils ont un personnel composé de nombreuses mères de famille, seront handicapés par rapport à d'autres.

J'avais même été plus loin. J'ai prétendu — je crois que c'est fondé — que cette disposition se retournerait contre les mères de famille elles-mêmes, parce que l'employeur désireux d'embaucher du personnel serait tenté de le choisir de préférence parmi les célibataires ou les mères de famille les moins chargées d'enfants.

Voilà pourquoi nous avions fait une réserve d'où résultait que, si les mères de famille nombreuse devaient bénéficier des avantages envisagés, du moins convenait-il de ne pas mettre en cause le chef d'entreprise.

Il est apparu que, sur le plan pratique, il ne nous était pas possible de faire aboutir cette revendication, je l'ait dit tout à l'heure.

Nous avons été d'accord, bien entendu, pour accepter l'avantage prévu pour les mères de famille; mais nous nous réservons de revenir sur la question, de façon que les chefs d'entreprises soient libérés de l'obligation qui va leur incomber.

D'autre part, nous sommes heureux de constater que le projet de loi sur les congés payés vise à l'uniformisation des avantages sociaux, ce dont nous sommes particulièrement partisans.

Nous voudrions que l'égalité sociale ne soit pas un vain mot et nous sommes, par conséquent, d'accord sur le projet présenté actuellement, qui vise à mettre sur un pied d'égalité, du point de vue des congés payés, non seulement les salariés proprement dits, mais aussi les gens de maison, les concierges et même les travailleurs de la terre.

Nous espérons bien que le jour n'est pas éloigné où les artisans, les petits et moyens commerçants, comme d'ailleurs tous les autres travailleurs, bénéficieront des mêmes avantages, sous une autre forme peut-être, mais conduisant au même résultat, c'est-à-dire à l'égalité sociale dont nous sommes partisans, dont nous sommes les principaux et farouches défenseurs. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je ne présenterai, de ma place, qu'une très brève observation.

Il est question, dans le projet de loi qui nous est soumis, des salariés de l'industrie et du commerce et des salariés de l'agriculture. Je constate que n'y sont pas mentionnés les marins du commerce et de la pêche, ce qui est assez normal, étant donné que ces travailleurs relèvent du code du travail maritime et ne sont pas régis par la législation générale du travail, sauf pour les cas sur lesquels le code du travail maritime est resté muet.

Toutefois, je dois rappeler que l'application de la législation sur les congés payés s'est heurtée, dans la profession maritime, à de sérieuses difficultés, étant donné les servitudes particulières au travail à bord des navires du commerce et de la pêche.

C'est seulement par le décret-loi du 22 octobre 1954 qu'a été apportée une solution provisoire, et d'ailleurs contestée, aux difficultés posées par ce problème.

L'allongement de la durée des congés payés pour le régime général doit bénéficier, sous une forme ou sous une autre, aux salariés des professions maritimes.

Etant donné la complexité de cette question, je n'ai pas cru devoir déposer, sous forme d'amendement, un texte qui ne peut être que le résultat de négociations entre les intéressés, afin de tenir compte du caractère particulier de cette activité, mais je pense être l'interprète de l'Assemblée en disant que nous entendons que la profession maritime bénéficie, comme l'ensemble des salariés, de l'allongement des congés payés qui, nous en sommes convaincus, va être voté à l'issue de ce débat, et je serais très heureux que M. le ministre des affaires sociales nous dise s'il a l'intention d'inviter M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande à étudier cette question. (*Applaudissements à gauche, sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Paul Cermolacce. Alors, il faut étendre le bénéfice de cette mesure à toutes les corporations, y compris les fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs, il est au moins un sentiment qui peut rallier l'unanimité de cette Assemblée: la satisfaction que nous éprouvons de nous trouver enfin devant un travail constructif et utile.

Cette satisfaction se double du fait que nos travaux commencent effectivement sous le signe du progrès social.

C'est dire que nous approuvons pleinement le projet du Gouvernement.

Je dois, cependant, souligner que nous avons pu, à la commission du travail, contribuer à améliorer le texte du Gouvernement, comme vous l'a indiqué M. Coutant, rapporteur.

En effet, il nous a semblé nécessaire de maintenir les droits acquis en raison de l'ancienneté dans une entreprise.

Il est évidemment heureux, utile, d'encourager ceux qui travaillent dans une entreprise depuis cinq ans, dix ans, quinze ans, sans attendre qu'ils atteignent vingt années de présence pour bénéficier d'un petit supplément de congé payé.

Nous avons contribué également à maintenir les droits acquis pour les mères de famille. Je n'insiste pas. Vous connaissez leurs lourdes charges: le travail n'est pas terminé quand elles quittent l'atelier; elles doivent assumer le travail ménager. Quand, par dessus le marché, elles ont des enfants, il en résulte pour elles, vous le savez, une charge écrasante.

C'est pourquoi nous souhaitons que l'on protège plus efficacement la santé de ces mères de famille.

Il semble bien que l'article 4 du projet du Gouvernement présente le plus de difficultés.

D'abord, il est rédigé en des termes généreux, certes, mais également généraux. Il laisse ainsi toute latitude au Gouvernement, et à lui seul, de créer une discrimination entre différentes professions pour le bénéfice de congés payés fractionnés: d'abord, les travailleurs prendraient douze jours de congé payé; ensuite, les jours de congé restant à prendre seraient

accordés en une ou plusieurs fois pendant la morte saison, suivant arrêtés ministériels pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

En effet, le projet de loi dit bien « après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées », mais ne parle que de consultation, non d'obligation; le Gouvernement n'est nullement tenu de s'incliner devant l'avis ainsi demandé.

D'autre part, quelles sont les professions intéressées par les arrêtés ministériels prévus ? Personne encore n'a su en fixer la liste. On peut craindre qu'elle ne soit très longue et qu'elle ne puisse à tout moment être modifiée.

Comme on l'a déjà fait observer, ce fractionnement des congés, résultant d'une simple décision gouvernementale, atteindrait fatalement la famille elle-même, car on ne voit pas comment certains de ses membres pourraient partir en vacances, le père ou la mère étant retenus au travail.

Le fractionnement des congés entraînerait, d'autre part, des frais supplémentaires, le bénéfice des billets de congés payés n'étant pas prévu en dehors de la période normale des congés payés.

Enfin, il y aurait là une source de discrimination entre travailleurs, et la mesure envisagée ne serait certainement pas de nature à attirer vers les professions considérées les apprentis et les ouvriers susceptibles de s'y engager, alors que l'argument avancé pour justifier une telle mesure réside dans la nécessité de travailler et de produire davantage dans ces professions.

En bref, cette mesure discriminatoire, destinée à maintenir, voire à développer l'efficacité et la production, aboutirait, en faisant aux professions considérées une situation désavantageuse, à tarir le recrutement des travailleurs dans ces professions.

J'ai cru entendre que le Gouvernement poserait la question de confiance, du moins qu'il était autorisé à le faire, sur ce texte portant amélioration des congés payés. Je voudrais qu'il y ait néanmoins un dialogue entre la commission du travail et le Gouvernement, car on peut encore — notamment sur cet article 4 — donner un peu plus de souplesse à la mesure prévue. Des propositions raisonnables pourraient obtenir l'agrément du Gouvernement.

Je souhaite que le Gouvernement se rallie, bien entendu, aux conclusions du rapporteur de la commission du travail et dans le cas contraire, qu'il laisse au moins la possibilité d'un dialogue permettant d'apporter des améliorations à ce rapport.

Permettez-moi, en conclusion, de citer un passé plus récent et dont il faut tenir compte. Il est évident, chacun le sait, qu'une mesure sociale comme celle-ci ne peut être prise en considération qu'en tenant compte de la situation économique et sociale du pays.

Je crois donc pouvoir dire que si, comparant les années 1936 et 1956, on peut parler de progrès social, on ne peut passer sous silence, pour la période comprise entre 1951 et 1956, l'amélioration de la production et du pouvoir d'achat, non plus que les accords Renault qui servent de pilote, dans une certaine mesure, pour l'établissement de cette législation — le Gouvernement luimême le reconnaît dans l'exposé des motifs de son projet.

Pour toutes ces raisons, je ne puis que me féliciter de voir ce projet venir en discussion. L'amélioration des congés payés constitue une nouvelle étape dans la voie du mieux-être. Continuons ensemble cette progression. Le progrès ne vaut que s'il est humain et social. Travaillons à ce progrès. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a promis de porter à trois semaines la durée minimale du congé payé, qui est actuellement de quinze jours. Il s'est efforcé de tenir son engagement dans le plus bref délai.

C'est ainsi que le premier débat législatif de cette nouvelle Assemblée nationale s'engage sur un projet social d'initiative gouvernementale.

De même, le Gouvernement prépare avec célérité l'application des autres articles de son programme social.

Le projet du Gouvernement sur les congés payés, lorsqu'il sera adopté, placera la France parmi les pays où le congé légal de droit commun est le plus long.

Par congé légal de droit commun, j'entends le congé appliqué aux adultes ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et travaillant dans des industries ne présentant pas d'inconvénients particuliers.

Dans toute l'Europe, le nombre des pays où ce congé minimum de droit commun est de dix-huit jours ouvrables se réduit à trois: le Danemark, la Norvège et la Suède. Lorsque ce projet de loi sera voté, la France sera le quatrième de ces pays européens.

Le Gouvernement a promis trois semaines de congés payés. Il a promis aussi de généraliser les accords récents qui ont été conclus dans certaines branches d'industrie ou dans certaines entreprises importantes.

Son projet correspond exactement à l'engagement qu'il a pris.

On pouvait hésiter, entre les nombreux accords qui sont intervenus au cours des derniers mois, pour choisir celui qui servirait de modèle à la loi nouvelle.

En ce qui concerne, notamment, les congés supplémentaires — congés d'ancienneté, congés pour charges de famille — la plupart des accords signés les englobent intégralement dans les trois semaines de congé. C'est notamment le cas pour la convention collective de la métallurgie parisienne, à laquelle s'est référé, en en faisant l'éloge, M. Marcel Thibaud.

Le Gouvernement a pris pour base l'un des meilleurs accords intervenus, le fameux accord signé à la régie Renault par les grandes organisations syndicales ouvrières et auquel les organisations qui ne l'avaient pas conclu ont demandé à apporter leur adhésion.

Cet accord ne se borne pas à porter à trois semaines la durée du congé payé. Il ajoute encore à cette durée, dans certaines conditions, des congés supplémentaires pour les travailleurs ayant une certaine ancienneté dans l'entreprise. Ce sont ces dispositions que vous retrouvez dans le projet gouvernemental qui précise, évidemment, que les salariés qui bénéficiaient déjà, sous l'ancienne législation, d'un congé plus long que celui prévu par les accords Renault, conserveront le droit à leur congé antérieur intégral.

Si le Gouvernement s'est engagé à porter le congé payé de quinze jours à trois semaines, il n'a jamais déclaré qu'il envisageait l'octroi d'une semaine supplémentaire de congé à tout le monde.

Les jeunes de moins de dix-huit ans, par exemple, ont actuellement droit à un mois de congé payé, ce qui est parfaitement justifié. Ils ne bénéficient pas à proprement parler d'un congé supplémentaire de quinze jours venant s'ajouter aux quinze jours prévus par l'ancienne législation. Plus simplement, ce mois de congé payé correspond à un certain nombre de nécessités que personne ne saurait contester.

Dès lors, il n'est pas normal d'ajouter à tous les congés actuellement accordés, quelle que soit leur durée, la semaine supplémentaire qui vient prolonger le congé minimum fixé par la loi.

En outre, il convient de tenir compte des nécessités de la production. Nul gouvernement ne peut s'en désintéresser, moins que tout autre un gouvernement dont l'un des soucis essentiels est d'améliorer la condition des travailleurs. Aucune réforme sociale ne pourrait durer longtemps si la production se trouvait désorganisée. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

Avec le texte de la commission, qui ajoute intégralement aux trois semaines les congés qui s'ajoutaient autrefois aux quinze jours, la semaine de rentrée, c'est-à-dire maintenant la quatrième semaine, dans une grande partie des entreprises, risquerait d'être intégralement perdue pour la production.

J'ai là un tableau qui indique comment se présenterait, pour une grande entreprise comme par exemple la régie Renault, la quatrième semaine d'après le système de la commission et comment elle se présenterait selon la réglementation préconisée par le Gouvernement et qui reproduit l'accord syndical signé dans cette entreprise.

Le calcul a été fait sur la base de 28.000 ouvriers horaires.

D'après le texte de la commission, au bout des trois semaines, le lundi suivant, 22.600 de ces 28.000 ouvriers horaires seraient absents du travail, le deuxième jour 9.300 et le troisième jour 6.500.

C'est en considération de ces chiffres que les organisations syndicales ont librement accepté l'accord dont nous vous demandons aujourd'hui la généralisation.

J'ajoute que les conventions collectives conclues librement entre les parties pourront toujours contenir des congés supplémentaires s'adaptant aux possibilités ou aux nécessités des industries et répondre au vœu exprimé par M. Boisdé, qui tendait à faire jouer à la convention collective un rôle actif dans le domaine social.

On doit considérer le cas de certaines professions saisonnières. Je prends l'exemple du bâtiment. Dans la construction,

le travail est plus productif l'été à cause des journées plus longues et des moindres intempéries, de sorte que si l'on appliquait indistinctement la réglementation de droit commun, le nombre des logements construits en 1956 serait inférieur de 5.000 aux prévisions.

Vous avez parlé, monsieur Bouxom, de considérations familiales et j'ai été particulièrement sensible à ce que vous avez indiqué. Mais vous serez fatalement amené à considérer la situation familiale de ceux qui attendent un logis. Il nous faut donc absolument concilier l'intérêt légitime des travailleurs du bâtiment et l'intérêt légitime des familles qui attendent depuis trop longtemps un logement. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Fernand Bouxom. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre des affaires sociales. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le ministre, bien entendu, je suis de votre avis, quand vous exprimez le désir de construire le maximum de maisons.

Mais, permettez-moi, tout d'abord, de douter de l'exactitude du chiffre que vous venez de citer. Vous avez parlé d'un déficit de 5.000 logements par rapport aux 200.000 que nous construisons dans la meilleure année, et ce, uniquement à cause de cette amélioration des congés payés. Je n'ai pas pu vérifier ce chiffre, mais je doute qu'il ait une telle importance dans le « manque à bâtir » qu'entraîneraient les congés payés sans fractionnement.

Je pense, monsieur le ministre, que la solution du problème du logement que nous vivons, malheureusement, ne réside pas entièrement dans cette mesure en faveur de laquelle, en effet, vous apportez des observations judicieuses.

Il y a, me semble-t-il, beaucoup plus et beaucoup mieux à faire, tant au point de vue du crédit qu'au point de vue surtout de la modernisation des méthodes et de la façon dont nous construisons en France.

Si nous n'avons que cela pour espérer la construction d'un plus grand nombre de maisons, c'est vraiment trop peu. Il faut beaucoup plus.

Mme Francine Lefebvre. En outre, monsieur le ministre, vous n'aurez plus assez d'ouvriers du bâtiment.

M. le ministre des affaires sociales. Qui vous a dit, monsieur Bouxom, que la solution du problème du logement se trouvait dans l'article 4 du projet gouvernemental ? (*Applaudissements à gauche.*)

Nous estimons seulement que le rejet de l'article 4 du projet gouvernemental ne nous rapproche pas de la solution du problème, mais risque, au contraire, de nous en éloigner. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est parce que nous espérons vous en convaincre, ayant indiqué qu'une possibilité d'accord existait entre la position négative de la commission du travail et la position du Gouvernement, que j'attends avec beaucoup d'intérêt les propositions constructives que, dans ce domaine, vous ne manquerez pas d'apporter au cours de ce débat.

M. Georges Gaillemin. C'est au Gouvernement qu'il appartient de le faire.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement a apporté son texte. En l'absence d'un texte répondant aux mêmes objectifs, il s'y tient et il s'y tiendra.

Je disais donc qu'il faut concilier les intérêts légitimes des travailleurs du bâtiment et de leurs familles avec les nécessités de la construction et l'intérêt des sans-logis.

L'article 4 du projet gouvernemental est un essai de conciliation de ces intérêts qui, en apparence seulement, sont contradictoires. Il prévoit des arrêtés ministériels. Il les prévoit après de larges consutations des organisations syndicales, ouvrières et patronales.

Il prévoit ensuite, pour ceux dont le congé serait déplacé, qu'une bonification leur est accordée sous forme de deux jours ouvrables supplémentaires pour six jours ouvrables qui ne se trouveraient pas maintenus dans la période ordinaire des congés payés.

Je dois ajouter que, bien entendu, le Gouvernement ne pourrait pas envisager d'appliquer l'article 4 dans les professions ou dans les régions où à l'heure actuelle une main-d'œuvre supplémentaire, actuellement en chômage, permettrait de faire face aux nécessités de la construction de logements. D'autre part, si des accords interviennent entre les organisations ouvrières et patronales et si ces accords, en prévoyant des modalités différentes, répondent aux préoccupations du Gouvernement, c'est-à-dire assurent le maintien des programmes de production élaborés, il est bien évident que le Gouvernement s'en réfèrera aux accords conclus et ne se servira pas, dans cette hypothèse, des possibilités qui lui sont données par l'article 4.

J'ajoute que cet article 4 n'annule aucunement les conventions collectives qui sont intervenues dans de nombreuses professions et qui ont adapté les modalités d'application de la loi sur les congés payés aux particularités de certaines industries ou de certaines branches d'activité.

Il ne s'agit pas seulement de prolonger la durée des congés, il faut aussi organiser les congés payés. C'est ainsi que M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme étudie toute une série de dispositions qui, selon sa propre expression, sont destinées à démocratiser les vacances payées. Ces dispositions tendent à les étaler dans le temps et dans l'espace afin d'éviter l'encombrement dans les gares et sur les trains, de faire connaître certaines régions touristiques qui sont gravement sous-estimées, de développer le camping, de multiplier les tarifs spéciaux de chemin de fer accordés aux bénéficiaires de congés payés, notamment en ce qui concerne ceux dont le congé se trouverait fractionné.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs, a exposé son programme: réaliser tout ce qui est actuellement possible et créer en même temps les conditions qui permettront d'autres réformes sociales.

Il ne pourra admettre aucune disposition qui mutilerait le projet qu'il a déposé, soit pour en restreindre la portée, soit pour l'étendre dans des conditions qui, actuellement, ne correspondent pas aux possibilités de l'économie nationale. Il ne pourrait ni admettre que le bénéfice de ce projet soit limité ni admettre des surenchères qui rendraient les réformes fragiles et peu durables.

Le rapport de la commission du travail comporte des précisions utiles sur de nombreux points, en ce qui concerne les travailleurs rémunérés au pourboire, les concierges, les travailleurs des départements ou des territoires d'outre-mer.

Je réponds à ce sujet à M. Antoine Mazier qu'en effet la réglementation applicable à la marine marchande est très différente du régime général dont nous nous occupons ici et que M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande étudie la question en vue de saisir éventuellement l'Assemblée d'un projet de loi particulier.

Mais si le rapport de la commission du travail comporte des précisions utiles, il contient aussi des extensions qui ne correspondent pas aux principes que je viens de rappeler. Le Gouvernement demandera donc à l'Assemblée de revenir, sur ces points, à son projet initial.

Le souci du Gouvernement est de réaliser une réforme qui soit, en même temps, hardie et durable. Son ambition est d'aboutir à un progrès sur lequel nul ne pourra jamais revenir.

Le Gouvernement de 1936 a construit sur le roc des réformes dont il a été impossible à quiconque d'annuler ou même de restreindre la portée. (*Applaudissements à gauche.*)

Le Gouvernement actuel vous invite, aujourd'hui, à voter une grande loi sociale, qui fait bénéficier les travailleurs des progrès réalisés dans le domaine de la production mais qui, en même temps, ne compromet pas l'expansion de l'économie, expansion qui constitue la condition indispensable à tout nouveau progrès social. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les alinéas 1er, 2, 4, 6 et 9 de l'article 54 *g* du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 54 *g*. — Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder dix-huit jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

« Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables par mois de travail accompli, avant leur dix-huitième anniversaire, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans au 31 mai de l'année précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de 18 à 21 ans à cette même date ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé respectivement à vingt-quatre et dix-huit jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

« Troisième alinéa. — Sans changement.

« La durée du congé ainsi fixée est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de cinq ans de services chez le même employeur, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables le total exigible.

« Cinquième alinéa. — Sans changement.

« Les femmes salariées ou apprenties bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de 15 ans au 31 mai de l'année en cours.

« Septième et huitième alinéas. — Sans changement.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions collectives ou des contrats individuels de travail ni aux usages qui assureraient des congés payés de plus longue durée. »

M. Musmeaux a présenté un amendement n° 10 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 54 *g* du livre II du code du travail:

« Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixé par l'alinéa précédent est portée à deux jours et demi ouvrables par mois de travail accompli avant leur dix-huitième anniversaire, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables. Pour les jeunes travailleurs de 18 à 21 ans, la durée du congé est portée à deux jours ouvrables par mois de travail accompli avant leur vingt et unième année, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans au 31 mai de l'année précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de 18 à 21 ans à cette même date ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé respectivement à trente jours et vingt-quatre jours ouvrables. »

La parole est à M. Ansart, pour soutenir cet amendement.

M. Gustave Ansart. Mesdames, messieurs, quand il a été décidé par la loi que les jeunes de quinze à dix-huit ans bénéficieraient d'un mois de congé et ceux de dix-huit à vingt et un ans de trois semaines, on avait admis ce nécessaire repos supplémentaire des jeunes par rapport aux adultes qui bénéficiaient de quinze jours de congé payé.

En bref, et clairement, on avait estimé alors, dans une situation donnée, que les jeunes travailleurs et les apprentis avaient besoin d'un repos plus long que les adultes pour récupérer et réparer leurs forces.

Nous sommes maintenant dans une autre situation, situation nouvelle dont tient compte le projet de loi qui nous est soumis puisque celui-ci nous propose d'augmenter d'une semaine le repos annuel nécessaire aux travailleurs adultes.

Mais pour les jeunes, rien de nouveau n'est apporté: leurs congés payés sont maintenus en l'état où ils étaient, sans augmentation de durée.

Les travailleurs ont vu, ces dernières années, se détériorer leurs conditions de vie et de travail, en même temps que, dans les usines, les chantiers, les puits de mines et les bureaux s'accéléraient sans cesse les cadences de travail qui leur étaient imposées et cela au détriment de leur santé, comme le confirment les statistiques qui font apparaître une augmentation considérable des maladies, notamment des maladies nerveuses, et des accidents du travail.

Ce qui est vrai pour les adultes est encore plus vrai pour notre jeunesse. La jeunesse subit les répercussions de l'intensification du travail. Elle participe à la production comme l'ensemble des travailleurs. La fatigue causée par le travail est plus grande chez le jeune à l'organisme moins résistant et aux possibilités physiques moins grandes que chez l'adulte. Les années de guerre et de privations ont laissé des traces douloureuses chez nombre de jeunes. Et tout cela est aggravé encore par la sous-alimentation, les logements défectueux et insalubres, le manque de stades et de piscines nécessaires à l'épanouissement et au développement des jeunes organismes.

Dans certains cas, les jeunes connaissent des conditions de travail infiniment plus pénibles que les adultes. Je pense notamment à cette industrie textile de Lille-Roubaix-Tourcoing qui emploie des jeunes filles habitant le Pas-de-Calais et qui se lèvent tous les matins à trois heures pour commencer le travail à cinq heures, après un trajet en autocar de une heure et quart à une heure et demie.

J'ai dans mon dossier les résultats d'une enquête sur les conditions de travail de la jeunesse. Elle révèle que 20 p. 100 des jeunes font un métier différent de celui qu'ils ont appris, que 25 p. 100 vivent loin de chez eux, de leur famille.

En résumé, on estime que 25 p. 100 des jeunes ont reçu un apprentissage normal, mais occupent un emploi qui ne correspond pas à leur compétence. Ils sont obligés d'abandonner leur famille. Les autres doivent s'adapter.

Certes, on peut nous objecter les incidences économiques et financières qu'entraînerait pour les patrons la mesure que nous proposons. A cela nous répondrons que les profits et bénéfices patronaux n'ont jamais été aussi grands. Les patrons n'ont jamais retiré autant de profits des travailleurs que dans la période actuelle.

J'ai sous les yeux quelques exemples de profits patronaux extraits de statistiques officielles, de discussions de comités d'entreprise. Ils montrent que les patrons peuvent supporter sans danger cette dépense envers les jeunes qui, au demeurant, n'ont souvent pas un salaire égal pour un travail égal à celui des adultes.

Cela est particulièrement significatif dans cette industrie textile où le pourcentage des jeunes occupés est très grand.

Je ne voudrais pas allonger le débat par une longue démonstration, mais je veux néanmoins citer quelques exemples à l'appui de mon argumentation.

Aux établissements Alfred Motte à Roubaix, il y avait en 1948 un effectif d'environ 2.350 travailleurs pour une production de 40.000 kilogrammes par jour de produits finis. En 1956, la production est la même, mais avec moins de 1.400 travailleurs, soit 42 p. 100 de l'effectif en moins.

Que dire de cette usine de la métallurgie, la C. I. M. A. Wallut, où le bénéfice par ouvrier et par an est de 500.000 francs, soit 3 milliards de francs pour les 6.000 travailleurs ? Dans cette entreprise, le rapport de l'infirmerie montre que 38.000 soins ont été donnés aux ouvriers de l'usine de Croix où les ouvriers sont au nombre de 4.000, soit une moyenne de dix soins annuels pour chaque ouvrier.

Je pourrais encore citer les 7 milliards de francs de bénéfices du trust de la sidérurgie Usinor, avec ses 16.000 ouvriers.

Je veux terminer là ma démonstration en indiquant que dans le textile de Roubaix-Tourcoing les statistiques montrent qu'avec une production stationnaire les effectifs occupés sont passés de 97.000 en 1949 à 80.000 en 1953, soit 17.000 travailleurs en moins. Et le textile est une industrie dans laquelle, je le répète, les jeunes sont occupés dans une très grande proportion.

Lors de la campagne électorale, dans maints discours et écrits, on a manifesté une sollicitude particulière pour la jeunesse, lui promettant travail, logements, salaires décents, repos réparateur dans des conditions meilleures, etc.

Nous avons enregistré avec satisfaction la déclaration de M. le président du conseil annonçant, lors du débat d'investiture, l'intention du Gouvernement de donner à la jeunesse ses chances dans le pays et au pays toutes les chances de sa jeunesse. C'est là une préoccupation que nous partageons. Il est possible, dès aujourd'hui de la traduire, de la transformer en actes (*applaudissements à l'extrême gauche*), actes bien modestes, mais que la jeunesse ne manquerait pas d'accueillir avec grande satisfaction et confiance dans les promesses prodiguées avec ardeur durant la campagne électorale.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter l'amendement déposé par le groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement.

M. Arthur Musmeaux. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Camille Titeux, *président de la commission.* Monsieur le président, je serais très heureux que cet amendement ne soit pas mis aux voix immédiatement.

Plusieurs amendements portant sur les congés supplémentaires ont, en effet, été déposés par certains collègues. Il serait très délicat de passer immédiatement au vote du premier sans avoir examiné les autres.

Comme, d'autre part, le Gouvernement a également des réserves à faire sur certains d'entre eux, je pense qu'il vaudrait mieux discuter l'ensemble des amendements sur les congés supplémentaires avant de passer au vote.

M. le président. M. le président de la commission demande que l'amendement soit réservé.

La réserve est de droit.

En conséquence, l'amendement n° 10 de M. Musmeaux est réservé.

— 7 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Proclamation des résultats des scrutins pour l'élection de représentants de la France.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de onze membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe:

Nombre de votants, 240.
Bulletins blancs ou nuls, 2.
Suffrages exprimés, 238.
Majorité absolue, 120.

Ont obtenu:

MM. Devinat	212	voix.
Temple	210	—
Courant	200	—
Laborbe	187	—
Charpentier	186	—
Arthur Conte	184	—
Bonnefous	181	—
Bichet	179	—
Lemaire	173	—
Rincent	173	—
Chaban-Delmas	166	—
Divers	61	—

MM. Devinat, Temple, Courant, Laborbe, Charpentier, Arthur Conte, Bonnefous, Bichet, Lemaire, Rincent, Chaban-Delmas, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre suppléant, pris dans la représentation des territoires d'outre-mer, représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe:

Nombre de votants, 202.
Bulletins blancs ou nuls, 45.
Suffrages exprimés, 157.
Majorité absolue, 79.

Ont obtenu:

M. Ninine	153	voix.
Divers	4	—

M. Ninine ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre suppléant représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

— 8 —

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Scrutin pour l'élection des représentants de la France.

M. le président. L'Assemblée doit maintenant procéder au scrutin pour l'élection de dix représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le scrutin sera ouvert dans les salles voisines de la salle des séances à dix-sept heures vingt minutes.

Il sera clos à dix-huit heures vingt minutes.

— 9 —

MODIFICATION DU REGIME DES CONGES ANNUELS PAYES

Reprise de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion d'urgence du projet de loi modifiant le régime des congés annuels payés.

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi, monsieur Boisdé ?

M. Raymond Boisdé. Pour répondre à la commission, au sujet de la réserve du dernier amendement.

M. le président. Je regrette de ne pouvoir vous donner la parole. La réserve étant de droit, il n'y a pas de débat.

Je suis saisi de deux amendements n° 1 et n° 19 déposés, le premier par M. Gagnaire, le second par M. Vayron, et tendant, dans l'article 1er, à reprendre pour texte du 4e alinéa de l'article 54 *g* du livre II du code du travail, le texte proposé par le Gouvernement et ainsi rédigé:

« La durée du congé fixée par le premier alinéa du présent article est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables le total exigible. »

La parole est à M. Gagnaire, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Etienne Gagnaire. Mesdames, messieurs, tout à l'heure, M. le ministre des affaires sociales a montré les graves inconvénients qu'aurait pour l'économie l'adoption du texte de la commission.

A cet argument essentiel, j'en ajouterai un autre: attribuer aux travailleurs un jour de congé supplémentaire pour cinq ans de présence dans la même entreprise, c'est vouloir qu'ils se sentent liés à leur entreprise par le souci de ne pas perdre cet avantage supplémentaire: c'est là une forme de paternalisme à laquelle, pour ma part, je répugne profondément.

Au contraire, on peut considérer qu'un ouvrier qui est resté pendant vingt ans dans une entreprise, y demeurera jusqu'à sa retraite: les avantages accordés aux travailleurs après vingt ans de présence se justifient donc pleinement.

C'est dans cet esprit que je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Louis Dupont, contre l'amendement.

M. Louis Dupont. Mesdames, messieurs, la commission du travail n'a pas cru devoir maintenir la suppression du 4e alinéa de l'article 1er qui lui était proposée.

M. Gagnaire reprend maintenant le texte gouvernemental. Nous vous demandons de repousser son amendement.

La commission du travail a repris purement et simplement l'ancien texte de l'article 54 *g* du code du travail pour maintenir un avantage auquel les travailleurs tiennent particulièrement.

En effet, l'ancien texte, que reprend la commission du travail, augmente la durée légale du congé à raison d'un jour pour cinq ans de présence chez un même employeur. Il consent ainsi des avantages aux ouvriers qui ont une certaine ancienneté: un jour supplémentaire pour cinq ans, deux pour dix ans, trois pour quinze ans, quatre pour vingt ans, cinq pour vingt-cinq ans et six jours supplémentaires — c'est le maximum — pour trente ans de présence.

Le texte gouvernemental revient sur ces avantages acquis et qui sont entrés dans les habitudes. Pour vingt ans d'ancienneté, il ne donne plus que deux jours au lieu de quatre.

M. le ministre des affaires sociales. Dix-huit plus deux, au lieu de douze plus quatre.

M. Louis Dupont. Je vais vous répondre, monsieur le ministre.

Le projet du Gouvernement donne, pour vingt-cinq ans d'ancienneté, quatre jours au lieu de cinq, pour trente ans, le texte maintient, à juste titre, l'avantage de six jours supplémentaires.

Mais ceux qui se considèrent tout particulièrement lésés, ce sont les travailleurs qui ont entre cinq et quinze ans d'ancienneté et qui ne conservent rien des avantages qu'ils avaient antérieurement acquis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je pense, par exemple, aux travailleurs de la sidérurgie et de la métallurgie.

M. le ministre des affaires sociales. N'exagérez pas. Ils verraient eux aussi la durée de leur congé augmenter.

M. Louis Dupont. C'est un personnel nécessairement stable et qui est composé de spécialistes d'une haute qualification. Ceux qui ont entre cinq et quinze ans de présence font partie des services de production les plus pénibles et les plus dangereux. Quand ils ont travaillé dix ou quinze années dans l'enfer des hauts fourneaux, des laminoires, dans la poussière et la chaleur des aciéries, ne croyez-vous pas que les deux ou trois jours supplémentaires de congé deviennent pour les ouvriers un droit acquis et un droit légitime ? (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certes, il ne faut pas faire le diable plus noir qu'il n'est. Vous avez raison: avec le projet gouvernemental, les ouvriers y gagnent encore, cela est parfaitement exact.

Mais un ouvrier qui compte quinze ans de présence dans une entreprise considérera toujours qu'une injustice a été commise à son égard. L'ancienne législation lui accordait un congé de douze jours ouvrables plus trois jours supplémentaires, soit quinze jours. Le projet de loi en discussion donne trois semaines de congé payé à l'ensemble des travailleurs, mais pour cet ouvrier qui a quinze ans d'ancienneté, la semaine supplémentaire se trouve réduite de moitié.

Jusqu'à présent, il bénéficiait de quinze jours de congé, et il se voit accorder maintenant dix-huit jours, c'est-à-dire un supplément de trois jours seulement.

Notre proposition, qui tend à voter le texte de la commission du travail, est vraiment modeste. Si vous suivez votre commission du travail vous ne ferez que maintenir le régime existant déjà, et les trois semaines de congé payé apporteraient alors l'avantage d'une semaine supplémentaire à tous les salariés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter le 4e alinéa tel qu'il a été adopté par la commission du travail, qui figure au rapport n° 689 présenté par le rapporteur, M. Coutant, et de repousser l'amendement de M. Gagnaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vayron, pour soutenir son amendement.

M. Philippe Vayron. Mes chers collègues, mon amendement a exactement le même objet que celui de M. Gagnaire. Je n'abuserai donc pas de l'attention de l'Assemblée.

En effet, tout à l'heure, beaucoup mieux que je ne saurais le faire et avec beaucoup plus d'autorité, M. le ministre des affaires sociales a dit la nécessité de reprendre le texte gouvernemental, ne serait-ce que pour sauvegarder la stabilité économique des entreprises et par conséquent du pays.

Mon amendement étant identique à celui de M. Gagnaire, je m'y rallie purement et simplement.

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.

M. le président. L'amendement de M. Vayron étant retiré, je ne puis pas vous donner la parole contre l'amendement. Je vous la donnerai tout à l'heure pour répondre à la commission.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Gagnaire.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, pour répondre à la commission.

M. Raymond Boisdé. Les amendements ont été soumis à une discussion commune et je me permets de faire observer qu'une autre liaison me semble s'imposer, celle qui relierait la décision que nous avons à prendre sur l'article 1er et les dispositions de l'article 5 du rapport.

En effet, l'article 5 précise que, dans le cas où des entreprises procéderaient à des fermetures d'une durée supérieure à celle du congé légal maximum, le chômage consécutif qui frapperait les ouvriers qui n'auraient pas droit à ce maximum de congé sera compensé par le payement de ces jours chômés. Cette disposition a un lien direct avec le maintien ou l'accroissement des avantages acquis sous la forme de congé supplémentaire.

Il tombe, en effet, sous le sens que si une entreprise, pour des raisons d'équilibre économique parfaitement bien exposées tout à l'heure par M. le ministre des affaires sociales, est conduite à fermer ses portes parce qu'elle ne disposerait que d'une partie de son personnel, un certain nombre des ouvriers peuvent ne pas avoir droit à un nombre de jours de congé égal à la durée du chômage dû à la fermeture de l'entreprise.

Mais si l'on accorde à tous les ouvriers le même salaire, soit sous forme de congés payés, soit sous forme de salaires compensateurs, les avantages acquis disparaissent, l'égalité régnera entre tous.

Cette situation me paraît, du point de vue logique, assez choquante, car les droits acquis dont on réclame à juste titre le maintien pour un certain nombre de catégorie semblent mis en échec par cette uniformisation contre laquelle j'avais mis en garde l'Assemblée tout à l'heure.

Je demande donc que les décisions relatives à l'article 1er soient liées à celles que nous prendrons pour l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission demande que l'amendement de M. Gagnaire soit réservé.

M. le président. La réserve demandée par la commission est de droit.

En conséquence, l'amendement de M. Gagnaire est réservé.

J'ai reçu deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 2 par M. Masse, tend à rédiger ainsi le texte du sixième alinéa de l'article 54 *g* du livre II du code du travail:

« Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de vingt et un ans au 31 mai de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. En ce qui concerne les salariées âgées de plus de vingt et un ans à la date précitée, le supplément de deux jours par enfant à charge est confondu avec le congé principal prévu au premier alinéa du présent article. Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 31 mai de l'année en cours. »

Le second présenté sous le n° 18, par M. Vayron, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le sixième alinéa de l'article 54 *g* du livre II du code du travail:

« Les salariés ou apprentis âgés de moins de vingt et un ans au 31 mai de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal acquis à d'autres titres n'excède pas six jours. »

La parole est à M. Masse, auteur du premier amendement.

M. Jean Masse. Je suis de ceux qui considèrent que la durée des congés payés doit aboutir, dans un délai aussi rapproché que possible, mais compte tenu de la situation économique de notre pays sur le plan international, à une période d'un mois pour l'ensemble des salariés de notre population.

Les anciennes dispositions légales, en dehors des avantages complémentaires accordés à certaines catégories de notre population — c'est le cas pour les femmes salariées ayant des enfants à charge — accordaient aux salariés de toute nature un congé annuel payé de douze jours ouvrables. Nous nous orientons maintenant — et pour ma part j'en suis très heureux — vers une amélioration de la loi ancienne, en ce sens que nous voulons porter à dix-huit jours au lieu de douze la durée des congés payés.

Ainsi, nous voulons franchir une étape vers le but poursuivi, qui est de porter à un mois la durée des congés payés.

Nous sommes dans une période de transition entre les douze jours de congés payés que ce pays connut grâce au ministère que présidait notre regretté collègue Léon Blum, et le mois de congé que nous souhaitons voir allouer à tous les travailleurs, afin d'uniformiser pour tous les salariés la loi sur les congés payés.

Pour arriver à cette uniformité, il me semble souhaitable et rationnel que soit modifiée la précédente loi, qui accordait aux femmes salariées ou apprenties deux jours supplémentaires par enfant à charge.

Le fait, en effet, de porter de douze à dix-huit jours la durée des congés payés et le désir d'arriver à l'uniformisation future doivent nous amener, me semble-t-il, à la modification qui correspond à mon amendement.

J'estime cependant que les avantages acquis en faveur de cette catégorie de notre population que sont les femmes salariées ou apprenties doivent être maintenus jusqu'à concurrence des anciennes dispositions légales.

En application de l'ancien texte, la mère de famille salariée ayant un, deux, trois ou quatre enfants à charge avait droit d'abord aux douze jours de congé si elle réunissait les conditions légales requises, et ensuite à un complément de congé de 2, 4, 6 ou 8 jours ou plus suivant le nombre d'enfants à

charge, ce qui revient à dire qu'avec un enfant la femme avait droit à douze jours plus deux jours, soit quatorze jours, et elle aura droit maintenant à dix-huit jours sans complément.

Avec deux enfants à charge, elle avait droit à douze jours plus quatre jours, soit seize jours; elle aura droit maintenant à dix-huit jours sans complément.

Avec trois enfants à charge, sa situation sera sans changement, en ce sens qu'elle aura droit à dix-huit jours sans plus, comme auparavant.

Mais à partir de quatre enfants à charge, la mère de famille salariée aura un nombre de jours de congés payés correspondant au nombre de jours auxquels elle avait droit suivant l'ancienne législation.

Ainsi la mère de quatre enfants qui, en fonction de sa situation de famille, avait droit à douze jours plus huit jours, soit vingt jours, aura encore droit à vingt jours de congé, et ainsi de suite pour les mères de famille ayant plus de quatre enfants à charge.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin, contre l'amendement.

Mme Rose Guérin. Mes chers collègues, les femmes qui travaillent sont particulièrement satisfaites de voir porter à trois semaines la durée des congés payés.

Elles ont, d'ailleurs, été parmi les plus ardentes dans les luttes ouvrières où la revendication des trois semaines de congé était posée; elles ont également, par leur vote du 2 janvier, pesé pour élire une majorité de gauche susceptible d'apporter aux travailleurs, entre autres améliorations, la prolongation des congés payés.

Les femmes qui travaillent n'oublient pas que la précédente majorité réactionnaire, où le M. R. P. jouait un rôle essentiel, a refusé d'accorder les trois semaines de congé. (*Exclamations et rires au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'était alors le M. R. P. qui tenait le ministère du travail depuis de nombreuses années, et il n'a ni déposé, ni préparé aucun projet de loi sur les trois semaines de congé, pas plus que sur l'augmentation nécessaire des salaires et des allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela dit, le groupe communiste regrette qu'un grand nombre de salariées mères de famille se voient menacées, par l'amendement, qui nous est soumis, de la suppression de congés supplémentaires dont elles bénéficient depuis 1948, c'est-à-dire depuis sept années.

C'est pourquoi, à la commission du travail, nous avons proposé et fait accepter le maintien de cet avantage, à toutes les femmes salariées, de deux jours supplémentaires de congé par enfant à charge âgé de moins de quinze ans et vivant à leur foyer.

Nous voudrions que cette disposition soit maintenue dans la loi que nous allons voter. C'est pourquoi nous nous sommes inscrits contre cet amendement.

Certes, il nous est assuré — M. Masse vient de le rappeler — que le dernier alinéa de l'article 1er garantit le maintien des dispositions de la loi de 1948 pour les mères à qui elle accordait jusqu'à présent un congé supérieur à dix-huit jours. Par exemple, une mère de quatre enfants continuera à bénéficier de vingt jours de congé, une mère de cinq enfants de vingt-deux jours.

Mais cela signifie que la loi sur les trois semaines de congé, si nous retenions l'amendement qui nous est soumis, n'apporterait rien aux femmes qui ont trois enfants et n'apporterait qu'une augmentation de congé correspondant à la loi, mais non pas le supplément pour leurs enfants, aux mères de un ou de deux enfants.

Or, les conditions d'exploitation des travailleurs et la situation de la femme travailleuse en régime capitaliste rendent nécessaire un congé supplémentaire aux femmes qui travaillent et ont de jeunes enfants à charge.

Toutes les études médicales reconnaissent l'usure nerveuse comme conséquence de l'intensité du travail. La fatigue nerveuse, qui est le lot de tous les travailleurs, se trouve accrue chez la travailleuse qui, après sa journée à l'usine, doit recommencer à travailler chez elle, s'occuper des repas, du ménage, du lavage, du raccommodage. Quand elle a de jeunes enfants, ce travail familial est multiplié d'autant.

C'est une des raisons pour lesquelles les mères qui travaillent tiennent tant au maintien de leur congé supplémentaire, l'autre raison étant leur désir de passer quelques jours de plus avec leurs enfants pendant les vacances.

Dans ces derniers mois, les travailleurs ont lutté pour obtenir du patronat qu'avec l'attribution des trois semaines de congé ils maintiennent les avantages acquis, notamment les congés supplémentaires aux mères de famille.

Ainsi, à la papeterie de Nanterre, les trois syndicats C. G. T., F. O. et C. F. T. C. ont fait signer en commun une pétition où figure cette revendication, et ils ont envoyé des délégations communes à la chambre patronale. Satisfaction a été accordée par les patrons de cette entreprise, à la suite de cette action.

Si l'amendement était retenu, ne permettrait-il pas au patronat de remettre en cause l'accord intervenu à la papeterie de Nanterre comme dans les autres entreprises où, déjà, les travailleuses ont obtenu satisfaction, comme chez Hispano, à la levure Springer, à la S. N. E. C. M. A., chez Merlin-Gérin ?

Le maintien d'un avantage aux travailleuses mères de famille ne va-t-il pas, disent certains collègues, créer un obstacle à l'embauchage des femmes, ou bien, disent d'autres collègues, et aussi M. le ministre du travail, créer des difficultés aux entreprises employant des femmes ?

En ce qui concerne les suppléments de congé aux travailleuses mères de famille, l'expérience des sept années pendant lesquelles les femmes en ont bénéficié prouve que ces craintes ne sont pas fondées.

On a cité tout à l'heure le cas de l'usine Renault, où la rentrée s'échelonnerait, si on retenait les propositions de la commission du travail, sur plusieurs jours. Or, c'est ce qui se fait actuellement. La proposition de la commission du travail ne créerait donc pas une situation nouvelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elle augmenterait simplement d'une semaine le congé de tous les travailleurs.

Les travailleuses de la papeterie de Nanterre répondent également à l'argument de certains de nos collègues de l'extrême droite ou de la droite selon qui les entreprises ne pourraient pas supporter cette charge supplémentaire. Elles ont rappelé que les patrons pouvaient supporter la très légère charge supplémentaire qu'entraînerait pour les entreprises le maintien des congés supplémentaires aux mères de famille.

En effet, les bénéfices — bénéfices avoués seulement — de quatorze papeteries ne sont-ils pas passés, entre 1946 et 1955, de 44 millions à 1.435 millions de francs ?

Les patrons peuvent donc supporter cette charge au lieu de demander aux caisses d'allocations familiales, comme un député poujadiste l'a proposé tout à l'heure, de faire les frais d'une mesure dont la charge incombe au patronat et non pas aux travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De nombreuses entreprises peuvent payer les très légers suppléments demandés pour les mères de famille. C'est le cas notamment de celles qui exploitent férocement la main-d'œuvre féminine, qui recherchent les qualités d'agilité et de rapidité des femmes soumises à une productivité toujours plus intense pour un salaire toujours moins en rapport avec l'effort fourni. Les profits capitalistes sont considérables, surtout dans les entreprises de radioélectricité, de textile, d'automobile, de petite mécanique, d'alimentation, de parfumerie et les grands magasins, où l'on emploie et exploite des centaines et des milliers de femmes.

C'est pour ces arguments essentiels que nous combattons l'amendement et demandons le maintien du texte de la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Vayron ?

M. Philippe Vayron. Je le retire, monsieur le président. Je me rallie à l'amendement de M. Masse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission demande que l'amendement de M. Masse soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

M. Masse a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter le texte modificatif prévu pour l'article 54 *g* du livre II du code du travail par un alinéa nouveau ainsi conçu:

« II. — En aucun cas les salariés ne doivent bénéficier d'une durée totale de congé et d'une indemnité inférieures à celles qui leur étaient garanties par le régime légal antérieurement applicable. »

La parole est à M. Masse.

M. Jean Masse. Cet amendement est la conséquence de celui que je viens de défendre.

M. le rapporteur. En effet.

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Masse est donc réservé.

M. Pierre Montel a déposé un amendement n° 8 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 54 *g* du livre II du code du travail par un alinéa n° 10 ainsi rédigé:

« Le montant des congés payés dont bénéficient les apprentis est directement déduit par l'entreprise du montant de la taxe annuelle d'apprentissage à laquelle elle est assujettie. »

La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, vous n'ignorez pas les conditions difficiles dans lesquelles certaines entreprises doivent faire l'apprentissage de leur personnel. Le Gouvernement sait, d'autre part, que cet apprentissage complète, en réalité, l'enseignement technique.

Or, les entreprises voient souvent les jeunes apprentis qu'elles ont formés se faire embaucher ensuite par les concurrents. Il est donc nécessaire d'aider ces entreprises. C'est pourquoi je demande que le coût des congés payés des apprentis soit directement prélevé sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la taxe d'apprentissage.

Sur cet amendement je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas pu se prononcer sur cet amendement.

M. le président de la commission. Je demande que cet amendement soit aussi réservé.

M. Pierre Montel. Jusqu'à quand ?

M. le président de la commission. Jusqu'à la fin de la discussion de l'article 1er.

M. le président. Nous arrivons d'ailleurs au dernier amendement présenté à cet article.

La commission demande que l'amendement n° 8 de M. Pierre Montel soit réservé. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

MM. Dorgères et Thébault ont déposé un amendement n° 7 tendant à compléter l'article premier par un paragraphe ainsi conçu:

« II. — Il est institué pour les travailleurs non salariés une caisse de congés payés, dont le financement sera assuré par un droit de 2 p. 100 *ad valorem* sur les produits agricoles importés.

« Tout travailleur non salarié, qu'il appartienne à la paysannerie ou aux professions libérales, commerciales ou artisanales, ayant un revenu imposable inférieur à 360.000 francs par an, pourra, chaque année, faire à la mairie de son domicile une déclaration de cessation d'activité, cessation qui lui donnera droit de toucher pendant trois semaines une indemnité calculée sur la base du salaire minimum appliqué dans sa région. Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du congé payé aux travailleurs non salariés. »

La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Depuis le début de cette discussion, j'ai entendu beaucoup parler des travailleurs mais toujours des travailleurs salariés. Or, les commerçants, les paysans sont aussi des travailleurs. Ils ont droit, également, à une protection sociale, certains d'entre eux ayant une situation très inférieure à celle des travailleurs salariés.

Il a déjà été déposé dans cette enceinte — de ce côté-ci d'ailleurs (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) — plusieurs propositions de loi tendant à l'octroi de congés payés en faveur des petits cultivateurs, des petits artisans, des petits commerçants. Je pense que personne ne se déjugera et que pour la première fois l'union des travailleurs de France, qu'ils soient ou non salariés, pourra se réaliser à propos du vote de mon amendement.

Nous n'avons pas l'intention d'instaurer une lutte de classes. Pour nous, les mots: « ouvriers », « commerçants », « paysans » sont les prénoms de frères dont le nom de famille est « Français ». Nous voulons qu'autour de la table familiale la part soit égale pour chacun. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le président de la commission. Je demande que l'amendement soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

M. Guy Mollet, *président du conseil*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, les amendements qui ont été déposés à l'article 1er sont de trois ordres: certains n'ont guère de rapport avec le débat en cours et doivent être étudiés; d'autres sont faits siens par le Gouvernement; enfin, quelques-uns ne sauraient être acceptés par lui.

Il est apparu, à travers certaines interventions, que le projet du Gouvernement porterait je ne sais quelle atteinte à des droits acquis. Je suis convaincu que les mots ont dépassé la pensée des orateurs. Il est d'évidence que tous les droits acquis sont maintenus, que le seul problème posé par le Gouvernement est de créer un droit au profit de certaines catégories qui ne l'avaient pas encore acquis.

J'ai la conviction entière que les travailleurs qui bénéficiaient déjà d'avantages soit à cause de leur ancienneté, soit comme mères de famille — qui d'ailleurs, je l'espère, grâce aux conventions collectives pourront obtenir des avantages nouveaux — ne protesteront pas contre l'octroi à d'autres travailleurs d'avantages qui permettront à ces derniers de bénéficier d'une situation proche de la leur. La classe ouvrière, en effet, ne connaît pas, dans son sein, ce genre de jalousie. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je partagerais pourtant volontiers, ainsi que les membres du Gouvernement, certaines des préoccupations qu'ont manifestées plusieurs de nos collègues. Il en serait ainsi si le souci du Gouvernement, en matière sociale, se limitait au débat en cours, c'est-à-dire à l'octroi de trois semaines de congés payés aux catégories de travailleurs qui ne bénéficient que de deux semaines. Mais à cette proposition gouvernementale s'en ajoutent d'autres dont l'Assemblée aura à connaître bientôt, notamment ceux qui visent la réduction des abattements de zones de salaires et le financement du fonds national de vieillesse.

L'ensemble de ces projets nous oblige à tenir compte de la conjoncture économique. Comme je l'ai indiqué dans ma déclaration d'investiture, si nous entendons faire tout ce qui est possible, nous entendons ne faire que ce qui est possible.

En conséquence, le Gouvernement pose la question de confiance dans la forme constitutionnelle pour l'adoption de l'article 1er du rapport n° 689 sur le projet de loi relatif aux congés payés, modifié par les amendements n° 1 de M. Gagnaire, n° 2 de M. Masse et n° 3 de M. Masse, ainsi que contre toute demande de disjonction, toute motion et tous sous-amendements, tous autres amendements, toutes additions ou tous articles additionnels de nature à modifier l'article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 1er du rapport n° 689 sur le projet de loi relatif aux congés payés, modifié par les amendements n° 1 de M. Gagnaire, n° 2 de M. Masse et n° 3 de M. Masse, ainsi que contre toute demande de disjonction, toute motion et tous sous-amendements, tous autres amendements, toutes additions ou tous articles additionnels de nature à modifier l'article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution. « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder à ce vote ?

Sur plusieurs bancs à droite. Mardi!

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il me paraît prématuré de proposer une date dès maintenant. Il est possible, en effet, que, dans la suite du débat, d'autres questions de confiance soient posées. Je souhaiterais qu'elles puissent être groupées et donc que nous discutions alors de la date à laquelle il sera procédé aux divers votes.

En tout état de cause, je serais d'accord pour la date de mardi.

M. le président. L'Assemblée entend-elle suspendre le débat ou aborder l'examen des autres articles du même projet ?

A droite. Suspendons le débat!

A l'extrême gauche. Continuons!

M. Marcel Anthonioz. A quoi servirait de continuer ?

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je demande à quoi servirait de poursuivre le débat étant donné que le Gouvernement répond d'avance négativement, par la disposition impérative qu'il vient de présenter. Mais j'ai peut-être mal compris et je vous demanderai alors, monsieur le président du conseil, de préciser votre pensée.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je suis certain, mon cher collègue, que vous n'avez pas mal compris. J'ai dû mal m'exprimer.

Le débat peut continuer avec profit. En d'autres occasions l'Assemblée a poursuivi la discussion de l'ensemble d'un projet et groupé les votes sur les questions de confiance.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je me permets de rappeler que la décision à prendre relativement à l'article 5 est dans une dépendance étroite de celle qui interviendra sur l'article 1er. Il me paraît donc difficile de continuer la discussion dans l'incertitude où nous sommes du sort de l'article 1er.

M. le président. Nous ne sommes pas encore à l'article 5.

M. Raymond Boisdé. Non, monsieur le président, mais j'ai marqué tout à l'heure qu'une liaison existait entre la question des congés supplémentaires et celle de la durée de la fermeture des entreprises.

M. le président. M. le président du conseil demande que le débat se poursuive.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, adopte la proposition.)

M. le président. Nous abordons donc l'article 2.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 54 *i* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 54 i. — Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu.

« Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. Dans le cas où le congé payé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

« En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire. »

M. Lucien Nicolas a déposé un amendement n° 11 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 54 *i* du livre II du code du travail:

« Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être soit continu, soit fractionné, suivant l'accord qui sera intervenu entre l'employeur et les délégués du personnel ou, à défaut de délégués, entre l'employeur et les salariés. »

La parole est à M. Lucien Nicolas.

M. Lucien Nicolas. Je retire cet amendement, monsieur le président, compte tenu de celui qu'a déposé M. Vals, au nom de la commission des affaires économiques, et qui tend à reprendre l'article 4 dans son ensemble.

A titre personnel, je déclare que je soutiendrai cet amendement pour des raisons purement économiques et spécialement pour l'industrie du bâtiment.

M. le président. L'amendement de M. Lucien Nicolas est retiré.

M. Jean Lefranc a déposé un amendement n° 6, qui tend à supprimer, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 54 *i* du livre II du code du travail, les mots: « ou à défaut de délégués avec l'agrément des salariés ».

La parole est à M. Jean Lefranc.

M. Jean Lefranc. L'exposé des motifs du projet gouvernemental se réfère à la mesure prise par la régie nationale des usines Renault et souligne que les mesures proposées constituent une généralisation de cette décision.

D'autre part, il a été déclaré à cette tribune qu'un certain nombre d'entreprises gagnaient beaucoup d'argent et qu'il était, par conséquent, possible et même facile d'augmenter la durée des congés payés.

Or, toutes les entreprises ne sont pas aussi florissantes. Dans ces conditions, il convient d'être très attentif à la rédaction du texte. Dans celui qui nous est proposé, il est indiqué qu'en matière de fractionnement de congé entraînant la fermeture de l'établissement, l'employeur devra, à défaut de délégués du personnel, se mettre d'accord avec les salariés. Je pose, à ce propos, la question de savoir ce qu'il adviendra dans le cas où un seul des salariés s'opposera à ce fractionnement.

Je demande qu'à défaut de délégués du personnel, l'employeur puisse fixer lui-même les conditions de fractionnement du congé, dans l'intérêt de la sauvegarde de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Renard, contre l'amendement.

M. Adrien Renard. L'amendement de M. Lefranc tend à supprimer un membre de phrase qui, en raison de son importance même, a été maintenu par la commission.

Nous savons qu'un certain nombre d'entreprises n'emploient pas un nombre de travailleurs suffisant pour que ceux-ci puissent choisir des délégués du personnel. D'autre part, dans certains établissements, la loi est plus ou moins respectée et en raison de la répression patronale il n'est pas toujours possible de trouver des délégués du personnel susceptibles de défendre comme il serait nécessaire les intérêts des travailleurs.

M. Lefranc veut que les patrons soient les maîtres absolus et qu'ils fixent seuls le fractionnement des congés supplémentaires.

Nous considérons qu'en l'absence de délégués du personnel, l'avis autorisé et conforme de l'ensemble des salariés doit être requis. C'est pourquoi nous combattons l'amendement de M. Lefranc et demandons à l'Assemblée de s'en tenir au texte de la commission. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a discuté longuement les termes de l'alinéa en cause et, à une très forte majorité, a maintenu les mots: « avec l'agrément des salariés ».

Je pense donc refléter l'opinion de la majorité de la commission en demandant le rejet de l'amendement de M. Lefranc.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement considère que le fractionnement des congés payés, permis par le code actuel, doit tout de même rester une mesure exceptionnelle, C'est pourquoi elle doit être entourée d'un certain nombre de garanties.

Le personnel doit être amené à donner son avis et la décision ne doit être prise que conformément à cet avis. Lorsqu'il s'agit du congé individuel d'un salarié, le fractionnement ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de celui-ci. Lorsqu'il s'agit du fractionnement applicable à une collectivité, l'accord des délégués du personnel est requis. Mais pour une entreprise employant quelques salariés, ceux-ci n'ont pas droit à des délégués du personnel. Dans ce cas seulement, le fractionnement leur sera imposé contre leur volonté ou leurs désirs.

C'est pour marquer le caractère exceptionnel du fractionnement que le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lefranc.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les alinéas premier, 2, 5 et 6 de l'article 54 *j* du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 54 *j.* — L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa premier de l'article 54 *g* est égale au seizième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail par le troisième alinéa de l'article 54 *g* étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement; l'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée.

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 54 *g* est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois, calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

« 3e et 4e alinéas. — Sans changement.

« Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération du personnel est constituée, en totalité ou en partie, de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est la rémunération évaluée conformément aux règles fixées pour l'application de la législation sur la sécurité sociale. En aucun cas, l'indemnité de congé payé ne peut être prélevée sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçu pour le service.

« Chaque jour de congé complémentaire accordé au titre de l'ancienneté, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 54 *g* ou au titre des charges de famille, conformément au sixième alinéa du même article, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

« 7e, 8e et 9e alinéas. — Sans changement ».

M. le président de la commission. L'article 3 est subordonné à l'article 1er. La commission demande qu'il soit réservé. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. L'article 3 est réservé.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission a supprimé l'article 4 du projet du Gouvernement.

Je suis saisi de trois amendements tendant à reprendre l'article 4.

Deux de ces amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, portant le n° 5 et présenté par M. Vals, au nom de la commission des affaires économiques, saisie pour avis, est ainsi rédigé:

« Reprendre, pour cet article, le texte de l'article 4 du projet de loi n° 530 ainsi rédigé:

« Il est ajouté à l'article 54 *n* du livre II du code du travail un alinéa ainsi conçu:

« Des arrêtés ministériels, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pourront, pour certaines professions et pour la durée fixée par ces arrêtés, prévoir que le congé annuel d'une durée excédant douze jours ouvrables pourra être fractionné en deux ou plusieurs tranches dont l'une, de douze jours ouvrables, devra être attribuée pendant la période habituelle des congés, les jours restant dus étant accordés en une ou plusieurs fois pendant la morte-saison. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaires lorsque le nombre des jours restant dus sera au moins égal à cinq, et un seul lorsqu'il sera inférieur ».

Le second, qui porte le n° 13, déposé par M. Vayron, est ainsi conçu:

« Reprendre, pour cet article, le texte de l'article 4 du texte gouvernemental ».

La parole est à M. Vals, auteur du premier amendement.

M. Francis Vals. Monsieur le président, mes chers collègues, par 29 voix contre 11, votre commission des affaires économiques, saisie pour avis du projet de loi sur les congés payés, a décidé de reprendre sous forme d'amendement l'article 4 du projet gouvernemental.

Au cours de la précédente législature, votre commission s'est préoccupée à plusieurs reprises de l'étalement des congés payés en raison de l'intérêt que cette mesure présente pour l'économie de notre pays.

C'est avec satisfaction que nous avons enregistré les timides essais d'organisation de vacances à la neige par la direction de la jeunesse et des sports durant les mois de décembre et de janvier. Ainsi les travailleurs et particulièrement les jeunes, aux moyens modestes, pourront profiter de joies saines jusqu'à présent réservées à une minorité de favorisés. Aujourd'hui, c'est, comme toujours, sur le plan économique que s'est placée votre commission en reprenant à son compte l'article 4 du projet gouvernemental.

Celui-ci prévoit qu'après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées des arrêtés ministériels pourront, pour certaines professions, fractionner le congé annuel.

Je tiens, tout d'abord, à signaler que la loi ne fait point obligation mais laisse la possibilité au Gouvernement de prendre par arrêté, si les nécessités économiques le commandent, la décision de fractionner les trois semaines de congé. Mais ce fractionnement ne devra pas empêcher les ouvriers de prendre des vacances normales. C'est pourquoi il est prévu qu'une tranche de vacances de douze jours ouvrables devra être attribuée pendant la période habituelle des congés, de juin à septembre. Le reste du congé pourra être pris en une ou plusieurs fois au cours de la morte-saison.

Pour compenser les inconvénients certains qui résultent pour l'ouvrier de l'utilisation d'une partie de son congé durant la mauvaise saison, il est prévu d'accorder deux jours ouvrables de congé supplémentaires lorsque le nombre de jours utilisés ainsi sera au moins égal à cinq et un seul lorsqu'il sera inférieur à cinq.

Un certain nombre d'entreprises, et plus particulièrement celles des travaux publics ou du bâtiment par exemple, pourraient ainsi ne pas ralentir leur activité au cours de la belle saison. Dans ce secteur en particulier — et M. le ministre des affaires sociales l'a fort bien souligné tout à l'heure — il ne faudrait pas ajouter aux causes nombreuses de ralentissement de la production, dont, d'ailleurs, ce n'est pas l'heure de discuter.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires économiques vous demande, à la majorité, d'accepter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. La parole est à M. André Mercier, contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mercier. Mesdames, messieurs, l'amendement qui nous est proposé par M. Vals reprend effectivement, comme il vient de dire, l'article 4 du projet gouvernemental.

Pour quelles raisons la commission du travail a-t-elle, par vingt-quatre voix contre dix-huit, disjoint cet article ?

La majorité de la commission a considéré que l'on ne doit pas faire de discrimination entre les différentes catégories de travailleurs en matière de congés payés et elle a marqué ainsi son hostilité au fractionnement des trois semaines de congé pour des raisons sociales, pour des raisons de santé et de repos et aussi pour des raisons familiales et financières.

Quand on travaille dix ou onze heures par jour dans certaines industries visées, comme l'industrie hôtelière, on a le droit, en période normale des congés, de se rendre en vacances soit au bord de la mer, soit dans son village natal, soit à la montagne, pour un séjour ininterrompu de trois semaines.

M. Gazier, ministre des affaires sociales, dans une communication qu'il faisait à la presse il y a quelques jours, annonçait les intentions du Gouvernement concernant certaines professions — je souligne les mots: « certaines professions » — expression reprise dans le projet de loi, telles, disait-il, l'industrie hôtelière, le bâtiment, etc.

M. le ministre des affaires sociales. C'est inexact, je n'ai jamais cité l'exemple de l'industrie hôtelière qui est régie par des conventions collectives.

M. André Mercier. L'expression a été reprise par différents journaux et c'est pourquoi je l'ai citée à la tribune.

En tout cas, mon intervention aura au moins cet avantage de prévenir le danger qui menace les travailleurs de cette industrie. Ainsi, M. le ministre des affaires sociales, dont je suis heureux d'enregistrer le démenti, envisageait, selon nous, la possibilité d'accorder la semaine supplémentaire de congé en dehors de la période légale des congés payés, c'est-à-dire en hiver.

Les employés de l'industrie hôtelière et leurs syndicats ont immédiatement réagi — et ils ne l'ont pas fait seulement sur des bruits mais sur des faits cités dans les journaux — en appelant le personnel des grands hôtels parisiens, à signer des pétitions malgré le peu de temps qu'ils avaient pour organiser leur protestation, seulement quelques jours entre l'annonce du dépôt du projet de loi et sa discussion aujourd'hui.

Par ailleurs, les syndicats des travailleurs des hôtels, cafés, restaurants de Nice et de Vichy, c'est-à-dire deux organisations de personnel saisonnier, nous ont fait connaître par des télégrammes leur opposition au fractionnement des trois semaines de congé pour l'ensemble du personnel hôtelier.

Cette réaction rapide est due à l'émotion provoquée par les déclarations ministérielles, ou ce qui en a été relaté par la presse.

J'ai sous les yeux toute une série de pétitions dont je ne veux pas vous donner lecture. Elles émanent du personnel de l'hôtel George-V, de l'hôtel Lotti, de l'hôtel du Prince-de-Galles,

de l'hôtel Castiglione, de l'hôtel Meurice, de l'hôtel Crillon, du Grand-Hôtel, de l'hôtel Napoléon — à l'époque de Napoléon on ne parlait pas des congés payés! — de l'hôtel Ambassador, du Saint-James et d'Albany, et enfin du Plaza Athénée.

On lit dans ces pétitions signées par l'ensemble du personnel, toutes tendances syndicales confondues:

« Les employés de l'hôtel X... prennent connaissance par la presse des informations relatives aux décisions gouvernementales concernant le dépôt d'un projet portant à trois semaines la durée des congés payés et ils s'élèvent contre toute mesure tendant à les exclure du droit commun.

« Les conditions particulières de la profession nous privent déjà de toute vie familiale: les jours de fête, les dimanches, cinquante heures de travail au moins par semaine, treize heures d'amplitude par journée, en un mot tout ce qui est l'occasion de se retrouver en famille nous est interdit.

« Or, envisager l'octroi de la troisième semaine en hiver, ou encore étaler les congés sur les mois sans soleil aboutirait à nous priver des avantages de la loi.

« D'autre part, ne pas nous permettre de prendre la totalité de notre congé en même temps que notre conjoint et nos enfants durant les beaux jours comme les autres travailleurs, non seulement serait injuste et inhumain, mais donnerait aux jeunes, qui sont de plus en plus rares dans nos professions, une raison supplémentaire de s'en détourner définitivement ».

Mes chers collègues, nous avons parlé et reparlé, à la commission, du bon fonctionnement des entreprises et de l'intérêt de la nation.

Peut-être l'Assemblée peut-elle également parler du bon fonctionnement de l'organisation des congés payés selon la façon dont l'entendent les employés et les ouvriers. En effet, si cette argumentation vaut pour les travailleurs de l'industrie hôtelière, elle vaut aussi en partie pour d'autres professions saisonnières telles que celle du bâtiment et ce n'est pas une semaine de congé en plus par an qui peut nuire à la bonne marche des établissement de certaines industries.

Il existe d'ailleurs dans l'industrie hôtelière de nombreuses entreprises qui, à l'heure actuelle, et déjà depuis un certain nombre d'années, accordent trois semaines de congé en été, dont une semaine à leur compte, tels l'hôtel George-V, le Plaza, les établissements Biard, etc.

Dans la période à venir, il y aura, dans ces établissements, trois semaines de congés payés pris en été et cela ne changera absolument rien, quant à la marche de l'établissement, pour les employeurs, mais, cette fois, les trois semaines de congé seront à la charge des entreprises d'une façon complète.

Je voudrais maintenant, messieurs les membres du Gouvernement — car, parlementaires depuis longtemps, vous êtes au courant de la législation — attirer votre attention sur la formule très vague et très confuse employée par cet amendement: « certaines professions ». Où commencent ces « certaines professions » et où finissent-elles ?

Disons tout d'abord que cette expression n'a rien de législatif. On ne légifère pas pour certaines professions. C'est tellement vrai que le projet gouvernemental comporte un article prévoyant que les trois semaines de congé seront accordées au personnel des services domestiques et qu'il contient un autre article les accordant aux personnels agricoles.

Mais si l'on emploie l'expression: « certaines professions », on ouvre la porte à des excès, à des abus, sinon aujourd'hui mais peut-être demain, car une telle expression serait appelée à être codifiée.

Si l'on utilise cette formule, toutes les professions peuvent être visées les unes après les autres et je pense, monsieur le ministre des affaires sociales, à une profession que vous connaissez bien.

Les personnels de l'industrie hôtelière étaient assujettis au droit commun en 1936. Pourquoi vouloir les pénaliser en 1956 ? Et pourquoi pénaliser avec eux leurs familles, leurs enfants qui, eux, n'auront pas de congé scolaire en hiver ?

Que feront deux conjoints qui travaillent dans des industries différentes ? L'un d'eux aura quinze jours de congé en été et une semaine en hiver, l'autre trois semaines en été et rien en hiver.

Est-ce vouloir améliorer la vie familiale ?

Par ailleurs, les frais de chemin de fer — et ce n'est pas négligeable — seront doublés.

Si l'on veut aller dans son village quinze jours en été et y retourner huit jours en hiver, il en coûtera, dans l'état actuel des choses, un billet de congé payé aller et retour en été et un billet aller et retour à tarif plein en hiver.

Je sais que le rapporteur nous a dit, à la commission, que la Société nationale des chemins de fer français était prête à envisager la possibilité d'étaler les billets de congé payé en hiver. Il n'en reste pas moins que lès frais de chemin de fer seront doublés pour ceux qui voudront se rendre à deux reprises en vacances.

En fait, dans les conditions prévues, la semaine de congé complémentaire ne serait pas une semaine de repos. En effet, comme le disent les médecins, le repos effectif ne commence qu'à la deuxième semaine de congé. Si l'on veut que la troisième semaine soit effectivement du repos, il faut donc qu'elle soit prise immédiatement après la seconde semaine.

En vérité, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'article 54 *i* se suffit à lui-même puisqu'il dispose que s'il y a accord entre les employés et les employeurs, il sera possible de procéder à l'étalement des trois semaines au cours de l'année. Cet article 54 *i* se suffisant à lui-même nous donne satisfaction à tous puisqu'il prévoit que les congés pourront être fractionnés après accord entre les parties intéressées.

C'est pourquoi nous demandons, avec la majorité de la commission, que l'article 4, repris par l'amendement de M. Vals, soit repoussé par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vayron, pour soutenir son amendement.

M. Philippe Vayron. Mon amendement est identique à celui que M. Vals a déposé au nom de la commission des affaires économiques, mais je tiens à apporter un complément à ce qui a été dit tout à l'heure. Je rejoins en cela les préoccupations de M. le ministre des affaires sociales qui a parlé des nécessités de la construction et du logement.

Je sais bien qu'il est pénible d'exiger pour une catégorie de salariés, par suite des nécessités de la construction, qu'ils passent une partie de leurs vacances en des périodes de l'année plus défavorisées. Je crois, néanmoins, qu'il importe de comprendre qu'il doit exister une sorte de solidarité entre les divers éléments de la nation et qu'il est particulièrement nécessaire de maintenir pour les professions du bâtiment le texte que le Gouvernement avait proposé.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement et je demande qu'il soit mis aux voix en même temps que celui de M. Vals.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre contre l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, la commission des affaires économiques en déposant son amendement, s'est placée sur le terrain qui lui est propre, celui de l'économie.

Je dirai à son rapporteur qu'il nous a brossé un tableau un peu trop idyllique des conditions dans lesquelles peut se faire le fractionnement des congés.

Je me suis réjoui d'entendre à l'instant M. le ministre des affaires sociales répondre à l'auteur d'un amendement, M. Lefranc, que ce fractionnement des congés devait être tout à fait exceptionnel. J'espère donc qu'il se ralliera à ma thèse et qu'il acceptera la disjonction de l'article 4. Cet article dispose que des arrêtés seront pris par le Gouvernement après consultation des organisations syndicales — et nous ne sommes pas du tout sûrs qu'il tiendra compte des avis de ces organisations — arrêtés qui obligeront certaines branches à fractionner les congés payés à partir du douzième jour.

Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, les explications que vous avez données de la tribune, les industries du bâtiment seraient particulièrement visées.

J'aimerais vérifier, en passant, si le nombre de logements manquants à construire correspond — c'est fort possible — à celui que vous avez cité.

M. le ministre des affaires sociales. Il résulte d'un calcul simple.

Mme Francine Lefebvre. Vous me permettrez cependant de présenter quelques observations.

Peut-être direz-vous que je fais du sentiment, mais quelles vont être les réactions des gars du bâtiment ? D'abord, ils seront pénalisés par rapport à leurs camarades de la métallurgie, ce qui n'est pas humainement acceptable, car, pour un travail aussi pénible, ils perçoivent déjà un salaire moindre.

Je raisonnerai ensuite sur le plan économique. On souffre actuellement en France, on le sait, d'un retard dans la construction, et tout le monde reconnaît — vous-même, monsieur le ministre, quand vous étiez rapporteur du plan de modernisation, vous l'avez souligné — qu'un des goulots d'étranglement de la construction est constitué par la crise de main-d'œuvre.

Il est de fait qu'on s'oriente de moins en moins vers l'industrie du bâtiment. Pourquoi ? Pour diverses raisons, à cause, notamment, je viens de le dire, de la dureté des conditions de travail et des salaires trop faibles.

Croyez-vous donc que les mesures que vous préconisez soient de nature à encourager les jeunes à se diriger plus nombreux vers les professions du bâtiment ? Je ne le crois pas. Si je suis bien renseignée, on ne se bouscule pas à l'entrée des centres de formation professionnelle accélérée spécialisés dans le bâtiment.

J'estime donc que la mesure proposée ira à l'encontre du but recherché.

Sur un autre plan, les congés ont été institués pour permettre au travailleur de refaire ses forces. Que va-t-il se passer? Croyez-vous que les ouvriers du bâtiment ont un budget qui leur permette de partir deux fois l'an en vacances ? Certes non! Ils ne partiront qu'une fois et durant deux semaines seulement ils pourront mener une vie familiale. Cette durée est trop brève pour leur permettre de réparer entièrement leurs forces. Ils passeront la dernière semaine de congé ou les jours fractionnés au foyer, ce qui ne serait pas trop grave si celui-ci était confortable; mais Dieu sait que ce n'est pas souvent le cas, surtout dans la région parisienne.

Pour la plupart, la fin des congés se passera donc dans une chambre d'hôtel ou dans un taudis et l'ouvrier sera alors en droit de penser qu'il se sacrifie pour que des logements puissent être construits.

Cette situation créera un climat psychologique qui ira à l'encontre du but recherché, car elle n'incitera pas les ouvriers du bâtiment à travailler avec plus de cœur à la construction de logements.

Là n'est donc pas la solution. Celle-ci consiste en la modernisation des industries du bâtiment.

Vous le savez, monsieur le ministre, on peut construire en atelier, à l'abri, de nombreux éléments préfabriqués qu'il est facile de monter ensuite, lorsqu'il ne gèle pas à moins vingt degrés, bien entendu.

Il est possible que l'application de l'article 4 proposé par le Gouvernement permettrait des économies en matière d'indemnités de chômage-intempéries, ce qui est peut-être à considérer sur le plan économique.

Je demande cependant à l'Assemblée d'accepter la disjonction de cet article car, tout bien pesé, le résultat ne me paraît pas correspondre au but visé.

Je demande à M. le ministre des affaires sociales de rester fidèle à sa position constante. Il a toujours été un farouche défenseur des conventions collectives. Eh bien! mon Dieu! qu'on laisse les syndicats ouvriers et patronaux du bâtiment s'expliquer! Pourquoi ne les laisserait-on pas conclure librement entre eux des accords pour le fractionnement des congés payés ?

S'ils sont d'accord, si vous avez l'acceptation des travailleurs, tous les inconvénients que je viens d'énumérer disparaîtront.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. M. Cormier a déposé un amendement n° 4 tendant à reprendre l'article 4 dans la rédaction suivante:

« Il est ajouté à l'article 54 *n* du livre II du code du travail un alinéa ainsi conçu:

« Des arrêtés ministériels pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives pourront, pour certaines professions et pour la durée fixée par ces arrêtés, prévoir que le congé annuel d'une durée excédant douze jours ouvrables pourra être fractionné en deux ou plusieurs tranches dont l'une, de douze jours ouvrables, devra être attribuée pendant la période des congés fixée en application de l'article 54 *h*, les jours restant dus étant accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaires lorsque le nombre des jours restant dus sera au moins égal à 5, et un seul lorsqu'il sera inférieur. Ce supplément donne lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions du 6e alinéa de l'article 54 *j*. »

La parole est à M. Cormier.

M. Maurice Cormier. Mes chers collègues, l'amendement soutenu par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques est semblable au mien.

Il s'agit encore du fractionnement des congés.

J'ai reçu des lettres et des délégations qui m'ont entretenu de ce problème. Les avis sont extrêmement partagés.

En effet, nous avons parmi nos amis des travailleurs du bâtiment qui reconnaissent eux-mêmes que, durant la période difficile que nous traversons, il serait préférable qu'on leur accorde huit jours de repos plutôt que de les obliger à prendre la totalité de leurs vacances en été.

Je crois, en effet, que l'article 4 n'est pas d'une application tellement rigoureuse en ce qui concerne le fractionnement.

Il s'agit surtout d'un fractionnement de caractère éventuel.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui, je l'espère, sera retenu par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Besset, contre l'amendement.

M. Pierre Besset. Nous sommes contre l'amendement pour les raisons déjà exposées par notre ami M. Mercier. Mais j'en ajouterai d'autres, répondant à cette occasion à la partie de l'exposé de M. le ministre des affaires sociales concernant les dispositions de l'article 4.

Nous comprenons très bien les soucis du Gouvernement en matière d'économie et de production. Nous ne pouvons pas ne pas tenir compte de ses observations concernant le bâtiment, tandis qu'à cette heure des vieux, des enfants meurent de froid dans les taudis.

Mais la question qui se pose est de savoir si, réellement, la position de la commission du travail empêcherait la construction de 5.000 ou 6.000 logements. Si la démonstration en était faite, les députés communistes ne manqueraient pas de se livrer à un examen plus approfondi de la question.

Mais, d'abord, la nécessité de construire ne peut pas, à elle seule, justifier la disposition en discussion du projet de loi, reprise sous forme d'amendement par plusieurs de nos collègues.

Dans une interruption, M. le ministre des affaires sociales a déclaré qu'il ne voyait que ce moyen, et demandé qu'on lui en propose un autre.

S'il s'agit exclusivement, ou même essentiellement, de l'industrie du bâtiment, pourquoi ne pas présenter un texte à part, après en avoir exposé toutes les raisons, un texte qui s'intéresserait surtout au sort des ouvriers du bâtiment, car une grande partie des ouvriers du bâtiment sont, eux aussi, mal logés et demandent à construire de nombreux logements ?

Ils sont d'accord non seulement pour éviter un ralentissement de la construction des logements, mais aussi pour réserver à cette construction la priorité sur toute autre.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre — c'est bien connu — que le pays manque d'ouvriers du bâtiment et de compagnons. Mais les ouvriers du bâtiment approuvent toutes mesures tendant à l'ouverture de centres de formation professionnelle intéressant leur profession. Et vous aurez de nombreux ouvriers du bâtiment si les professions de cette industrie sont revalorisées — nous le rappelons — par un relèvement général des salaires des ouvriers du bâtiment, par la signature de conventions collectives et par l'amélioration du régime du chômage-intempéries.

Les ouvriers du bâtiment ne peuvent être tenus pour responsables du manque actuel de logements, ils ne doivent pas supporter les conséquences de l'insuffisance de l'effort accompli au cours de la législature précédente en matière de construction de logements.

Les ouvriers du bâtiment ont, eux aussi, femme et enfants. Comme les entrepreneurs, ils veulent pouvoir passer leur congé en famille durant la bonne saison.

Le texte qui nous est présenté et les arguments qui tentent de le justifier nous font craindre pour ces travailleurs des mesures injustes. Il est extrêmement dangereux. M. le ministre des affaires sociales est trop familiarisé avec la législation du travail pour ne pas se rendre compte de ses dangers.

En tout cas, n'obligez pas les travailleurs du bâtiment à prendre leur congé pendant la mauvaise saison. Revalorisez leur profession et faites-leur confiance.

En conséquence, nous vous demandons de repousser les amendements qui vous sont présentés et de vous prononcer pour la suppression de l'article 4 proposée par la commission du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Anthonioz d'un sous-amendement n° 21 qui aurait dû être présenté, d'ailleurs, avant la discussion des amendements.

Je vais néanmoins en proposer l'examen à l'Assemblée.

Ce sous-amendement tend à compléter le texte proposé pour l'article 54 *n* du code du travail par la disposition suivante:

« Pour certaines professions saisonnières dont la période de pleine activité se situe dans la période habituelle des congés, soit du 1er juin au 31 octobre, des arrêtés ministériels prévoi-

ront que les congés payés pourront être donnés en dehors de cette période ».

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le président, je me demande si ce sous-amendement peut être développé avant que l'Assemblée se soit prononcée sur les amendements de M. Vals et de M. Vayron.

En effet, si l'article 4 ne devait pas être repris, la notion « de période habituelle des congés », qui m'inquiète, ne serait plus retenue, et, partant, ainsi que l'a indiqué M. le ministre des affaires sociales, il suffirait de se référer, pour déterminer la période habituelle des congés, aux conventions collectives intervenues ou à intervenir. Mon inquiétude provient, je le répète, de cette notion de période habituelle des congés, notion à laquelle pourrait être donné un sens très préjudiciable aux représentants des activités saisonnières. Elle serait levée si l'article 4 n'était pas repris. Je vous laisse donc apprécier, monsieur le président, si je dois dès maintenant soutenir plus longuement mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je réponds à M. Anthonioz en lui rappelant quelles sont les règles actuellement applicables et qui ne se trouvent pas modifiées dans le projet du Gouvernement.

Actuellement, la période ordinaire de congé est comprise entre le 1er juin et le 31 octobre de chaque année. Des conventions collectives peuvent fixer une période de congé beaucoup plus large que celle dont je viens de donner les limites. Dans de très nombreuses localités où l'industrie hôtelière est développée, des conventions collectives, depuis de longues années, ont prévu des dispositions qui adaptent la période de congé aux particularités locales et aux nécessités de cette industrie.

J'ai précisé tout à l'heure que l'application du texte gouvernemental ne porterait aucune atteinte aux conventions collectives existantes et qui, je le répète, sont adaptées à la législation antérieure.

Donc, la législation nouvelle ne contrarie en rien sur ce point les nécessités professionnelles.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, prenant acte de vos déclarations, puis-je considérer que, dans votre esprit, il est bien entendu que les dispositions traditionnelles, en ce qui concerne les périodes habituellement retenues pour les congés payés dans les exploitations saisonnières, seront maintenues ? C'est là le but de mon sous-amendement.

J'ai écouté attentivement M. Mercier. Répondant à son souci, j'indique que la disposition visant le fractionnement n'est présentement pas en cause en ce qui concerne les activités saisonnières. Particulièrement pour les activités hôtelières le fractionnement ne présente, *a priori*, pas d'inconvénient.

Ce qui, à notre avis, serait inconcevable, c'est que ceux qui participent en qualité de salariés à ces activités saisonnières — dont le plein emploi se situe précisément dans ces périodes habituelles auxquelles vous faites allusion, c'est-à-dire du 1er juin au 30 septembre et, pour la saison d'hiver, du 20 décembre au 1er mars — il serait inconcevable, dis-je, que ces salariés puissent revendiquer le droit à leurs congés normaux, qu'ils soient de quinze jours ou de trois semaines — l'Assemblée en décidera — durant les périodes habituelles qui correspondent à leur pleine activité. Nous voudrions que ces congés soient pris, non pas en période dite habituelle, mais, comme il est de tradition, en période de hors saison, conformément à la tradition et aux coutumes.

Monsieur le ministre, je me permets de vous demander des assurances ou, du moins, un engagement à ce sujet et je serais fort aise d'entendre votre réponse.

M. le président. La parole est à M. André Mercier, contre le sous-amendement.

M. André Mercier. Je ne suis pas le Gouvernement (*Sourires*) ; je voudrais néanmoins, monsieur Anthonioz, donner mon opinion sur la question que vous posez à l'occasion de votre amendement.

Vous soutenez une idée que j'ai souvent entendu exprimer dans certains milieux de l'industrie hôtelière, et pas seulement pour les industries saisonnières ou pour les régions saisonnières, car il ne peut s'agir d'établissements saisonniers, contrairement à ce que vous indiquez.

M. le ministre des affaires sociales a déclaré que des conventions collectives signées entre les ouvriers, les employés et leurs employeurs régleront ou règlent déjà ces problèmes.

Vous comprenez bien, mesdames, messieurs, que si l'on mettait le petit doigt dans l'engrenage où M. Anthonioz veut nous entraîner, on permettrait aux employeurs de l'industrie hôtelière en général d'étaler la période des congés prévue de cinq mois sur toute l'année.

On ferait ainsi des mois élastiques. Je ne pense pas que le Gouvernement puisse faire sienne une telle thèse, car, alors, il ne serait plus question de fractionnement des congés ; on permettrait aux employeurs de l'industrie hôtelière de donner les congés payés aux travailleurs de cette industrie au mois de décembre ou au mois de janvier.

C'est ce que veut obtenir une partie des employeurs de l'industrie hôtelière : étaler la période des congés sur toute l'année.

Parlons maintenant de l'aspect saisonnier de cette industrie. On a l'habitude de dire — c'est peut-être en fonction de cette habitude — que l'on voudrait être conduit, demain, à prendre de telles décisions ou à exercer des pressions dans ce sens lors de la discussion des conventions collectives dans les différentes régions de notre pays.

Si l'industrie hôtelière a un aspect saisonnier, elle ne l'a que pour une petite partie des travailleurs et des employeurs de cette industrie.

Les 80.000 à 100.000 travailleurs de l'industrie hôtelière dans la région parisienne sont des travailleurs sédentaires et non pas saisonniers.

Que M. Anthonioz, qui représente une région où l'industrie hôtelière est saisonnière, évoque le problème que posent les saisons pour la profession, c'est une autre question ! Mais vous comprenez bien que dans les régions saisonnières il ne peut pas s'agir pour les employeurs qui y ont des établissements hôteliers de donner des congés payés en cours de saison.

L'employé qui vient faire l'ouverture d'un hôtel, que ce soit à Divonne-les-Bains, sur la Côte d'Azur ou sur la côte basque, n'a pas accompli le nombre de mois de travail suffisant pour dire au mois d'août à son employeur qu'il lui doit douze jours ou trois semaines de vacances, puisqu'il est dans l'établissement seulement depuis le mois de mai ou le mois de juin.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser le sous-amendement de M. Anthonioz, parce qu'il ne répond pas aux intérêts bien compris de la profession. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Anthonioz, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. Mercier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. le rapporteur. La commission repousse le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Mesdames, messieurs, je n'ai aucune arrière-pensée, mais je ne puis, malheureusement, partager l'euphorie dont fait preuve M. Mercier lorsqu'il affirme que le caractère saisonnier n'affecte que certaines régions et certains établissements. Il est malheureusement trop certain que l'activité hôtelière connaît un rythme absolument saisonnier ; à Paris notamment, il est de longues périodes de morte-saison, comme la plupart d'entre vous le savent et peuvent le constater et, par opposition, fort heureusement d'ailleurs, des périodes de pleine saison.

C'est en songeant à ces périodes de plein emploi, de pleine saison, qui sont des facteurs indispensables à la rentabilité de cette industrie, de ces établissements que je me permets de demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir admettre que les congés normaux du personnel de ces exploitations ne soient pas pris au moment de cette pleine activité, mais, selon les coutumes, dans les périodes traditionnellement admises.

Vous évoquiez tout à l'heure, monsieur Mercier — vous connaissez parfaitement ce problème, je vous en rends témoignage — le cas d'hôtels saisonniers qui, bien entendu, font appel à leur personnel au moment même de l'ouverture de leur saison, et vous faisiez allusion à l'activité hôtelière de la station que je représente et dont la situation est semblable à celle de toutes les stations françaises.

Il n'y a pas de problèmes pour de tels cas, tant il est vrai, et vous aviez raison de le dire, que les employés qui prennent leur emploi, soit le 15 mai, soit le 15 juin, n'auraient pas la sottise — c'est bien le mot — de revendiquer leurs congés au moment même où ils n'ont pas encore travaillé, risquant ainsi de perdre le profit de mois extrêmement intéressants pour eux.

Mais je pense à l'hôtellerie de certaines grandes villes de France et singulièrement à l'hôtellerie internationale de notre capitale, dont on ne peut nier le caractère saisonnier. Demandez donc aux hôteliers et aux employés dont vous évoquiez tout à l'heure le témoignage, à l'encontre des dispositions que nous discutons, s'il y a actuellement, dans les hôtels de Paris, une affluence telle que puisse être assurée la rentabilité de ces établissements!

Je déclare qu'il n'en est rien, sans crainte d'être contredit, et j'affirme que nous connaissons actuellement à Paris une période, habituelle d'ailleurs à pareille époque, de morte-saison. La saison parisienne — car Paris est une ville saisonnière — reprendra, et pour l'hôtellerie et pour l'ensemble du commerce, aux beaux jours, aux mois de mars, d'avril peut-être.

C'est en songeant également à cette hôtellerie et non pas uniquement à l'hôtellerie des stations, mon cher collègue, que j'ai déposé mon sous-amendement.

M. André Mercier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marcel Anthonioz. Je vous en prie.

M. le président. Non, monsieur Anthonioz, je ne peux autoriser M. Mercier à vous interrompre.

Terminons-en avec cette question.

M. Marcel Anthonioz. Pour une fois que j'étais gentil avec le groupe communiste! (*Sourires.*)

M. André Mercier. Je me permets d'insister.

M. le président. Excusez-moi, monsieur Mercier, mais je ne puis vous donner la parole.

M. Marcel Anthonioz. Je le regrette d'autant plus, monsieur Mercier, que vous connaissez bien le problème et qu'en définitive vous auriez abondé dans mon sens. (*Rires.*)

Mais j'aurais mauvaise grâce d'abuser de votre attention, mesdames, messieurs.

Je vous prie donc simplement, avant de vous prononcer sur ce sous-amendement, pour lequel je me permets de demander le scrutin, de bien vouloir reconnaître la nécessité des dispositions demandées au regard des difficultés de l'industrie hôtelière à caractère saisonnier.

M. André Mercier. Le salon des arts ménagers, le salon de l'automobile se tiennent-ils pendant la saison d'été ou pendant la saison d'hiver ?

M. Marcel Anthonioz. Il y a les deux saisons et les deux intersaisons. Je n'ai rien inventé, c'est malheureusement la stricte réalité.

Mesdames, messieurs, je suis persuadé que vous m'avez compris et, à l'avance, je vous remercie de votre approbation.

M. le président de la commission. Je demande que ce sous-amendement soit réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'article.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je voudrais apaiser vos craintes, monsieur Anthonioz.

Je crois que votre argumentation peut se résumer ainsi: actuellement, il existe une période habituelle des congés payés dans l'hôtellerie, qui est adaptée aux nécessités de cette profession, et vous demandez que rien ne soit changé à cette coutume.

M. Marcel Anthonioz. Exactement.

M. le ministre des affaires sociales. Je vous réponds que le projet en discussion allonge la durée des congés payés, mais ne modifie absolument rien, ni aux régimes légaux, ni aux régimes conventionnels de fixation de la période habituelle des congés payés.

M. le président. Après les assurances données par le Gouvernement, retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Anthonioz ?

M. Marcel Anthonioz. Je prends acte des déclarations absolument formelles de M. le ministre des affaires sociales et je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements que nous venons d'examiner ?

M. le rapporteur. La commission s'y oppose.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Mesdames, messieurs, je remercie la commission des affaires économiques et M. Vayron d'avoir bien voulu demander à l'Assemblée de reprendre le texte qui avait été disjoint par la commission du travail.

Vous ne serez pas surpris de la position que prend le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, position dictée, naturellement, par des raisons de logique et d'efficacité dans le domaine de l'industrie du bâtiment.

Je ne conteste pas que la décision de la commission du travail ait été inspirée par des intentions généreuses. On nous a dit — notamment M. Mercier — qu'il ne fallait pas procéder à des discriminations dans l'attribution des congés payés. Je rends volontiers hommage à ceux qui ont ce souci d'égalité. Mais je voudrais attirer votre attention sur un certain nombre d'arguments qui, à mon sens, doivent être décisifs au moment où vous aurez à prendre votre détermination.

Vous admettez, mesdames, messieurs, que les travaux du bâtiment, comme d'ailleurs ceux de l'agriculture, sont d'un ordre particulier et sont commandés par le temps. La logique stricte voudrait donc qu'on travaillât au maximum sur les chantiers dans la belle saison et qu'on abandonnât l'idée que le maximum d'efficacité, dans le bâtiment, peut résulter du travail accompli dans la période des intempéries, dans la période d'hiver.

La profession du bâtiment présente cette particularité que les ouvriers du gros œuvre — qu'il s'agisse des maçons, des cimentiers et, surtout, des terrassiers — travaillent en plein air.

Tout à l'heure, Mme Francine Lefebvre disait, avec beaucoup de conviction et de sincérité, qu'il fallait industrialiser le bâtiment; je suis bien de son avis, mais, avant d'industrialiser le bâtiment, il faudrait créer un marché régulier du bâtiment. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

Par ailleurs, il est un argument auquel je voudrais vous rendre sensible, ma chère collègue. Vous savez très bien que l'action et le travail des corps secondaires du bâtiment sont conditionnés par le travail des ouvriers du gros œuvre. Si, pendant les mois de juillet, août et septembre les ouvriers du gros œuvre ne sont plus sur les chantiers, ceux qui devraient s'y trouver en période d'hiver — notamment ceux qui travaillent aux installations sanitaires et les spécialistes du plâtre — n'y trouveront pas leur place.

C'est pourquoi je considère que l'activité des travailleurs du bâtiment est absolument indépendante de la conjoncture économique et qu'elle est uniquement liée aux influences du temps. On ne sera pas surpris, dès lors, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir rechercher, avec le Gouvernement, la mise en harmonie de la réglementation et du bon sens.

Dans notre pays, l'usage, en ce qui touche les professions du bâtiment, veut que les congés soient pris entre le 1er mai et le 31 décembre. Mais, dans un certain nombre de pays qui ne peuvent pas être suspectés d'avoir négligé l'effort à faire sur le plan social — je veux parler, en particulier, des pays scandinaves — il en va autrement.

C'est ainsi qu'au Danemark les congés, dans les professions du bâtiment, se prennent du 2 mai au 30 septembre. Toutefois, la loi précise: « S'il y a risque manifeste de causer un préjudice à l'entreprise en raison du caractère saisonnier de son activité, l'inspection du travail peut, après consultation des organisations patronales et ouvrières, autoriser l'octroi du congé par fractions et en dehors de la période dont il s'agit ».

En Finlande, les congés payés, dans le bâtiment, sont également pris entre le 2 mai et le 30 septembre; mais la loi précise que « ces congés pourront être pris à n'importe quel moment quand l'industrie a un caractère saisonnier, du fait du trouble apporté dans l'exploitation des entreprises ».

En Norvège, les congés payés dans le bâtiment sont pris dans la période allant du 16 mai au 30 septembre, mais la loi stipule: « L'employeur peut fixer la moitié du congé en dehors de la période normale ».

Vous savez qu'en France une disposition particulière régit les congés payés accordés aux salariés de l'agriculture. Jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée totale, le congé annuel peut être fractionné.

Dans l'industrie routière — c'est un exemple auquel je voudrais vous rendre attentifs — les congés payés s'étalent, dans notre pays, du 15 octobre au 15 avril.

Vous admettrez qu'il n'y a donc pas d'objection de principe à un aménagement particulier dans le bâtiment.

Avant de conclure, je voudrais, mesdames, messieurs, répondre à un argument qui m'a un peu surpris, selon lequel on ne serait pas tellement convaincu de l'exactitude d'une estimation avancée et portant sur 5.000 à 6.000 logements. Je ne me livrerai pas à une démonstration s'appuyant sur des heures de travail et sur l'ensemble des travaux correspondants pour arriver à une déduction qui pourrait être discutée. Je ne prendrai qu'un exemple.

Mes chers collègues, vous vous êtes tous fixé un objectif: la réalisation d'une politique hardie du logement dans notre pays. Depuis longtemps, vous avez compris qu'il ne suffisait pas de dénoncer la misère du logement, mais qu'il fallait surtout y porter remède. Un programme de 250.000 logements par an est un objectif que je trouve très modeste. Huit jours ouvrables supplémentaires de congé payé, représentant plus qu'une semaine, font plus qu'un cinquantième d'année. Divisez 250.000 par 50, cela donne 5.000. J'estime que c'est un chiffre minimum et qu'il faut considérer que, si nous n'étalons pas la troisième semaine de congé payé, le manque sera de 6.000 à 8.000 logements.

Laissez-moi vous indiquer, mesdames, messieurs, qu'il ne suffit pas au ministre de la reconstruction et du logement d'entendre fixer des objectifs; il faut surtout lui donner les moyens de les réaliser. Dans la mesure où vous empêcherez l'industrie du bâtiment d'utiliser pleinement ses moyens, vous ne devrez pas être surpris de la modicité, de l'insuffisance des résultats que vous aurez à enregistrer en fin d'année.

Nous sommes loin des 250.000 logements; le chiffre atteint en 1955 est à peine de 200.000. Réfléchissez à ces données; tirez-en vous-mêmes les conclusions.

Je suis persuadé que vous serez sensibles à la démonstration que je viens de vous faire. Elle était dictée par le souci de vous inviter à mettre des moyens efficaces à la disposition du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Je vous demande donc d'adopter les amendements soutenus par la commission des affaires économiques et, par conséquent, d'adopter l'article 4 tel qu'il figurait dans le projet gouvernemental. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, c'est pour les raisons qui ont été exposées par M. le ministre des affaires sociales et développées, en ce qui concerne le problème crucial de la reconstruction, par M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, que je vous demande de retenir, non pas l'amendement qui a été déposé au nom de la commission des affaires économiques par M. Vals — encore que j'aurais très volontiers, au nom du Gouvernement, donné mon assentiment à ce texte — mais l'amendement de M. Cormier qui, avec quelques nuances, nous paraît plus complet encore que celui de la commission des affaires économiques.

C'est pourquoi je pose la question de confiance dans les formes constitutionnelles pour l'adoption de l'amendement n° 4 de M. Cormier et contre toute demande de disjonction, toutes motions, tous sous-amendements, tous autres amendements, toutes additions ou tous articles additionnels de nature à modifier l'article 4 dans le texte de l'amendement de M. Cormier, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'amendement n° 4 de M. Cormier et contre toute demande de disjonction, toutes motions, tous sous-amendements, tous autres amendements, toutes additions ou tous articles additionnels de nature à modifier l'article 4 dans le texte de l'amendement de M. Cormier, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce deuxième vote de confiance aussitôt après celui portant sur l'article 1er ?...

Quelle date l'Assemblée propose-t-elle ?...

Plusieurs voix au centre et à droite. Mardi après-midi.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien terminer dès ce soir la discussion de ce projet.

Le Gouvernement entend sans doute poser encore la question de confiance sur d'autres articles. Si nous pouvions en terminer ce soir, toutes les questions de confiance étant groupées, le problème pourrait recevoir une solution dès mardi.

M. le président du conseil. Le Gouvernement appuie la demande présentée par la commission et souhaite que l'Assemblée accepte de terminer ce soir l'examen du projet de loi.

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 40, paragraphe 3, du règlement:

« En dehors des séances décidées par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents, il ne peut être proposé de tenir d'autre séance que par le président du conseil ou, pour continuer le débat en cours, par le président de séance ou le président de la commission saisie au fond. L'Assemblée se prononce dans les conditions fixées par le sixième alinéa de l'article 46 ».

M. le président de la commission et M. le président du conseil demandent à l'Assemblée de tenir séance ce soir pour terminer l'examen du projet en discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence: 1° du projet de loi (n° 530) modifiant le régime des congés annuels payés; 2° de la proposition de loi (n° 129) de M. Marrane et plusieurs de ses collègues tendant à porter à trois semaines la durée du congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture (n° 689. — M. Robert Coutant, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Jeudi 23 Février 1956.

(71e de la session — 20e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 469).

2. — Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Résultat du scrutin pour l'élection des représentants de la France (p. 470).

3. — Modification du régime des congés annuels payés. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 470).

Art. 5.

Amendement n° 14 de M. Vayron: MM. Vayron, Musmeaux, Coutant, rapporteur; Gazier, ministre des affaires sociales. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 6.

Mme Lefebvre, M. le ministre des affaires sociales; Mme Rose Guérin, M. Leclerc.

Adoption de l'article.

Art. 7.

M. Raymond Lefranc.

Amendement n° 12 de M. Ninine: M Ninine — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Reynès tendant à ajouter un nouvel article: MM. Reynès, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Bouret. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 15 de M. Vayron tendant à ajouter un nouvel article: M. Vayron. — Retrait.

Amendement n° 16 de M. Vayron tendant à ajouter un nouvel article: MM. Vayron, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Vuillien.

M. Guy Mollet, président du conseil: question de confiance posée contre l'amendement n° 16.

Fixation du vote à mardi après-midi.

Art. 9

Amendement n° 9 de M. Sekou Touré: MM. Sekou Touré, Titeux, président de la commission; le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Nouvelle rédaction de l'article 9.

Amendement n° 22 de M. Maurice Lenormand. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. Vayron. — Retrait.

Adoption de l'article 9 (nouvelle rédaction).

Art. 3 (suite).

MM. le président de la commission, Besset, le ministre des affaires sociales.

Adoption de l'article.

Modification du titre du projet de loi.

M. le président du conseil: question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Prolongation du délai imparti pour la discussion d'urgence.

Fixation à mardi après-midi du vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Démission d'un membre de commission (p. 476).

5. — Renvois à une commission (p. 476).

6. — Renvois pour avis (p. 476).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 477).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 477).

9. — Reprise de rapports (p. 478).

10. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 479).

11. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 479).

12. — Ordre du jour (p. 479).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Résultat du scrutin pour l'élection des représentants de la France.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de dix représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier:

Nombre des votants	203
Bulletins blancs ou nuls	5
Suffrages exprimés	198
Majorité absolue	100

Ont obtenu:

MM. René Pleven	154 voix.
Pierre Coulon	153 —
Jean Crouzier	145 —
André Mutter	145 —
de Menthon	144 —
Pierre-Henri Teitgen	139 —
Jean Charlot	138 —
Pierre-Olivier Lapie	136 —
Gilles Gozard	135 —
Caillavet	134 —
Vahé	55 —
Divers	3 —

MM. René Pleven, Coulon, Jean Crouzier, André Mutter, de Menthon, Pierre-Henri Teitgen, Jean Charlot, Pierre-Olivier Lapie, Gilles Gozard, Caillavet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

— 3 —

MODIFICATION DU REGIME DES CONGES ANNUELS PAYES

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence: 1° du projet de loi n° 530 modifiant le régime des congés annuels payés; 2° de la proposition de loi n° 129 de M. Marrane et plusieurs de ses collègues tendant à porter à trois semaines la durée du congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture (n° 689).

[*Article 5.*]

M. le président. Cet après-midi l'Assemblée s'est arrêté à l'article 5 qui est ainsi conçu:

« Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 46-837 du 29 avril 1946 et, en Algérie, l'article 3 du décret n° 46-1725 du 5 août 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge au delà de trois semaines, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés payés. Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés ».

M. Vayron a présenté un amendement n° 14 tendant à compléter l'article 5 par la dernière phrase du texte gouvernemental, ainsi rédigée:

« Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de cette obligation si la prolongation de fermeture est indépendante de sa volonté ».

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mon amendement tend purement et simplement à reprendre la dernière phrase du texte du Gouvernement pour l'article 5, qui a été disjointe par la commission.

Il m'a paru, en effet, qu'il pouvait être dangereux de contraindre à des payements parfois difficiles des entreprises qui sont déjà en difficulté. Mieux vaut une interruption provisoire du payement d'indemnités qu'une interruption définitive du fonctionnement de l'entreprise entraînant le chômage du personnel.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter.

M. le président. La parole est à M Musmeaux. contre l'amendement.

M. Arthur Musmeaux. Je demande à l'Assemblée de maintenir le texte de la commission du travail.

En effet, pouvons-nous insérer dans un projet de loi une telle clause ? C'est à l'usage qu'on verra si la fermeture de l'établissement est indépendante de la volonté du patron. Ce n'est pas la loi qui peut le fixer.

Il y a les inspecteurs du travail. la préfecture, tout l'appareil de l'État pour juger si, oui ou non, la fermeture de l'établissement est indépendante de la volonté patronale. Ce n'est pas un texte de loi qui peut en décider.

M. Jean Damasio. Quand quelqu'un est mort, il faut l'enterrer! (*Rires à l'extrême droite.*)

M. Jean Llante. Quelle intelligence !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Robert Coutant, *rapporteur.* La commission a examiné de très près l'article 5 et c'est en toute connaissance de cause que sa majorité a décidé la suppression de la phrase du texte gouvernemental que veut rétablir M. Vayron.

En fait, une telle disposition ne peut viser que le cas de force majeure. Or, il est de jurisprudence constante que dans ce cas — de nombreux litiges survenus le prouvent — droit est fait à ceux qu'aujourd'hui M. Vayron veut protéger.

D'ailleurs, l'introduction de cette phrase dans le texte pourrait être à l'origine de litiges qui, normalement, doivent être réglés compte tenu de la jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vayron, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Philippe Vayron. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	274
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — I. — L'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation est abrogé.

« II. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi aux domestiques, gens de maison, serviteurs à gages et concierges d'immeubles à usage d'habitation. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je voudrais simplement obtenir une précision de M. le ministre des affaires sociales.

Nous n'avons pas eu en mains tous les amendements qui ont été déposés et sur lesquels le président du conseil a posé la question de confiance. Je pense qu'il s'agit de la reprise intégrale du texte gouvernemental.

Les amendements en ma possession visant seulement la garantie des avantages légaux antérieurs, je voudrais être certaine qu'il n'y aura pas de retrait en matière de congés payés.

L'article en discussion ayant trait au personnel domestique, je m'inquiète du sort des gens de maison qui, dans la région parisienne, bénéficient d'une convention collective, laquelle leur a permis d'obtenir les avantages des congés pour ancienneté et pour charges de famille, avantages qui n'existaient pas sur le plan légal.

Je voudrais, monsieur le ministre, avoir l'assurance que tous les avantages acquis par convention seront sauvegardés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je veux donner immédiatement à Mme Lefebvre la précision qu'elle m'a demandée.

Les amendements sur lesquels la question de confiance a été posée tendent à substituer le texte du projet gouvernemental au texte de la commission concernant les congés d'ancienneté et les congés pour charges de famille.

Quant aux dispositions concernant le maintien des avantages acquis grâce aux conventions collectives, elles subsistent dans le texte de la commission. Aucun amendement n'a été déposé à ce sujet.

Il en résulte, comme il résultait d'ailleurs du texte gouvernemental — car les deux dispositions sont voisines — que, pour les congés prévus par la convention collective supérieurs au minimum de quinze jours fixé par la loi, le congé supplémentaire ainsi arrêté ne s'ajoute pas aux trois semaines, mais que les congés prévus par la convention subsistent entièrement. Ainsi, lorsqu'une convention collective, dans tel cas déterminé, prévoyait, par exemple, vingt-huit jours de congé payé pour un salarié, celui-ci garde intégralement le bénéfice de cette disposition.

Mme Lefebvre peut donc être assurée que les dispositions actuellement en cause et celles sur lesquelles la question de confiance a été posée ne portent atteinte à aucune convention collective et, en particulier, ne modifient en rien la convention collective applicable aux gens de maison de la région parisienne.

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je me permets d'insister auprès de vous pour que le décret prévu intervienne le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mme Lefebvre pourra constater que pour le dépôt du projet de loi relatif aux trois semaines de congé, il n'y a pas eu de temps perdu. Le règlement d'administration publique est déjà en préparation et je m'efforcerai de faire en sorte qu'il paraisse le plus rapidement possible au *Journal officiel*.

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Je désire poser à M. le ministre une question relative aux travailleurs dont les conditions de travail ont rendu nécessaire dans le passé des modalités particulières d'application de la loi sur les congés payés de 1936.

Pour éviter toutes difficultés ultérieures, je pense qu'il serait bon que M. le ministre précisât non seulement, comme il vient de le faire d'ailleurs, que le règlement d'administration publique interviendra rapidement, mais qu'en tout état de cause, les travailleurs intéressés bénéficieront sans aucune réserve du nouveau statut.

Nous voudrions obtenir de plus de M. le ministre des affaires sociales l'assurance que la nouvelle loi sera également applicable aux catégories particulières de travailleurs auxquelles je viens de faire allusion.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les concierges, nous voudrions obtenir l'assurance que la nouvelle loi va bien se traduire pour eux par vingt-deux jours de congé au lieu de quinze, et que le règlement d'administration publique — puisqu'on abroge l'article 5 de la loi de 1939 — précisera les conditions dans lesquelles l'indemnité sera versée par le propriétaire et notamment que celui-ci prendra en charge le payement du remplaçant.

Il est d'autres catégories de travailleurs pour lesquels il sera également nécessaire de prendre des dispositions particulières. Je veux parler des travailleurs occasionnels, des femmes de ménage, par exemple. Un usage est établi, d'après lequel leur indemnité est calculée selon un taux particulier. Je pense qu'il conviendra naturellement d'augmenter d'autant, c'est-à-dire d'un tiers, cette indemnité.

Ce sont là sans doute des questions de détail, mais qu'il ne faut pas oublier dans l'ensemble des modalités d'application de la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Comme à Mme Lefebvre je dis à Mme Guérin que nous ferons diligence pour que le décret en cause paraisse le plus rapidement possible au *Journal officiel*, afin, bien entendu, que tous les travailleurs bénéficient, dès cette année, des nouvelles dispositions.

Pour ce qui est des concierges, comme d'ailleurs l'ensemble des travailleurs, rien ne sera changé aux modalités d'indemnisation. Les congés payés des concierges sont soumis à un régime particulier qui prévoit que le propriétaire prend en charge le payement du remplaçant. Ce payement était pris en charge quinze jours, il le sera désormais pour trois semaines.

En ce qui concerne les travailleurs occasionnels, il n'existe en effet aucune disposition légale, mais simplement des usages. L'intention du Gouvernement est de les codifier en les intégrant dans le décret actuellement en préparation. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Très bien ! Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Leclercq.

M. Claude Leclercq. Après les précisions de M. le ministre, je renonce à mon intervention.

Je me demande simplement s'il n'est pas à craindre que le décret d'application ne soit entaché d'illégalité s'il comprend les clauses d'indemnisation des remplaçants des concierges, car cela ne m'apparaît pas comme une modalité d'application de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. J'étudierai l'aspect juridique de la question.

Il me semble qu'il doit être possible de trouver une solution assez simple.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président « Art. 7. — L'article 4 de la loi du 31 juillet 1942 relative au régime des congés payés est abrogé.

« Les dispositions du livre II, titre 1er, chapitre IV *ter* du code du travail, à l'exception du premier alinéa de l'aritcle 54 *h* et du neuvième alinéa de l'article 54 *j*, sont applicables aux ouvriers, employés ou apprentis des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1060, 4°, 5°, 6° et 7° dudit code.

« Les arrêtés préfectoraux pris en métropole après consultation des commissions paritaires de travail en agriculture prévues par l'article 983 du code rural fixent:

« La valeur minimum des avantages accessoires et des prestations en nature visés au huitième alinéa de l'article 54 *j* au code du travail;

« Les périodes de grands travaux pendant lesquelles les absences de plus de vingt-quatre heures, au titre du congé annuel payé, ne peuvent pas être exigées par les salariés ou apprentis des professions susvisées. La durée de ces périodes ne peut excéder cinq mois consécutifs.

« Les attributions conférées au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale par les dispositions des articles 54 *f* à 54 *n* du livre II du code du travail sont exercées en ce qui concerne les professions agricoles par le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, ainsi que tous autres agents désignés à cet effet par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, sont chargés d'assurer l'exécution, dans les professions agricoles, des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Raymond Lefranc.

M. Raymond Lefranc. Mesdames, messieurs, le groupe communiste se réjouit de ce que les salariés agricoles vont bénéficier des trois semaines de congé payé.

Ces travailleurs, par leur action et par leur vote du 2 janvier, ont, eux aussi, contribué largement à l'aboutissement de cette mesure. Sur ce point précis, ils seront ainsi à parité avec les ouvriers de l'industrie et du commerce.

Nous pensons que, bientôt, les salariés agricoles ne seront plus considérés en êtres inférieurs et que le salaire minimum interprofessionnel garanti sera exactement le même pour eux et pour les travailleurs des professions industrielles et commerciales.

Le groupe communiste estime toutefois regrettable que l'article 7 porte à cinq mois la période pendant laquelle l'ouvrier agricole ne pourra bénéficier de son congé payé, sinon pour une journée seulement. Pendant cinq mois — les mois d'été — non seulement l'ouvrier agricole ne pourra pas profiter des beaux jours pour prendre du congé, mais, même si, pour une raison quelconque, il est obligé de s'absenter — réunion de famille, enterrement ou autre — il ne pourra prendre plus d'une journée de congé sous peine de voir son contrat de travail rompu.

Certes, M. Coutant, rapporteur, a fait remarquer que cette période de cinq mois est un maximum. « La durée de ces périodes, dit le texte, ne peut excéder cinq mois consécutifs ». Elle peut atteindre tout de même cinq mois, c'est-à-dire que de juin à octobre les ouvriers agricoles seront exclus du bénéfice du premier alinéa de l'article 54 H du chapitre IV *ter* du code du travail.

Nous estimons qu'il serait possible d'assouplir ce délai et de le ramener à trois mois. Chacun sait, en effet, que le temps passé aux grands travaux, notamment au moment de la moisson, est actuellement beaucoup plus court qu'il n'était il y a vingt ans. A cette époque, nous comptions moins de 50.000 tracteurs; nous en comptons aujourd'hui plus de 250.000. Nous comptions, en 1938, 265 moissonneuses-batteuses; nous en comptons aujourd'hui plus de 15.000.

Il est clair qu'avec la motorisation la moisson est rentrée maintenant en deux ou trois semaines, alors qu'il y a vingt ans encore il fallait près de deux mois. Nous aurions donc pu donner aux salariés agricoles la possibilité de profiter des congés payés au moins en partie pendant les beaux jours, en ramenant à trois mois au lieu de cinq la période dite des « grands travaux ». Il aurait suffi de compléter le passage ayant trait aux absences de plus de vingt-quatre heures par les mots « sauf pour les cas exceptionnels ».

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques que tenait à faire le groupe communiste sur cet article 7. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Ninine a déposé un amendement n° 12 tendant à supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 7, les mots: « en métropole ».

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mesdames, messieurs, il apparaît nettement, aux termes de l'article 9, que le texte que nous allons voter sera applicable aussi bien à la métropole qu'aux départements d'outre-mer. Dans ces conditions, il importe de supprimer le caractère restrictif apporté par les mots: « en métropole » à l'article 7, de façon à donner à ce texte un caractère beaucoup plus large.

J'espère que la commission acceptera mon amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Ninine.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par cet amendement.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux congés acquis au cours de la période de référence 1955-1956 telle qu'elle est définie par les alinéas 7 et 8 de l'article 54 *g* du livre II du code du travail. Il n'est dû toutefois aucun rappel aux salariés qui, antérieurement à la date de promulgation de la loi, ont perçu une indemnité calculée suivant les prescriptions de l'article 54 *k* du même livre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Reynès a déposé un amendement n° 20, qui tend à insérer, après l'article 8, un nouvel article ainsi rédigé:

« En raison des charges nouvelles ainsi créées pour l'ensemble des entreprises, les 18 jours de congé payé et tous les jours de congé accordés à titre particulier (2 jours par enfant à charge; 1 à 6 jours pour ancienneté; 6 jours aux salariés de moins de dix-huit ans), cela pour toutes les catégories de travailleurs, sont exonérés de toutes charges sociales. »

La parole est à M. Reynès.

M. Alfred Reynès. J'ai déposé cet amendement parce que si des dispositions sont prises en faveur des salariés rien, en compensation, n'est prévu pour alléger les charges des employeurs et des chefs d'entreprises.

Mon amendement a pour effet d'atténuer la répercussion des congés payés sur la trésorerie des entreprises. Pour être équitable sur ce point comme sur tous les autres, la loi doit tenir compte des intérêts de chacun et cette observation ne saurait être taxée de démagogie.

C'est pourquoi je demande que les salaires versés au titre de tous les congés payés, qu'il s'agisse des dix-huit jours ou des jours de congé supplémentaires accordés à titre particulier, soient exonérés de toutes charges sociales. C'est, je crois, une justice à rendre aux employeurs.

Je prie l'Assemblée de se prononcer en faveur de mon amendement pour lequel je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Vayron a déposé un amendement n° 16 ayant un objet semblable. Je pense que l'on pourrait soumettre ces deux textes à une discussion commune.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai l'impression que les deux autres amendements dont je suis saisi après l'article 8 sont de moindre portée que celui qui vient d'être défendu par M. Reynès

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. Je dois donc mettre aux voix d'abord l'amendement de M. Reynès.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. Je crois refléter l'opinion de la majorité de la commission — sans avoir besoin de consulter mes collègues — en déclarant que la commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Il me semble d'abord que l'amendement déposé par M. Reynès traduit un désir secret, car il suppose que les dispositions contre lesquelles le président du conseil a posé la question de confiance seront adoptées, puisqu'il tient compte d'amendements auxquels le Gouvernement s'est opposé.

Mais je veux faire une remarque de fond.

Les charges sociales dont il s'agit ont pour objet de couvrir des dépenses sociales, allocations familiales, prestations de sécurité sociale. Il est évident que les travailleurs, pendant leurs vacances, ne peuvent pas se voir supprimer les avantages sociaux qui leur sont accordés par la loi. Nul ne peut songer à les priver de leurs allocations familiales pendant la durée du congé payé.

Mais comment payer ces prestations si les cotisations sont en même temps diminuées ?

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Reynès. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Roger Bouret. En contrepartie, je demande comment — puisque vous parlez de justice sociale — vous faites pour payer les assurances sociales des fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Reynès.

M. Alfred Reynès. Certes, les salariés en congé doivent bénéficier des mêmes avantages sociaux que lorsqu'ils travaillent, qu'il s'agisse des prestations de sécurité sociale ou des allocations familiales.

Il n'empêche que si nous demandons que les employeurs, les chefs d'entreprise soient exonérés des charges sociales, pour la part représentée par les congés payés, c'est parce que pendant le congé des ouvriers et employés, l'entreprise ne travaille pas et qu'imposer à l'employeur les charges sociales correspondantes, c'est lui demander un effort que peut-être il ne pourra pas supporter.

Il y aurait lieu de trouver une autre formule pour faire rentrer dans les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales les fonds nécessaires et c'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Reynès.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	147
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Vayron a présenté un amendement n° 15 tendant à insérer, après l'article 8, un nouvel article ainsi rédigé :

« En raison des charges nouvelles ainsi créées pour l'ensemble des entreprises, les dix-huit jours de congé payé ne seront assortis d'aucune charge sociale. »

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Etant donné le sort qui vient d'être réservé à l'amendement de M. Reynès, je n'insiste pas pour mon amendement, me réservant d'intervenir sur l'amendement n° 16.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Vayron a présenté un amendement n° 16 tendant à insérer, après l'article 8, un nouvel article ainsi rédigé :

« En raison des charges nouvelles ainsi créées pour l'ensemble des entreprises, les six jours de congé payé supplémentaires ne seront assortis d'aucune charge sociale. »

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. L'institution de six jours supplémentaires de congé va entraîner pour l'ensemble des entreprises françaises des dépenses assez sérieuses. Il n'est pas douteux que la production française va être diminuée d'environ 2 p. 100.

Il est donc certain que les frais généraux des entreprises, répartis sur une production moins importante, vont devenir plus lourds, et qu'il peut en résulter un certain nombre de conséquences sur le plan économique comme sur le plan des ressources de l'Etat.

Il peut aussi en résulter une augmentation des prix et des difficultés pour l'exportation, voire une crise économique pour le pays.

Nous acceptons le principe des dix-huit jours de congé payé et nous le voterons avec satisfaction parce que c'est là une conquête sociale efficace et valable, mais nous entendons aussi que soient prises par le Parlement toutes les mesures nécessaires pour que l'application pratique de ce principe n'ait pas sur la vie économique du pays de graves conséquences.

C'est pourquoi nous estimons nécessaire d'assurer une relative compensation aux entreprises qui auront à supporter cette charge supplémentaire.

M. Henri Pourtalet. Avec une prime spéciale pour les établissements Boussac ?

M. Philippe Vayron. Nous estimons, par conséquent, qu'il convient de dégrever des charges sociales les salaires des six jours supplémentaires de congé.

J'entends bien que M. le ministre des affaires sociales répondra vraisemblablement, comme il l'a fait tout à l'heure à propos de l'amendement de M. Reynès, qu'il faudra bien assurer le payement des prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales. Je suis d'accord.

Mais on peut assurer ce payement aussi bien en dégageant les six jours supplémentaires des charges sociales, et j'appuie cette affirmation par le texte du rapport de la cour des comptes, qui dit en sa page 120 que « l'effectif total des employés de la sécurité sociale était, pour le régime général, de 62.000 au 31 décembre 1953 contre 58.000 au 31 décembre 1950 ».

Et le rapport ajoute :

« Cet accroissement hors de proportion avec l'augmentation assez faible du nombre des assurés s'explique pour partie par le développement des services sociaux et des œuvres. Il n'en demeure pas moins excessif et, bien loin d'envisager de nouveaux recrutements, les caisses doivent s'employer maintenant à réduire le nombre de leurs agents, souvent pléthorique. »

Il conviendra de mettre de l'ordre, monsieur le ministre, d'éviter que des caisses de même importance aient des différences de frais de gestion atteignant jusqu'à 120 p. 100 et que, dans certaines régions, des caisses semblables aient une proportion de coût de gestion variant de 18,42 p. 100 à 8,98 p. 100.

Il m'apparaît donc qu'une remise en ordre de la sécurité sociale permettrait largement de financer la disposition que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée, et je demande à M. le président de mettre mon amendement aux voix par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ma précédente réponse vaut également pour l'amendement de M. Vayron, qui est identique.

M. Philippe Vayron. Mais non !

M. le rapporteur. Il s'agissait de dix-huit jours de congé, il s'agit maintenant de six jours, mais c'est le même problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Les arguments que j'ai opposés tout à l'heure à l'amendement de M. Reynès valent à l'égard de la proposition de M. Vayron, bien qu'elle soit de portée plus limitée.

M. Vayron affirme qu'il est possible de trouver des ressources par un autre moyen, notamment par la compression des frais de gestion.

C'est une question qui peut se poser, mais toute ressource qui peut être dégagée doit servir par priorité à couvrir le déficit du régime général de la sécurité sociale, et je ne vois pas comment on pourrait aider à couvrir ce déficit en commençant par diminuer des ressources qui, dans l'ensemble, se révèlent insuffisantes.

C'est la raison pour laquelle je ne peux accepter l'amendement de M. Vayron.

M. le président. La parole est à M. Vuillien, contre l'amendement.

M. André Vuillien. J'approuve ce que vient de dire M. le ministre, mais je voudrais renforcer son argumentation parce qu'il me semble qu'on exagère un peu de l'autre côté de l'Assemblée.

Voilà plusieurs fois qu'on nous dit: les patrons se trouvent dans une situation qui ne leur permet pas de supporter à eux seuls les charges nouvelles auxquelles ils vont avoir à faire face.

M. Louis Alloin. Les petits patrons!

M. André Vuillien. Or, l'extension des congés payés de douze à dix-huit jours représente, pour une usine comme celle du Creusot, qui emploie 12.000 ouvriers. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Ne protestez pas, cela représente pour Schneider une augmentation de frais qui équivaut à 33 sous de l'heure.

M. Louis Alloin. D'accord, pour le Creusot!

M. André Vuillien. J'imagine que, pour un très grand nombre de patrons, l'augmentation des congés de douze à dix-huit jours correspond sensiblement à une même augmentation des salaires.

Alors, je vous en prie, qu'on n'exagère pas les choses, qu'on ne dise pas que cette charge est impossible à supporter...

M. Louis Alloin. Si, pour les artisans!

M. André Vuillien. ...car si vous vous plaignez aujourd'hui, que direz-vous demain, quand d'autres projets pour la diminution des abattements de zone vont encore imposer aux patrons des charges supplémentaires ?

M. Pierre Besset. Les ouvriers ne s'y tromperont pas!

M. René Monnier. Vous condamnez à la faillite les petites entreprises!

M. Jean Berthommier. Vous allez tuer les artisans!

M. Louis Alloin. Prenez l'argent à la sécurité sociale, où les employés ont trois mois de congé payé!

M. Rémy Boutavant. Nous savons bien que vous voulez supprimer la sécurité sociale!

M. René Monnier. Vous avez parfaitement raison de vous attaquer aux grosses affaires, mais il existe en France de nombreuses petites entreprises dirigées par de petits patrons qui emploient quatre, cinq ou six compagnons et qui, eux, ne prennent jamais de vacances.

M. André Vuillien. Alors, pourquoi n'avez-vous pas déposé un amendement qui les concerne ?

M. René Monnier. Nous plaidons la cause, non pas des grosses maisons, mais des petites entreprises.

M. Jean Llante. Même le patron qui n'emploie que deux ouvriers est plus heureux qu'eux!

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Vayron.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose la question de confiance en la forme constitutionnelle contre l'amendement n° 16 déposé par M. Vayron.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance contre l'amendement n° 16 déposé par M. Vayron.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée.

Ce vote de confiance pourrait avoir lieu après les deux autres, mardi après-midi.

Vous êtes d'accord, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie; des arrêtés du gouverneur général en fixeront les modalités d'application; les attributions conférées aux ministres par la présente loi sont exercées en Algérie par le gouverneur général.

« Elle est également applicable aux départements d'outre-mer.

« Des décrets rendront applicable la présente loi aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et en détermineront les modalités d'adaptation ».

M. Sekou Touré a présenté un amendement n° 9 tendant à rédiger ainsi cet article:

« La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé et que je vous demande de voter tend à modifier les dispositions de l'article 9 du projet de loi qui nous est soumis.

L'augmentation de la durée du congé annuel est incontestablement un acte de justice à l'égard des travailleurs de France et de ceux des départements d'outre-mer qui sont visés par le texte gouvernemental.

Permettez à un élu africain qui, par surcroît, connaît parfaitement l'opinion de la classe ouvrière africaine à l'égard de cette question des congés, de vous demander de faire profiter les travailleurs des territoires d'outre-mer de cet acte de justice.

Les travailleurs des territoires d'outre-mer ont longtemps souffert du maintien de mesures discriminatoires dans de nombreux domaines, dont l'un est celui du régime des congés annuels.

La loi du 22 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer condamne formellement toute mesure de discrimination fondée sur l'origine ou la race. Or, jusqu'à présent, les travailleurs d'origine européenne bénéficient de deux mois de congé payé par an, contre douze jours à leurs collègues autochtones.

Les salaires perçus par les travailleurs africains sont très bas et calculés tout juste pour que le travailleur, lui seul, puisse vivre, et encore très médiocrement.

Je peux vous donner quelques exemples: ainsi au Dahomey le manœuvre touche 3.740 francs, au Niger 2.687 francs, au Soudan 3.155 francs, en Côte d'Ivoire 4.333 francs, en Haute-Volta 2.721 francs, en Guinée française 3.640 francs, en Mauritanie 3.467 francs et à Dakar 4.871 francs.

Ces salaires sont les salaires minima des travailleurs non spécialisés, mais en face d'eux leurs collègues européens, sans avoir également aucune spécialisation, peuvent bénéficier, au premier séjour en Côte d'Ivoire, d'un salaire de 31.500 francs.

Dans le domaine des salaires, on pourra toujours prétendre que cette différence est due à la différence dans le degré de formation technique, de connaissances et parfois même de rendement, mais nous ne pensons pas que, dans le domaine des congés, une explication quelconque puisse justifier la différence existante.

Or, les travailleurs européens dans ces territoires bénéficient chaque année de deux mois de congé, contre douze jours à leurs collègues africains.

Le projet qui nous est soumis dispose que des décrets détermineront les conditions d'adaptation de la loi dans des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Or, il existe actuellement une loi, le code du travail. Un décret pourra-t-il modifier la loi ?

Demain, dans les territoires d'outre-mer, on nous rétorquera qu'un décret ne peut pas modifier une loi. Il est donc préférable de profiter de la discussion du projet de loi qui nous est soumis pour dire d'une manière nette que la présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer.

Les travailleurs africains sont divisés en trois catégories. Ceux qui appartiennent à l'administration ne sont pas visés par le projet de loi que nous examinons. Ceux du secteur privé se répartissent en deux catégories, dont la première bénéficie de douze jours de congé par an.

La deuxième catégorie est celle des travailleurs ne servant pas dans leur pays d'origine.

L'application de cette loi dans les territoires d'outre-mer n'affecterait que la première catégorie qui, à l'heure actuelle, ne bénéficie que de douze jours de congé par an.

L'augmentation de la durée du congé est absolument nécessaire quand on constate qu'actuellement le travailleur qui n'a que des salaires très bas est obligé d'effectuer parfois jusqu'à 60 heures de travail par semaine pour pouvoir amener un peu d'argent dans son foyer.

Physiquement, cette cadence de travail l'épuise et très souvent, bien qu'ils bénéficient de douze jours de congé payé, les moyens de transport médiocres dont ils disposent ne permettent pas à la plupart d'entre eux de se rendre dans leurs foyers, dans leurs villages, car le voyage aller et retour demanderait à lui seul plus de huit ou dix jours.

Effrayés par cette perte de plus de huit jours de voyage pour ne bénéficier que de quatre jours de repos dans leur village, ils s'astreignent au travail continu sans prendre de repos.

Cette situation crée des difficultés de plusieurs ordres. En portant la durée du congé à trois semaines, on permettrait à tous les travailleurs africains de jouir désormais d'une période effective de repos dans l'année.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de soutenir cette revendication des travailleurs africains en attendant qu'elle veuille, comme nous l'espérons, discuter très prochainement le projet de loi sur les accidents du travail dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche, et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Camille Titeux, *président de la commission.* Me faisant, j'en suis persuadé, l'interprète de la majorité de la commission, je vais essayer de trouver une solution qui donne satisfaction à nos collègues des territoires d'outre-mer.

A cet effet, je propose, pour remplacer les deux derniers alinéas de l'article 9, la disposition suivante:

« Elle est également applicable aux départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Des décrets détermineront les modalités d'application dans ces territoires. »

En effet, il faudra nécessairement des décrets pour déterminer les modalités d'application de la loi.

Je crois que nos collègues des territoires d'outre-mer ont ainsi satisfaction, puisque les travailleurs de leurs territoires seront soumis aux mêmes dispositions que ceux de la métropole.

M. le président. La parole est à M. Sekou Touré, pour répondre à la commission.

M. Sekou Touré. Je remercie la commission de cette décision.

J'exprimais tout à l'heure notre crainte que, dans nos territoires, on puisse nous opposer un jour la loi en vigueur, car le code du travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer a force de loi.

Si l'on peut nous préciser que la présente loi sera applicable dans les territoires d'outre-mer, nous ne pourrons que remercier le Gouvernement de cette précision.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Sékou Touré ?

M. Sékou Touré. J'attends pour me prononcer que le Gouvernement m'ait donné la précision que j'ai demandée.

M. Jean Llante. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Il ne peut pas y avoir de doute sur la volonté du Gouvernement. Il entend que soit appliquée à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer la loi que nous allons voter.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte très volontiers la nouvelle rédaction précise et sans ambiguïté que propose la commission du travail.

Il est évident que les modalités d'application de la loi doivent faire l'objet de décrets. En effet, la loi que nous votons renvoie à des dispositions qui ne sont pas intégralement applicables à l'ensemble des territoires d'outre-mer. Il faut donc que des modalités s'adaptant à chacun d'eux soient prévues dans des décrets.

Mais les décrets ne fixent que les modalités d'application de la loi. Ils ne peuvent, en aucune façon, modifier la loi elle-même. Ils doivent simplement l'adapter à des conditions particulières.

Je pense que sous le bénéfice de ces observations, M. Sékou Touré peut retirer son amendement, car aucun désaccord n'existe entre nous sur la volonté d'aboutir au résultat que nous recherchons ensemble.

M. Sekou Touré. J'accepte la nouvelle rédaction proposée par M. le président de la commission et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 de M. Sekou Touré est retiré.

En raison de la nouvelle rédaction proposée par la commission, l'amendement n° 22 présenté par M. Maurice Lenormand n'a plus d'objet.

Nous arrivons à l'amendement n° 17.

M. Philippe Vayron. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Nous revenons maintenant, à la demande de la commission, à l'article 3 qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes:

« Art. 3. — Les alinéas 1er, 2, 5 et 6 de l'article 54 *j* du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 54 j. — L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 1er de l'article 54 *g* est égale au seizième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail par le troisième alinéa de l'article 54 *g* étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement; l'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée.

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 54 *g* est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois, calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

« 3e et 4e alinéa. — Sans changement.

« Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération du personnel est constituée, en totalité ou en partie, de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est la rémunération évaluée conformément aux règles fixées pour l'application de la législation sur la sécurité sociale. En aucun cas, l'indemnité de congé payé ne peut être prélevée sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçu pour le service.

« Chaque jour de congé complémentaire accordé au titre de l'ancienneté, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 54 *g* ou au titre des charges de famille, conformément au sixième alinéa du même article, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

« 7e, 8e et 9e alinéa. — Sans changement ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Puisque nous connaissons maintenant les intentions du Gouvernement, il me paraît utile que l'Assemblée se prononce à présent sur l'article 3. Ainsi l'ensemble du projet pourra être soumis à son vote mardi prochain.

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Je ne pense pas que nous puissions maintenant examiner l'article 3. Notre groupe, en effet, a déposé à l'article 1er un amendement relatif à l'augmentation de la durée des congés pour les jeunes. Cet amendement peut être adopté par l'Assemblée.

Le fait d'adopter l'article 3 dans la rédaction qui nous est proposée par la commission nous priverait du droit de modifier l'article 1er.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Une coordination est toujours possible en fin de débat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je rappelle à M. Besset que la question de confiance est posée notamment sur l'article 1er. Si la confiance n'est pas accordée, il n'y aura plus de Gouvernement, donc plus de texte.

Dans ces conditions je prie M. Besset de ne pas insister. Nous pourrons alors achever la discussion mardi. le vote des questions de confiance sur les articles impliquant un vote favorable sur l'ensemble du projet.

M. Pierre Besset. Sous la réserve de la promesse qui a été faite quant à la coordination — car l'article 3 n'est pas en harmonie avec l'article 1er — je n'insiste pas.

M. le président de la commission. La coordination des textes aura lieu.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi modifiant le régime des congés annuels payés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous en avons terminé avec l'examen des articles du projet.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. L'Assemblée ne s'étonnera pas que je pose maintenant la question de confiance, dans la forme constitutionnelle, pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi tel qu'il résultera éventuellement des précédents votes de confiance.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance, dans la forme constitutionnelle, pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Ce vote de confiance aura lieu également mardi après-midi.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La présente discussion ayant lieu sous le bénéfice de l'urgence et le délai imparti pour celle-ci se terminant lundi soir, je demande à l'Assemblée de vouloir bien prolonger ce délai de deux jours francs.

M. le président. M. le président de la commission demande à l'Assemblée de prolonger de deux jours francs le délai imparti pour la discussion d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Boscary-Monsservin comme membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

— 5 —

RENVOIS A UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des moyens de communication et du tourisme demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 11 avril 1952 sur la proposition de loi de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues étendant aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées, relatives aux campagnes de guerre double et simple.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 724 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des moyens de communication et du tourisme demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 27 mai 1952 sur la proposition de loi de M. Lemaire et plusieurs de ses collègues tendant à l'application aux anciens combattants des chemins de fer du bénéfice de la campagne double.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 725 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des moyens de communication et du tourisme demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 3 mars 1955, sur la proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 3 janvier 1955 déclassant le canal du Berry et à faire procéder à certains travaux de réfection de cette voie d'eau.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 726 et distribué.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur:

1° la proposition de loi n° 247 de M. Robert Bichet portant réforme fiscale et tendant à la création d'un impôt à la base, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le rapport n° 612, fait au nom de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 1er du décret du 5 janvier 1955 favorisant une meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

3° La proposition de résolution n° 306, de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à résoudre d'urgence les problèmes que pose le marasme de nos industries du textile et du cuir, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 709, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Febvay une proposition de loi tendant à promouvoir, sous la direction d'une caisse autonome de la construction, dotée de moyens appropriés aux besoins existant dans le domaine du logement, un vaste programme de réalisations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 711, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Médecin, Emile Hugues et Darou une proposition de loi tendant à l'attribution d'un statut spécial de « déportés civils » aux populations des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Saorge, Moulinet, ayant fait l'objet de mesures collectives de déportation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 713, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. d'Astier de La Vigerie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prévenir la multiplication des avortements criminels par la prophylaxie anticonceptionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 715, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'attribution de la médaille militaire et de la croix de la Légion d'honneur aux pensionnés définitifs pour maladie contractée dans une unité combattante.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 717, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder un allègement du temps de service militaire actif aux jeunes gens du contingent pères de famille et la dispense totale aux pères de deux enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 718, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'attribution aux inspecteurs élèves des postes, télégraphes et téléphones d'une prime mensuelle de scolarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 719, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mutter une proposition de loi tendant à admettre, sous certaines conditions, les victimes civiles de guerre au bénéfice de la loi du 2 janvier 1932 portant statut des grands mutilés, dans la Légion d'honneur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 729, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à atténuer sensiblement le régime fiscal applicable aux eaux minérales, aux boissons gazéifiées et aux bières; 2° à réduire en conséquence les prix de vente de ces produits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 732, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 (3e alinéa) du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant interdiction d'exercer aux commerçants installés aux terrasses des débits de boissons, aux marchands sous porte cochère, dans les couloirs et les cours intérieures d'immeubles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 734, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson et Bricout une proposition de loi portant création d'un fonds spécial destiné au financement des travaux et installations effectués par les communes, sur les voies de circulation générale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 735, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à substituer les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dirigés par elles vers des maisons de retraite et des hospices de vieillards.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 736, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 737, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un « Fonds départemental de construction dans le département de la Seine ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 738, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir l'égalité de la protection douanière entre l'agriculture et l'industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 739, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 741, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M François-Bénard une proposition de loi tendant à créer une commission interparlementaire chargée d'étudier en permanence la simplification des formalités de frontières, pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 744, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 745, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Lainé et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs ayant subi des pertes du fait des fortes gelées de janvier et février, en accordant des permissions agricoles aux mobilisés pour les réensemencements de printemps.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 710, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les agents de la Société nationale des chemins de fer français, anciens déportés et internés de la Résistance, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, des dispositions du premier paragraphe de l'article 35 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 714, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés du gel dans le département des Ardennes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 716, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exempter, sans aucune restriction, du service militaire en Afrique du Nord, les jeunes gens accomplissant leurs temps légal de service, ou maintenus sous les drapeaux qui y ont un frère ou un demi-frère présent sous les drapeaux et ceux dont un proche parent est mort pour la France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 727, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ritter une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant ratification de la Convention européenne des droits de l'homme.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 728, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pirot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assainir le marché du porc.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 730, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier certains articles du décret du 5 octobre 1953 portant code de la santé publique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 731, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des services vétérinaires les moyens financiers nécessaires pour que soit intensifiée la lutte contre la tuberculose bovine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 733, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Isère, des régions de Sablons, Chanas, Saint-Marcellin, Vienne, Sonnay, Bellegarde-Poussieu, Ville-sous-Anjou victimes d'orages de grêle sans précédents au cours des mois d'août et septembre 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 740, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Isère victimes du gel du mois de février 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 742, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Barry Diawadou et Conombo une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux pensions militaires, payées dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le mode de calcul en vigueur pour le payement des traitements du personnel des cadres généraux en service outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 743, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 9 —

REPRISE DE RAPPORTS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Achille Auban, Berthet, Dumortier, Joseph Garat, Eugène Montel, Notebart, Regaudie, Alduy, Frank Arnal, Baurens, Binot, Jean Bouhey, Marcel Cartier, Jean Charlot, Conte, Cormier, Robert Coutant, Dagain, Darou, Marcel David, Mme Degrond, Deixonne, Dejean, Delabre, Denvers demandent la reprise et le renvoi à la commission des moyens de communication et du tourisme du rapport déposé, dans la précédente législature, le 26 novembre 1954, sur:

I. Les propositions de loi: 1° de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à inclure les agents de travaux et conducteurs des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 2° de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 3° de M. Bardon tendant au classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, dans les emplois de fonctionnaires de la catégorie B, dite des « services actifs »; 4° de M. Faraud et plusieurs de ses collègues tendant au classement des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées dans la catégorie B, dite « catégorie des services actifs »: 5° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant 1° à classer dans la catégorie « service actif » les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées; 2° à attribuer à ces personnels: *a*) les indices de traitement fixés par le conseil supérieur de la fonction publique le 23 décembre 1952; *b*) les indemnités de déplacement accordées aux fonctionnaires par le décret du 21 mai 1953; 6° de MM. Pelleray, Samson et Couinaud tendant à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 7° de M. Bouquerel, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant au classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de fonctionnaires de la catégorie B, dite des « services actifs »; 8° de M. Soldani, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie « B » des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; II. la proposition de résolution de M. André Rey et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de fonctionnaires de la catégorie B, dite des « services actifs ».

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera repris, imprimé sous le n° 712, distribué et renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Demusois, Marcel Noël, Midol, Alcide Benoit, Ranoux, Llante, Dufour, Barel, Barthélemy, André Lenormand, Marc Dupuy, Marius Cartier, Eudier, Garnier, Lareppe, Robert Manceau, Prot, Mudry, Plaisance, Savard, Houdremont, Mmes Reyraud, Prin, MM. Vuillien et Tourné demandent la reprise et le renvoi à la commission des moyens de communication et du tourisme du rapport déposé, dans la précédente législature, le 21 juin 1955, sur la proposition de loi de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la sécurité de la circulation routière en réglementant les vitesses autorisées, en interdisant les surcharges et en exigeant des moyens de freinage plus efficaces pour les véhicules de transport routiers, marchandises et voyageurs.

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera repris, imprimé sous le n° 720, distribué et renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Midol, Demusois, Marcel Noël, Alcide Benoit, Ranoux, Llante, Dufour, Barel, Barthélemy, André Lenormand, Marc Dupuy, Marius Cartier, Eudier, Garnier, Lareppe, Robert Manceau, Prot, Mudry, Plaisance, Savard, Houdremont, Mmes Reyraud, Prin, MM. Vuillien et Tourne demandent la reprise et le renvoi à la commission des moyens de communication et du tourisme du rapport déposé, dans la précédente législature, le 21 octobre 1955, sur la proposition de loi de M. Jules-Julien tendant à rétablir dans leurs droits et avantages de carrière acquis, les agents des chemins de fer lésés lors de l'application, en octobre 1920, du statut commun à tous les réseaux.

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera repris, imprimé sous le n° 721, distribué et renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Ranoux, Marcel Noël, Midol, Demusois, Alcide Benoit, Llante, Dufour, Barel, Barthélemy, André Lenormand, Marc Dupuy, Marius Cartier, Eudier, Garnier, Lareppe, Robert Manceau, Prot, Mudry, Plaisance, Savard, Houdremont, Mmes Reyraud, Prin, MM. Vuilliem et Tourné demandent la reprise et le renvoi à la commission des moyens de communication et du tourisme du rapport déposé dans la précédente législature, le 31 octobre 1955, sur la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que les cotisations payées à la sécurité sociale par les entreprises de transports routiers soient calculées sur l'intégralité des salaires, primes comprises, versés à leur personnel.

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera repris, imprimé sous le n° 722, distribué et renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Llante, Marcel Noël, Midol, Demusois, Alcide Benoit, Ranoux, Dufour, Barel, Barthélemy, André Lenormand, Marc Dupuy, Marius Cartier, Eudier, Garnier, Lareppe, Robert Manceau, Prot, Mudry, Plaisance, Savard, Houdremont, Mmes Reyraud, Prin, MM. Vuilliem et Tourné demandent la reprise et le renvoi à la commission des moyens de communication et du tourisme du rapport déposé dans la précédente législature, le 5 mai 1955, sur les propositions de loi: 1° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer les conditions et la durée du travail dans les transports routiers publics et privés; 2° de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer la durée du travail dans les transports sur route en vue d'assurer la sécurité du public et du personnel.

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera repris, imprimé sous le n° 723, distribué et renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, étendant à l'Algérie les troisième et quatrième alinéas de l'article 593 du code de procédure civile modifié et complété par la loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 746, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 23 février 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 novembre 1955, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955 modifiant l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 24 février, à quinze heures, séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. M. Leroy demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles de jeunes rappelés, récemment libérés, ont été arrêtés; en particulier, les raisons de l'arrestation d'une jeune cheminot de Sotteville-lès-Rouen, qui fut arrêté à son travail, transféré à la prison de Fresnes et inculpé de « révolte militaire ». L'intéressé, rappelé sous les drapeaux au mois d'octobre dernier, avait été envoyé en Afrique du Nord après les manifestations patriotiques qui eurent lieu à la caserne Richepance de Rouen, où soldats et civils demandaient ensemble l'arrêt de la guerre et de la répression, ainsi que la solution négociée des problèmes d'Afrique du Nord (2e appel);

2. Question de M. Lucien Lambert à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture (n° 149 du 10 février 1956).

La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur;

3. M. Scheider signale à M. le ministre de l'intérieur que dans la région de Firminy (Loire) des Nord-Africains seraient en possession d'armes automatiques et seraient prêts, éventuellement, à s'en servir sur ordre d'un parti politique contre un quelconque adversaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (2e appel);

4. M. Paquet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, que le décret du 14 novembre 1949, article 31, paragraphe 5, prévoit que, si les besoins de l'économie le justifient, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera annuellement, sur proposition ou après avis du conseil supérieur des transports, les tonnages supplémentaires respectivement utilisables dans la zone longue et dans les zones courtes. D'après ce décret, ces cartes devraient être réparties afin de permettre l'accession, à la profession, de nouvelles entreprises. Or, ce décret n'a pratiquement pas été appliqué. Les besoins de l'économie et la fabrication de véhicules ne faisant que croître, il en résulte une pénurie de cartes provoquant l'inflation des prix de vente et de location des cartes de transport. Il lui fait connaître que les cartes zone longue se louent couramment 70.000 francs la tonne à l'année et se vendent non moins couramment plusieurs millions de francs. Pour beaucoup d'exploitants agricoles, la récolte est totalement détruite et les ouvriers agricoles sont réduits au chômage. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre rapidement pour allouer des secours ou des indemnités aux victimes de cette calamité (2e appel);

5. Question de M. Charpentier à M. le ministre des affaires économiques et financières (n° 233 du 14 février 1956).

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

6. M. Robert Ballanger rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce les conditions dans lesquelles il a été procédé par les soins du ministère de la reconstruction à la mise en route d'un programme de construction de logements « cités d'urgence ». Les protestations, les critiques des élus municipaux et cantonaux et des parlementaires se trouvent maintenant être amplement justifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour améliorer, autant que faire se peut, les conditions d'habitabilité de ces logements qui deviennent rapidement des taudis neufs; 2° pour que les locataires de ces cités d'urgence soient relogés dans le meilleur délai possible dans de véritables constructions H. L. M.; 3° pour que les familles logées provisoirement dans ces cités puissent bénéficier sans restriction de l'allocation logement;

7. Mme Rose Guérin demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre à la suite des vœux adoptés le 24 octobre 1955 par le comité technique national du commerce non alimentaire concernant, d'une part, les troubles graves que provoque parmi le personnel le bruit incessant des pick-up dans les magasins, parti-

culièrement dans ceux des prix uniques et, d'autre part, les répercussions sur la vue provoquées par les éclairages de certains magasins de vente (éclairage fluorescent, sans cache de plexiglas ou projecteurs);

8. M. Bouxom demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce: 1° quels moyens les pouvoirs publics ont mis en œuvre pour déceler les logements du département de la Seine laissés libres de toute occupation pendant plus de six mois; 2° le nombre de logements libres ainsi relevés; 3° le nombre de ces logements qui ont fait l'objet d'une réquisition; 4° quels résultats a donnés l'application de la loi n° 54-781 du 2 août 1954, et notamment le nombre de pièces isolées ou chambres de bonnes qui ont été rendues à l'habitation en application de ladite loi; 5° si le Gouvernement peut donner l'assurance qu'aucune expulsion ne sera exécutée sans qu'un relogement dans des conditions normales ait été préalablement assuré;

9. M. Louvel signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que les dispositions du décret n° 56-70 du 21 janvier 1956, fixant les conditions d'application de l'article 30 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, ont mis fin, à dater du 31 janvier 1956, à la fabrication des cartouches de chasse par le service des poudres. L'application de ces dispositions a pour conséquence la mise en chômage d'un certain nombre d'ouvriers à la poudrerie de Sevran-Livry, mais aussi et surtout la mise en chômage très prochaine de nombreux ouvriers et ouvrières de la cartoucherie de Lebisey, à Caen (sous-traitant normal de la poudrerie de Sevran-Livry), qui va se trouver privée de commandes indispensables à son activité normale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui faire connaître, en particulier, les commandes que le service des poudres pourrait passer aux établissements menacés et, notamment, à la cartoucherie de Lebisey. Il suggère, en tout état de cause, de prolonger la tolérance de fabrication des cartouches jusqu'à la fin de l'année 1956, pour permettre aux établissements en question d'effectuer les conversions indispensables;

10. M. de Léotard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte faire établir, par département, la nomenclature des listes de candidats qui se sont présentés aux élections législatives du 2 janvier et qui, dans la même circonscription: *a*) se sont réclamés du même patronage d'un ancien président du conseil; *b*) se sont réclamés du même front républicain; *c*) étaient apparentés ou non;

Discussion des interpellations:

1° De M. Beauguitte, sur la politique que le Gouvernement entend définir et mettre en œuvre pour assurer un niveau de vie décent aux exploitants ruraux;

2° De M. Cadic, sur: *a*) la crise grave qui sévit en agriculture et menace tout particulièrement la petite exploitation familiale et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer à l'exploitant un salaire minimum pour la vente de ses denrées à un prix rémunérateur et l'arrêt des importations de produits de l'étranger; *b*) la suppression du ministère de l'agriculture, considérée comme un défi à la paysannerie et à ceux qui ont encore le courage de travailler la terre de France et les mesures que le Gouvernement envisage pour rétablir la confiance chez nos jeunes agriculteurs et arrêter la désertion des campagnes;

3° De M. Guy La Chambre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour prévenir cette année le retour du désastre dont les producteurs de pommes de terre de primeur ont été victimes en 1955, notamment en s'opposant à toute importation de choc et en menant à terme les négociations commerciales actuellement en cours avec la Grande-Bretagne;

4° De M. Paul Coste-Floret, sur la politique viticole du Gouvernement;

5° De M. Charpentier, sur la politique agricole du Gouvernement;

6° De M. Vassor, sur la politique agricole du Gouvernement;

7° De M. Paquet, sur la politique agricole du Gouvernement.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 31 *janvier* 1956.

Page 156, 1ʳᵉ colonne, 10, dépôt de propositions de loi, 1ᵉʳ alinéa:

Rédiger comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de MM. Frédéric-Dupont et Coirre une proposition de loi tendant à modifier l'imposition des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 15 *février* 1956.

Page 307, 1ʳᵉ colonne, 20, dépôt de propositions de résolution, 3ᵉ et 4ᵉ alinéa:

Supprimer ces deux alinéas.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 22 *février* 1956.

Page 436, 2ᵉ colonne, 19, dépôt de propositions de loi, 8ᵉ alinéa:

Rétablir comme suit cet alinéa:

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 678, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. Alliot pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Boscary-Monsservin.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nomination de représentants de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée nationale a nommé:

1° Dans sa séance du 22 février 1956, membres titulaires:

MM. Paul Reynaud, Gaborit, Gérard Jaquet, Le Bail, de Moustier, de Félice, Minjoz, Legendre, Corniglion-Molinier, de Menthon, Pierre-Henri Teitgen

et, comme représentant des territoires d'outre-mer:

M. Senghor.

2° Dans sa séance du 23 février 1956, membres suppléants:

MM. Devinat, Temple, Courant, Laborbe, Charpentier, Arthur Conte, Edouard Bonnefous, Robert Bichet, Lemaire, Rincent, Chaban-Delmas.

et, comme représentant des territoires d'outre-mer:

M. Ninine.

Nomination de représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dans sa séance du 23 février 1956, l'Assemblée nationale a nommé représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier:

MM. René Pleven, Pierre Coulon, Jean Crouzier, André Mutter, de Menthon, Pierre-Henri Teitgen, Jean Charlot, Pierre-Olivier Lapie, Gilles Gozard, Caillavet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 23 FEVRIER 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94 . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réopnses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

413. — 23 février 1956. — **M. Pierre Pommier** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le tracé du pipe-line Berre-Langres de la société T. R. A. P. I. L. qui traversera le département de Vaucluse paraît être établi d'une façon illogique. Les propriétaires des communes de Caumont, Châteauneuf-de-Gadagne, Jonquerette, Saint-Saturnin-lès-Avignon protestent contre le fait que ce tracé présente des zigzags afin d'éviter les propriétés de certaines personnalités locales. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le tracé du pipe-line suive les chemins, les routes et les rivières, plutôt que de traverser les propriétés, ce qui augmenterait le morcellement alors que le remembrement est à l'ordre du jour.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

414. — 23 février 1956. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quels sont les critères retenus par son administration pour dresser la liste des départements classés « zones critiques » et qui pourront, de ce fait, bénéficier de primes d'équipement et d'allégements fiscaux; et quelles sont les raisons pour lesquelles le département de la Corrèze n'a pas été compris dans cette liste.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

415. — 23 février 1956. — **M. Notebart** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** qu'à la suite d'études et de recherches poursuivies dans une faculté de pharmacie, un professeur de l'enseignement du second degré occupe actuellement des fonctions importantes dans un établissement hospitalier dépendant de l'Etat. Actuellement docteur en pharmacie et chef de laboratoire d'urologie dans cet établissement, ce professeur, qui relevait précédemment du ministère de l'éducation nationale, est détaché dans une branche dépendant du ministère de la santé publique. Il envisage de quitter le second degré avec une retraite proportionnelle. Il a sollicité, mais il n'a pas, jusqu'à présent, obtenu satisfaction. Cependant, des versements effectués pendant trente ans ne lui permettent pas d'accepter une démission pure et simple. Il lui demande s'il est possible de lui donner satisfaction en lui accordant cette retraite qu'il a méritée, gagnée et payée pendant de si nombreuses années.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

416. — 23 février 1956. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un automobiliste français, voyageant en famille à l'étranger au mois de novembre 1955, a passé la frontière française, venant de Suisse, à Saint-Julien-en-Genevois. Cette famille voyageant dans trois voitures se suivant, un douanier français en civil a trouvé dans la première voiture un dépliant publicitaire de provenance suisse, faisant l'éloge d'une caméra suisse. Au vu de cette pièce à conviction, il a fouillé la voiture de fond en comble pour rechercher la caméra, du reste inexistante. Le fonctionnaire passa en revue de même manière la seconde voiture, toujours sans succès; enfin la troisième voiture, dans laquelle se trouvait l'automobiliste en question, fut également fouillée et les occupants emmenés pour une fouille plus approfondie. Dans le portefeuille du voyageur fut trouvée une facture de réparations effectuées sur sa voiture, en Suisse. Cette facture s'élevait à 234 francs suisses, soit environ 20.000 francs français, et représentait la réparation d'urgence d'une boîte de vitesse. L'intéressé fut contraint de payer, sous peine de saisie, et immédiatement la somme de 11.610 francs de droits sur ladite facture. Il attire son attention sur un fait, entre plusieurs de ce genre, regrettable, et lui demande si le fonctionnaire en question était en droit d'infliger une amende dans ce cas.

417. — 23 février 1956. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la loi n° 55-355 du 3 avril 1955, aux termes de son article 10, a abrogé le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 et disposé que le Gouvernement déposera, avant le 30 juin 1955, un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts et établissant un taux progressif pour les droits de licence sur les débitants de boissons. Or, il ne semble pas que ce texte, qui présente un très grand intérêt pour les communes, ait été déposé. Il lui demande à quelle date il compte présenter le projet ainsi qu'en a décidé le Parlement.

418. — 23 février 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur certaines charges à déduire pour l'établissement de la surtaxe progressive, ainsi désignées: « versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial ». La philanthropie se définissant comme un sentiment qui pousse les hommes à s'entr'aider, ce qui est exactement le fait de milliers de parents d'élèves dont les enfants fréquentent l'enseignement privé, accomplissant ainsi de lourds sacrifices au profit d'organismes de caractère « éducatif et familial » qui ne pourraient subsister autrement, il lui demande si les sommes versées au titre de « frais de scolarité » à l'enseignement privé peuvent être considérées comme charges déductibles pour l'établissement de la surtaxe progressive et, en cas de réponse négative, les motifs réels qui s'y opposent.

419. — 23 février 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur les prix de location véritablement scandaleux qui sont pratiqués par un certain nombre de propriétaires de garages privés. Il lui demande s'il existe une réglementation des prix de location dans les garages, non seulement en ce qui concerne les garages publics, mais également les garages loués attenant ou non à une propriété principale, et en cas de réponse affirmative, les références aux textes qui ont fixé cette réglementation.

420. — 23 février 1956. — **M. Roclore** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le forfait ou l'évaluation administrative en matière de contributions directes représente un contrat entre l'administration et le contribuable; qu'il est valable tant que les éléments qui ont servi à l'établir ne sont pas contestables; qu'il devient « caduc s'il est constaté dans les déclarations exigées du contribuable ou dans sa comptabilité des omissions qui ont eu une influence sur la fixation du forfait » (Arr. C. E. du 26 octobre 1953). Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration a le droit de remettre en cause des impositions établies d'après des évaluations administratives arrêtées par le service local, en se basant sur des présomptions d'inexactitude des déclarations souscrites; si elle a l'obligation d'apporter la preuve de la non-sincérité de ces déclarations ou, pour employer les termes de l'arrêt du conseil d'Etat du 26 octobre 1953, doit-elle « constater » dans les déclarations exigées du contribuable ou dans sa comptabilité des omissions qui ont eu une influence sur la fixation de l'évaluation, attendu qu'en matière d'évaluation administrative la charge de la preuve est redoutable; que, pratiquement, le contribuable ne peut jamais apporter la preuve que le bénéfice évalué par la commission départementale est exagéré et que, la balance devant être égale entre le contribuable et l'administration, il paraît équitable et logique que celle-ci ne puisse modifier des impositions déjà établies sans être astreinte au fardeau de la preuve en se basant uniquement sur des présomptions quelles qu'elles soient.

421. — 23 février 1956. — **M. de Tinguy** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles décisions et, éventuellement, quelles sanctions ont été prises, ou sont envisagées, à la suite du dépôt du rapport de la cour des comptes sur la gestion des exercices 1953 et 1954.

AFFAIRES ETRANGERES

422. — 23 février 1956. — **M. Febvay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes** sur l'annexe 9 de la liste A du décret n° 55-1678 du 29 décembre 1955 relatif au protocole d'application de l'union douanière franco-tunisienne. L'annexe susvisée prohibe l'entrée en Tunisie des verres à thé ordinaires, non taillés, non gravés, ni dépolis, ni décorés. Cette mesure est injustifiée car la verrerie tunisienne de la Souaf est hors de mesure de livrer ces gobelets en qualité et quantité suffisante pour approvisionner le marché tunisien. De ce fait, depuis la prohibition, le prix de ces gobelets a augmenté à Tunis de 30 p. 100. Par ailleurs, cette mesure discriminatoire ne s'applique qu'aux verreries françaises et les verreries étrangères peuvent continuer à exporter en Tunisie comme elles le faisaient précédemment. Ainsi, l'union douanière franco-tunisienne, au lieu de rendre les économies de ces pays complémentaires, se traduit par la mise en chômage d'ouvriers français et réduit à l'arrêt les machines spécialement conçues pour livrer ce marché. Il semble que, lors des discussions qui ont présidé à la rédaction des accords franco-tunisiens, cette prohibition a été présentée comme la confirmation d'une prohibition déjà existante, ce qui est absolument inexact. Il lui demande s'il compte entreprendre toutes démarches susceptibles de faire rapporter cette mesure.

423. — 23 février 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le montant total des fonds répartis aux réfugiés du Nord-Viet-Nam, tant par la mission française d'aide économique et technique que par tout autre organisme; 2° quel est le montant des sommes dont la France s'est reconnue débitrice envers la R. D. V. N. pour le remplacement ou la réparation des matériels, outillages ou autres après l'évacuation du Tonkin; 3° à combien se monte l'aide que la France a apportée aux Français évincés du Nord-Viet-Nam.

AFFAIRES SOCIALES

424. — 23 février 1956. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'indemnité de licenciement n'a pas été instituée, pour partie au moins, afin de permettre au salarié licencié de chercher un nouvel emploi; et, dans cet esprit, si elle est due en entier dans le cas suivant: une entreprise amenée à fusionner avec une entreprise voisine se voit dans l'obligation de licencier une partie de son personnel, mais réussit à le reclasser dans des entreprises similaires.

AGRICULTURE

425. — 23 février 1956. — **M. Anthonioz** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'en vertu du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, les actes sujets à publicité doivent obligatoirement être constatés par acte authentique; que des dérogations à cette règle ont été prévues pour les échanges d'immeubles ruraux qui répondent à certaines conditions précisées par l'article 84 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et par l'article 10 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956; que l'une de ces conditions exige que la convention ne donne pas lieu à payement d'une soulte. Il lui demande: 1° les raisons d'être d'une condition aussi restrictive; 2° s'il ne pourrait pas envisager, par une modification de l'article 10 du décret du 24 janvier 1956, que les actes d'échanges donnant lieu à payement d'une soulte ne seront pas soumis à la règle de l'authenticité obligatoire si la soulte n'excède pas un certain plafond à déterminer; 3° s'il ne juge pas opportun de prévoir des dérogations à la règle susvisée en faveur des ventes de parcelles de terre de faible valeur.

426. — 23 février 1956. — **M. Bretin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il compte rétablir les sous-seings privés réclamés par la majorité des exploitants agricoles, et dans les délais les plus courts, surtout dans les départements à petites exploitations.

427. — 23 février 1956. — **M. Bretin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° en application de quels règlements ses services ont décidé d'attribuer aux coopératives laitières un contingent de produits laitiers importants s'élevant à 10 p. 100 du total, alors qu'il n'entre pas dans la fonction de ces dernières de commercialiser des produits laitiers étrangers et qu'elles n'ont aucune référence d'antériorité dans cette activité; 2° s'il est normal qu'une société privée S. A. R. L. ait été chargée de réaliser ces opérations privilégiées d'importation des coopératives laitières, et que dans cette dernière figure, comme associé, un membre de la fédération nationale des coopératives laitières, quelle est la nature du contrôle de l'Etat sur cette société privée qui reçoit, ainsi, de l'Etat, le privilège d'importation des beurres et fromages étrangers. L'octroi de ce privilège ayant causé une grande émotion dans les milieux d'importation, le journal « L'Action laitière », organe des coopératives laitières, accuse à son tour certains importateurs d'avoir vendu, en qualité de beurre français en plaquettes, à 680 francs, des beurres hollandais importés qui devaient n'être vendus que 500 francs, et d'avoir ainsi réalisé une spéculation illicite de 200 millions de francs; 3° une enquête ayant été sollicitée par l'Action laitière, et pour que cessent de tels marchandages de privilèges à titre de réciprocité, s'il compte faire efficacement rechercher où ont été vendus, et à quels prix, les beurres hollandais introduits en France.

BUDGET

428. — 23 février 1956. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° pourquoi les colonies d'enfants et autres qui viennent passer leur congé dans les stations thermales, à l'exemple de la Bourboule, ne payent ni patentes, ni taxes locales, et obtiennent des tarifs préférentiels en ce qui concerne la taxe de séjour; 2° ces organismes ayant leur propre coopérative, pourquoi ne sont-ils pas assimilés aux mêmes réglementations que les commerçants desdites stations et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de choses.

429. — 23 février 1956. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas possible d'exempter de l'obligation d'un acte notarié les ventes et, surtout, les échanges d'immeubles, lorsque leur valeur est inférieure au coût d'un acte notarié et même lorsqu'elle ne dépasse pas le double ou le triple du coût de cet acte.

430. — 23 février 1956. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il n'estime pas qu'il serait équitable de ne pas comprendre les rentes d'accident du travail dans les revenus, en ce qui concerne la fixation du plafond, au-dessus duquel les allocations aux vieux travailleurs ne sont pas accordées, étant donné que ces rentes correspondent à l'incapacité de travail dont leur titulaire est atteint.

431. — 23 février 1956. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un immeuble urbain distribué en logements d'habitation est inhabité depuis de longues années, comme ayant servi, à l'ancien propriétaire, de magasin de réserve de marchandises. Aucune réparation locative n'a été faite aux locaux d'habitation qui sont délabrés, le gros œuvre est solide (façade en pierres de taille). L'immeuble n'est pas insalubre. Il est situé en bordure d'une artère principale urbaine. Il lui demande: 1° si l'acquéreur de cet immeuble, désireux de se loger et de réparer l'immeuble à cet effet, peut prétendre bénéficier des exonérations prévues par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954; 2° l'administration de l'enregistrement peut-elle refuser le bénéfice de cette exonération en décidant par elle-même que l'immeuble était inhabitable au jour de la vente, alors que l'administration municipale et préfectorale se refuse à prendre des arrêtés classant l'immeuble comme vétuste ou insalubre, et le déclarant apte à la réquisition des logements.

432. — 23 février 1956. — **M. Salvetat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact qu'il appartient à l'administration d'apprécier de façon discrétionnaire s'il y a lieu de poursuivre, ou non, le recouvrement d'un impôt dû et, dans l'affirmative, quelles sont les directives qui sont données à l'administration pour procéder au choix des contribuables appelés à s'acquitter de leur devoir.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

433. — 23 février 1956. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il compte renvoyer immédiatement dans leurs foyers les militaires cultivateurs et assimilés appartenant au contingent 1954/1, car les travaux supplémentaires causés par les conditions atmosphériques exigent la présence, sans délai, de cette main-d'œuvre, sous peine de répercussions graves pour les cultures ultérieures.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

434. — 23 février 1956. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles sommes ont été versées depuis le vote de la loi du 28 septembre 1951, et par année, au titre des subventions aux établissements privés; et quelles sommes ont été dévolues, normalement, aux établissements publics.

435. — 23 février 1956. **M. Vals** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet des conditions d'admission dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs régies par le décret du 16 janvier 1947, que les concours comportent des différences assez importantes pour les épreuves de langues vivantes, certaines écoles exigeant deux langues sans possibilité de remplacement, d'autres n'exigeant qu'une langue, au choix des candidats. Il lui demande les motifs de telles différences et les mesures d'unification envisagées à l'occasion de l'étude qui a été entreprise à cet effet.

INDUSTRIE ET COMMERCE

436. — 23 février 1956. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il est exact que, malgré la pénurie de combustibles existant dans la région parisienne par suite de la rigueur de la température, il a été demandé impérativement, le 22 février, au Gaz de France, seul fournisseur local capable d'approvisionner les foyers domestiques, d'expédier, de ses cokeries gazières parisiennes, un train de 1.000 tonnes de coke métallurgique à destination de la ville de Bordeaux.

437. — 23 février 1956. — **M. Parmentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce**: 1° si la distribution envisagée ci-après est conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951: un commerçant désire remettre aux acheteurs d'un litre de bière un ticket spécial donnant droit, à titre de publicité, soit: *a*) contre remise de cinq de ces tickets, à un verre gravé au nom du vendeur; *b*) contre remise de trente de ces tickets, à un torchon marqué au nom du vendeur; 2° si une autorisation est nécessaire pour réaliser la distribution dont il s'agit.

JUSTICE

438. — 23 février 1956. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'un pourvoi en cassation formé en matière sociale en octobre 1954 a été déclaré irrecevable par un arrêt du mois de juillet 1955 au motif que la déclaration de pourvoi n'aurait pas fait mention des moyens de cassation et que cette omission n'aurait pas été réparée par la production régulière d'un mémoire ampliatif. Il précise que la déclaration de pourvoi contenait l'indication des textes dont la violation était invoquée et que le mémoire ampliatif était parvenu à la cour de cassation deux mois avant la date de l'arrêt. Il lui demande: 1° dans quelles conditions pareil arrêt a pu être pris vu que, d'une part, l'article 37 de la loi du 23 juillet 1947 ne prescrit pas de délai pour la production du mémoire ampliatif en matière sociale, ce que la cour de cassation a elle-même déjà opposé à des plaideurs qui avaient conclu à l'irrecevabilité pour défaut de production du mémoire dans les trois mois et que, d'autre part, la même personne se trouve engagée en qualité de défenderesse dans d'autres affaires dont l'une remonte au mois de septembre 1953 sans avoir fait l'objet d'une décision, et ceci bien que le mémoire ampliatif n'ait été produit qu'une année plus tard, soit en septembre 1954; 2° si, et dans quelles conditions, il est possible de reprendre la procédure dans cette affaire en tenant compte du fait que le mémoire ampliatif était parvenu à la cour de cassation deux mois avant la date de l'arrêt d'irrecevabilité.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

439 — 23 février 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement**: 1° pourquoi une subvention du fonds de l'habitat est refusée au copropriétaire indivis d'une maison, alors qu'il est tenu de payer sa cotisation audit fonds. Il lui indique que, bien souvent, des propriétaires, qui sont dans l'impossibilité de supporter la charge de la réparation de leur immeuble, ont dû vendre celui-ci en appartements et ne conserver que le local nécessaire à leur logement; 2° s'il n'estime pas urgent, dans ces conditions, d'accorder au copropriétaire indivis et, notamment, à l'ancien propriétaire, la possibilité d'obtenir des subventions du fonds de l'habitat.

440. — 23 février 1956. — **M. Pirot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que de nombreux sinistrés du département de l'Indre, dont les habitations et les mobiliers ont été détruits par les Allemands pendant l'occupation, et dont le montant des pertes a été évalué, après rapports et enquêtes sérieuses effectués par les autorités locales du moment, maires, conseillers municipaux et comités de libération, ou n'ont encore rien perçu, ou n'ont perçu que des sommes correspondant à une minime partie des pertes subies. Il lui demande: 1° comment les intéressés peuvent envisager le remboursement des pertes subies et évaluées; 2° où doivent-ils s'adresser pour obtenir gain de cause.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

441. — 23 février 1956. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le sanatorium de Dreux doit être affecté à l'enseignement. Cet établissement possède une installation permettant de dispenser des soins aux tuberculeux dans des conditions bien supérieures à celles de nombreux établissements (comme celui de Brévannes, en Seine-et-Oise, dont l'installation est des plus défectueuses). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient utilisés, par priorité, à des fins médicales, les établissements possédant les installations les plus modernes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

442. — 23 février 1956. — **M. Boccagny** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale**: 1° s'il est exact que les gérants des cabines téléphoniques rurales sont rayés de la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, quels sont les droits que les intéressés peuvent faire valoir pour obtenir le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

443. — 23 février 1956. — **M. Césaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** la curieuse situation selon laquelle, à la Martinique, les allocations familiales continuent à relever d'une caisse privée assurant, à ses gérants, des bénéfices commerciaux considérables. Le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 prévoyait, dans son article 3, que les caisses générales créées dans les départements d'outre-mer posséderaient, non seulement, les attributions dévolues par l'ordonnance du 4 octobre 1945 aux caisses primaires et régionales de sécurité sociale, mais encore celles dévolues aux caisses d'allocations familiales. D'autre part, l'article 8 du décret du 20 mai 1955 stipule de la manière la plus formelle « que les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer prendront en charge les attributions des caisses de compensation d'allocations familiales qui existent dans ces départements ». Le décret a été respecté dans le département de la Réunion ainsi qu'en Guyane, conformément à l'arrêté du ministre du travail en date du 16 septembre 1955 Il lui demande si, dans le cas de la Martinique, il ne pense pas qu'il est urgent de mettre un terme à une situation si scandaleusement lucrative pour certains intérêts particuliers et si manifestement défavorable à la grande masse des salariés, et s'il peut préciser dans quel délai il compte publier l'arrêté qui doit fixer la date à laquelle la caisse de sécurité sociale de la Martinique doit prendre en charge la gestion jusqu'ici confiée à la caisse privée d'allocations familiales.

444. — 23 février 1956 — **M. Vals** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de faire connaître: 1° les abattements de zone; 2° le salaire minimum interprofessionnel garanti; 3° le salaire minimum retenu pour le calcul des allocations familiales dans la circonscription de Joigny (région administrative de Dijon), en vertu de l'arrêté du 19 juillet 1945, du décret du 8 septembre 1951 et de tous autres textes ultérieurs.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

445. — 23 février 1956. — **M. Bernard Manceau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** le cas suivant: une coopérative d'utilisation de matériel agricole tient à la disposition de ses sociétaires deux tracteurs dont la vitesse horaire n'excède pas 27 kilomètres-heure. Indépendamment des travaux tels que labours, battages, moissons, etc., ces tracteurs sont normalement utilisés pour les transports privés affectant les besoins des exploitations des sociétaires, tels que: engrais, récoltes, pailles, fourrages, matériel, matériaux, bois, etc. Occasionnellement, ils peuvent être utilisés pour le transport du mobilier d'un sociétaire changeant d'exploitation. En aucun cas, ces tracteurs ne servent à des transports, onéreux ou non, pour des tiers. Ils sont exclusivement réservés aux besoins des exploitants agricoles sociétaires. Il lui demande si ces transports peuvent être assimilés à des services de transports publics de marchandises.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(fonction publique).

69. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (charge de la fonction publique)** de lui faire connaître l'interprétation qui doit être donnée au dernier alinéa de l'article 54 du statut des fonctionnaires relatif à l'avancement de grade, qui dispose que, « sous réserve des nécessités de service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ». Les principes à observer sont-ils notamment les suivants: 1° respecter dans toute la mesure du possible l'ordre du tableau parce que c'est un ordre de mérite, une sélection qui récompense les meilleurs; 2° considérer que la prononciation de nomination sans observer l'ordre de classement entretiendrait un esprit d'incertitude extrêmement préjudiciable parmi les fonctionnaires; 3° regarder toute modification de l'ordre du tableau pour nécessités de service comme exceptionnelle, parce que l'autorité qui procède aux nominations est

celle même qui avait arrêté le tableau suivant l'ordre des valeurs professionnelles, lesquelles sont nécessairement et rationnellement appréciées en fonction des intérêts et nécessités de service; 4° étant donné que chaque tableau d'avancement comporte un nombre de noms au minimum égal au nombre de vacances prévues ou au maximum égal au nombre précédent augmenté de sa moitié, lorsqu'il s'agit de régler une nécessité de service dans le cadre d'un tableau-maximum, résoudre de préférence celle-ci en épuisant d'abord les noms qui auraient pu être les seuls inscrits (tableau-minimum), avant de recourir à des noms dont l'inscription était facultative et qui auraient pu appartenir seulement à un tableau complémentaire distinct. Sans être obligatoire, puisque non prévue par le statut, mais semblant conforme à l'équité et à la tradition, cette solution ne devrait-elle pas être notamment envisagée chaque fois que la nomination prématurée d'un fonctionnaire porté en fin de tableau maximum risque de priver pour longtemps de l'avancement un fonctionnaire qui était mieux classé et dont la nomination aurait été certaine si le tableau eût été minimum au lieu d'être maximum; 5° ne retenir comme nécessités de service que des besoins manifestes, reconnus comme tels, le cas échéant, par le comité technique paritaire, et pouvoir justifier de l'inaptitude à répondre à ces besoins des candidats les mieux placés, en tenant compte des avis motivés formulés par les chefs de service ou par la commission administrative paritaire; 6° ne pas retenir le motif de nécessités de service s'il est possible de confier les charges estimées nécessaires à d'autres fonctionnaires déjà nommés dans le grade, cette transposition dans les attributions permettant d'effectuer les nominations dans l'ordre du tableau; 7° estimer qu'au fur et à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie des grades, le motif de nécessités de service devient de moins en moins impérieux car les postes élevés ont trait à des attributions générales, s'adressent à des fonctionnaires de formation complète et de large expérience qui peuvent assumer toute charge dans leur service, autrement dit, estimer que les spécialisations et les particularités disparaissent pour les hautes fonctions d'autorité. (*Question du 31 janvier 1956.*)

Réponse. — Dans un avis du 25 août 1948, le conseil d'Etat a estimé qu'un assouplissement pouvait être apporté à la règle posée à l'article 54 du statut général des fonctionnaires dans le cas où lorsqu'une vacance vient à s'ouvrir, le fonctionnaire classé premier sur le tableau ne réunit pas les conditions requises. L'administration peut alors, sous réserve des nécessités du service, nommer le premier de ceux des candidats inscrits au tableau qui réunissent les conditions exigées. En l'absence de toute disposition à cet égard, il appartient à la seule autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier « les nécessités du service ». Ces nécessités étant fonction des circonstances, aucun critère précis ne peut être dégagé. Il n'est pas douteux que s'agissant d'une disposition d'exception, elle doit être interprétée restrictivement; toutefois, seul le conseil d'Etat est juge d'apprécier si, compte tenu des circonstances de la cause, les décisions ainsi intervenues sont ou non entachées de détournement de pouvoir.

AFFAIRES SOCIALES

63. — M. Raingeard demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, à la suite de la réforme de l'assurance maladie par le décret du 20 mai 1955, les bénéficiaires de la loi du 31 décembre 1949, qui a constitué une sorte d'assurance longue maladie en faveur des assurés sociaux dont les soins sont nécessaires pour continuer leur activité professionnelle, ne peuvent bénéficier des dispositions transitoires dudit décret-loi relatives aux bénéficiaires de l'assurance longue maladie en cours qui, eux, continuent de bénéficier des prestations s'ils sont encore en cours de traitement lors de la publication du décret-loi. (*Question du 27 janvier 1956.*)

Réponse. — La loi du 31 décembre 1949 avait complété l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui prévoyait l'attribution des prestations de l'assurance de la longue maladie au maximum jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie, en vue de permettre, après l'expiration de délai, d'accorder les prestations en nature de l'assurance maladie pour l'affection ayant ouvert droit au bénéfice de l'assurance de la longue maladie, à la condition que l'assuré exerce une activité professionnelle. Les dispositions transitoires instituées par le règlement d'administration publique du 27 juin 1955 en faveur des assurés qui, admis au bénéfice de la longue maladie avant le 1er juillet 1955, ne rempliraient pas les conditions d'ouverture du droit requises par le décret du 20 mai 1955, ne visent pas les prestations en nature de l'assurance maladie qui, avant le 1er juillet, pouvaient être accordées dans le cadre de la loi du 31 décembre 1949. En effet, les assurés devaient nécessairement, pour pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions de la loi susvisée, avoir repris le travail. L'expiration du délai de trois ans qui était prévu par la législation de l'assurance de la longue maladie antérieurement en vigueur ne peut plus d'autre part leur être opposée. Les intéressés peuvent donc remplir à la date des soins dont ils demandent les remboursement, les conditions de durée de travail requises par l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et bénéficier des prestations au titre du régime institué par le décret du 20 mai 1955. Dans ces conditions, il n'était pas nécessaire de prévoir le maintien, à titre transitoire, des dispositions de la loi du 31 décembre 1949.

66. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il y a lieu d'interpréter le décret du 26 avril 1945, venu modifier l'article 6 du décret du 21 mars 1914, comme interdisant le travail sur les machines à bois à tous les jeunes de moins de dix-huit ans. Cette interprétation restrictive gênerait considérablement l'apprentissage méthodique des professions du travail du bois. (*Question du 27 janvier 1956.*)

Réponse. — L'article 6 (modifié par le décret du 26 avril 1945) du décret du 21 mars 1914 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les travaux dangereux pour les enfants et les femmes interdit, en règle générale, le travail aux cisailles et aux lames tranchantes mécaniques ainsi qu'aux presses de toute nature autres que celles mues à la main, aux enfants de moins de dix-huit ans. Toutefois, cet article prévoit dans le 2e paragraphe la possibilité de déroger à cette interdiction. Or, pour rendre plus aisé l'emploi des dérogations dont il s'agit, j'ai, par instruction Tr. 16/51 du 4 juin 1951, précisé dans quelles conditions pouvaient être employés les enfants de seize à dix-huit ans aux machines dangereuses visées à l'article 6 du décret du 21 mars 1914. J'ajoute que cette instruction a pour objet essentiel de faciliter l'apprentissage. Il est d'ailleurs précisé que les dérogations seront accordées pour les enfants, soit titulaires d'un contrat d'apprentissage, soit inscrits comme élèves dans une école d'enseignement professionnel

AGRICULTURE

43. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour éviter des importations de pommes étrangères qui concurrencent nos pommes de Savoie, et si des accords internationaux ne pourraient pas intervenir pour assurer l'exportation de nos pommes. (*Question du 27 janvier 1956.*)

Réponse. — Il est exact qu'en exécution des différents accords commerciaux, la France est dans l'obligation d'importer chaque année des tonnages assez importants de pommes de diverses provenances; ces tonnages sont fixés après avis des organisations professionnelles et importés, sauf en ce qui concerne les pommes de variétés hâtives d'origine suisse, à une époque où la production française est pratiquement écoulée. C'est ainsi que les pommes de provenance italienne, belge, hollandaise et yougoslave n'entreront pas en France avant le début du mois de mars. Quant aux pommes françaises, il serait sans objet d'en prévoir l'exportation, dans les différents accords commerciaux, puisqu'elles peuvent entrer librement dans un grand nombre de pays européens.

70. — M. Merle rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisation de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture, a prévu le mode de financement de certains « grands aménagements régionaux » qui « seraient en état d'être exécutés ». De plus, il est indiqué que « les autres travaux d'aménagement régionaux (Verdon...) qui sont moins importants ou qui ne sont pas encore en état d'être exécutés seront financés sur les autorisations de programme ouvertes dans les budgets annuels ou dans les lois spéciales ». Il demande: 1° si les critères cités plus haut qui ont permis d'exclure le projet d'adduction des eaux du Verdon intéressant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône lui apparaissent toujours valables; 2° au cas où un projet définitif aurait été dressé, quelle est la liste des communes intéressées et quel est le montant des travaux, ainsi que le montant des subventions et des prêts de l'Etat pouvant être escomptés par les départements et autres collectivités maîtres d'œuvre; 3° dans quel délai et suivant quel échelonnement la totalité des crédits pourraient être mis à leur disposition; 4° la liste des formalités administratives préalables à l'exécution des travaux, le délai nécessaire pour les accomplir et la nature des collectivités maîtres d'œuvre devant les accomplir. (*Question du 31 janvier 1956.*)

Réponse. — Le projet d'adduction des eaux du Verdon, intéressant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, n'est pas encore en état d'être exécuté et avait été exclu, pour cette raison, du programme autorisé au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture par le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 comportant un mode de financement spécial dudit programme. Les études concernant le projet d'adduction des eaux du Verdon ont été commencées, et sont actuellement poursuivies. Les détails et les modalités de sa mise en œuvre seront déterminés par la suite. Pour ces raisons il n'est pas possible de répondre aux paragraphes 2°, 3° et 4° de la question posée. En ce qui concerne le point soulevé par le paragraphe premier, il n'est pas interdit d'envisager la possibilité d'élargir l'interprétation du décret n° 55-552 déjà cité, en faveur d'aménagements (tel le projet d'adduction des eaux du Verdon) pour lesquels les études auront été amenées au stade d'exécution.

117. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que les directions relevant directement du ministère du ravitaillement et, notamment, la direction du service des vins, n'avaient pas, pour le payement de leur personnel, le même chapitre que les directions départementales; 2° dans l'affirmative, à quel organisme un ancien agent de ces services doit s'adresser pour la validation de ses services; 3° dans la négative, le motif pour lequel les agents des directions relevant du ministère ne sont pas admis au bénéfice de la retraite complémentaire des assurances sociales. (*Question du 3 février 1956.*)

Réponse. — 1° Les personnels employés à la direction des services des vins étaient rémunérés dans les mêmes conditions que les agents des directions départementales du ravitaillement général, à savoir pour partie sur des crédits budgétaires de personnel, pour

partie sur les fonds d'un compte spécial du ravitaillement. *a*) Personnels rémunérés directement sur le budget ordinaire du ravitaillement: les traitements de ces agents étaient imputés sur les chapitres budgétaires ayant servi à couvrir les dépenses de personnel des cadres normaux de la direction en cause. La liquidation des affaires concernant les intéressés est assurée sur le plan départemental par le préfet. *b*) Personnels rétribués sur les fonds d'un compte spécial du ravitaillement: ces agents, qui appartenaient notamment à la commission de réception des vins, étaient payés à la vacation sur les crédits du « Compte spécial du ravitaillement général de la nation en temps de guerre ». L'administration chargée de la liquidation est le ministère des affaires économiques et financières, direction de la comptabilité publique, service de gestion des péréquations, 51, rue de Rome, à Paris (8e); 2° l'honorable parlementaire n'ayant pas précisé la nature de la validation de services dont il fait état dans sa question, il peut être envisagé d'y répondre sous deux angles différents: *a*) demande de validation pour la retraite des services accomplis dans l'administration du ravitaillement, services rémunérés sur le budget ordinaire du ravitaillement général : lesdits services sont validables pour la retraite, en vertu d'un arrêté en date du 22 mars 1947 (*Journal officiel* du 31 mars) relatif à la validation des services effectués par le personnel temporaire, contractuel ou auxiliaire de l'ex-ministère du ravitaillement. Il appartient aux intéressés d'adresser leur demande de validation à l'administration dans laquelle ils ont obtenu leur titularisation. Services rémunérés sur le compte spécial du ravitaillement: ces services n'ayant pas été rétribués sur les fonds budgétaires ne sont pas susceptibles d'être validés pour la retraite; *b*) demande de validation de services au titre du décret n° 51-1445 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales, personnels rémunérés sur le budget ordinaire du ravitaillement général: les anciens agents de l'ex-direction du service des vins, ayant appartenu à l'une des catégories ci-après énumérées, peuvent solliciter la validation de leurs services dans les mêmes conditions que leurs collègues des directions départementales, directeurs départementaux adjoints, chefs de section et assimilés (vérificateurs principaux, chefs de district principaux), rédacteurs et assimilés (vérificateurs et chefs de district), agents contractuels hors catégorie et 1re catégorie. Il leur suffit de se mettre en rapport, à cet effet, avec la caisse des dépôts et consignations, section I. P. A. C. T. E., 56, rue de Lille, Paris (7e), qui leur fera parvenir les imprimés nécessaires (formules de demande de validation et de certificat). A la réception de ces documents, ils devront adresser la formule de certificat au préfet de leur dernier département d'affectation, qui a reçu toutes instructions utiles de ma part en vue de son établissement. La date limite d'envoi des dossiers de validation à l'organisme susindiqué a été fixée au 4 juillet 1956. Personnels rémunérés sur le compte spécial du ravitaillement: l'application du décret précité du 12 décembre 1951 incombe au service du ministère des affaires économiques et financières.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

72. — M. Marcel Barbot demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il entend prendre: 1° en vue de réduire sensiblement les délais entre la date des examens du personnel civil des services extérieurs de la défense nationale et la publication des résultats. Les intéressés attendent, en principe, huit mois pour connaître la décision prise à leur égard. Pendant cette période, ceux qui ne sont pas admis pourraient se présenter à d'autres concours; 2° en vue de réduire cette période d'attente pour les intéressés ayant réussi à l'examen, car certains d'entre eux postulent, dans l'intervalle, pour d'autres postes et abandonnent les services précités avant de connaître le résultat du concours. (*Question du 31 janvier 1956.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les concours organisés en 1954 et 1955 pour le recrutement des personnels civils des services extérieurs, une enquête a été effectuée dans les directions intéressées du département de la défense nationale et des forces armées. Il en résulte qu'un délai moyen de trois mois s'est écoulé entre la date des épreuves et celle de la publication des résultats; 2° ce délai est motivé par le nombre important de candidats ayant participé aux concours. Toutefois des instructions sont données en vue de réduire cette période d'attente dans toute la mesure du possible.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

58. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale**, dans quelles conditions est actuellement accordée la prime d'allaitement. (*Question du 27 janvier 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, de l'article 48 du décret du 29 décembre 1945 et de l'article 61 du règlement intérieur modèle des caisses primaires, fixé par arrêté du 19 juin 1947 modifié, les assurées sociales et les ayants droit d'assurés sociaux remplissant les conditions d'ouverture du droit à l'assurance maternité, peuvent prétendre à des primes d'allaitement si elle allaitent elles-mêmes leur enfant et se conforment à certaines prescriptions en ce qui concerne notamment la fréquentation des consultations de nourrissons. Le montant total maximum de ces primes a été fixé par un arrêté du 12 septembre 1947 à: 6.820 F, l'allocation prévue ne pouvant être inférieure à 1.300 F pour chacun des quatre premiers mois, ni supérieure à 540 F pour chacun des cinquième, sixième et septième mois. En cas de naissances multiples, elles sont accordées pour chacun des enfants.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 23 février 1956.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement de M. Vayron à l'article 5 du projet relatif à l'extension des congés payés (Cas de la fermeture indépendante de la volonté de l'employeur).

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	267
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André) (CharenteMaritime).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier
Besson (Robert),
Bettencourt.
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Collet.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defferre.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dronne.
Duchoud.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guichard.
Guille.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Mamadou).
Kir.
Kœnig.
Konaté (Mamadou).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamaille.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Masson (Jean)
Maurice-Bokanowski
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).

Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pébellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul)
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Saillard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Savary.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Buron
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne
Casanova.
Castera.
Catoire
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Rametie.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Beauguitte.
Boganda.
Dorgères d'Halluin.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Cochet.
Cupfer.
Jean-Moreau.
Plantevin.
Pleven (René).
Vassor.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 588
Majorité absolue.................................. 295

Pour l'adoption.................. 274
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'amendement de M. Reynès après l'article 8 du projet d'extension des congés payés (Exonération des charges sociales pour les salaires payés au titre des congés payés).

Nombre des votants.................................. 547
Majorité absolue.................................... 274

Pour l'adoption........................ 143
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Beauguitte.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Cottet.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Duchoud.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul) (Hérault).
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Klock.
Konaté (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Mariel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).

Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Faure (Edgar), Jura.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pesquet.
Plantier.
Quinson.
Sanglier.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Cochet.
Cupfer.
Jean-Moreau.
Plantevin.
Pleven (René).
Vassor.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote.

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 557
Majorité absolue.. 279

Pour l'adoption.......................... 147
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 23 février 1956.

1re séance: page 445. — 2e séance: page 469.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.